République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE HERRLISHEIM

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du lundi 1er juillet 2019,
en salle du Conseil de la Mairie de Herrlisheim.

1. Affaires générales – Délégations du maire

1.1. Désignation du secrétaire de séance :
1.2. Adoption du procès-verbal du 18 mars 2019
1.3. Droit de préemption urbain – Renonciation de la communauté de Communes du Pays-Rhénan

2. Finances communales

2019-741FC Demande de subvention de l'association de l'association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs
2019-742FC Demande de subvention de l'association Compagnie d'Archers
2019-743FC Demande de subvention transport sortie école maternelle - musée zoologique
2019-744FC Demande de subvention exceptionnelle - Jeux Internationaux de la Jeunesse - Liban
2019-745FC Subvention exceptionnelle Amicale des Sapeurs-Pompiers
2019-746FC Fixation des tarifs du centre périscolaire pour l'année 2019-2020 et modification règlement intérieur
2019-747FC Fixation des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) pour l'année 2019-2020

3. Administration communale

2019-748AC Règlement du marché hebdomadaire
2019-749AC Règlement du messti
2019-750AC Rapport annuel 2018 du service public d'eau potable
2019-751AC Rapport annuel 2018 du service public d'assainissement
2019-752AC Rapport annuel 2018 du service public de distribution de gaz naturel
2019-753AC Renouvellement concession service public distribution gaz naturel à R-GDS
2019-754AC Bilan 2018 - Bibliothèque Municipale de HERRLISHEIM

4. Personnel communal

2019-755PC Création poste agent de maitrise - promotion interne
2019-756PC Mise à jour du tableau des emplois permanents

5. Urbanisme – Affaires Immobilières

2019-757UAI Bail emphytéotique au profit de l'association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs

6. Divers

Membres en fonction :	**27**
Membres présents :	**16**
Membres absents avec pouvoir :	**8**
Membres absents excusés :	**3**
Membres absents non excusés :	**0**

Convocation le	**25 juin 2019**
Affichage le	**04 juillet 2019**

Sous la présidence de M. Louis Becker, ***maire***.

Membres présents :
Herrlisheim Demain : Mme Marie-Thérèse BURGARD, Mme Elisabeth SCHERRER, M. Jacques KISTLER, M. Alexandre WENDLING, ***adjoints au maire***. Mme Annick HEITZ, M. Jean-Marie WOLF, Mme Fabienne TAGLIERI, M. Jacques WENDLING, Mme Anne-Catherine RIES, M. Roland HASSOLD, M. Thomas JUNG, M. Paul SPINNER, ***conseillers municipaux***.

Qualité de Vie : M. Serge SCHAEFFER, M. Michel GEORG, M. Jérôme SCHMITT, ***conseillers municipaux***.

Membres absents avec pouvoir :
Herrlisheim Demain :, M. Rémy BITZ, *pouvoir à M. Paul SPINNER,* Mme Judith HEITZ, *pouvoir à M. Jacques KISTLER,* M. Laurent GEORG, *pouvoir à Mme Elisabeth SCHERRER,* M. David SCHNEEWELE, *pouvoir à M. Louis BECKER,* Mme Catherine BOUR, *M. Alexandre WENDLING,* Mme Corinne LENTZ, *pouvoir à Mme Marie-Thérèse BURGARD.*

Qualité de Vie : Mme Nadine BEURIOT, *pouvoir à M. Serge SCHAEFFER,* Mme Agnès WOHLHUTER, *pouvoir à M. Jérôme SCHMITT.*

Membres absents excusés :
Herrlisheim Demain : Mme Léa DANNENMULLER, Mme Angélique SAUNIER, ***conseillère municipale*.**

Bleu Marine Herrlisheim : M. Michel HARDY, ***conseiller municipal*.**

Membres absents non excusés :
Néant.

Le 1er juillet 2019 à 20h15, le conseil municipal de la commune de HERRLISHEIM, régulièrement convoqué, le 25 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil de la mairie de HERRLISHEIM, sous la présidence de M. Louis BEKER, maire.

1. Affaires générales – Délégations du maire

1.1. Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le Conseil Municipal,

DESIGNE à l'unanimité M. Jacques WENDLING comme secrétaire de séance.

1.2. Adoption du procès-verbal du 18 mars 2019

VU Le procès-verbal du 18 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

ADOPTE à l'unanimité le procès-verbal dans les formes et rédaction proposées.

1.3. Décisions du maire

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'en vertu de la délibération du 17 avril 2014 donnant délégations d'attribution au maire, il a pris les décisions suivantes :

1.3.1. Marchés publics à procédure adaptée passés entre le 18 mars 2019 et le 1er juillet 2019 d'un montant supérieur à 25 000,00 € HT, ou d'un montant inférieur à 25 000 € HT lorsque la décision est nécessaire en vue de l'obtention d'une subvention

Le 24 avril 2019, attribution du marché public en procédure adaptée ouverte, pour les travaux de restructuration de l'école des Hirondelles et de l'école Petit Pont à Herrlisheim, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Transformation/gros-œuvre, à l'entreprise FEHR GROUPE de 67110 REICHSHOFFEN, pour un montant total de 202 842,69 € HT, soit 243 411,23 € TTC.
- Lot n°2 : Echafaudages, à l'entreprise BURKART de 67240 SCHIRRHEIN, pour un montant total de 20 361,43 € HT, soit 24 433,72 € TTC.
- Lot n°3 : Etanchéité, à l'entreprise ADAM TOITURES de 67640 FEGERSHEIM, pour un montant total de 47 274,46 € HT, soit 56 729,35 € TTC.
- Lot n°5 : Stores, à l'entreprise ROWASTORES de 67550 VENDENHEIM, pour un montant total de 27 994,70 € HT, soit 33 593,64 € TTC, selon l'offre de base.
- Lot n°6 : Serrurerie, à l'entreprise METALLERIE SCHEIBEL de 67360 GUNSTETT, pour un montant total de 51 232,59 € HT, soit 61 479,11 € TTC.
- Lot n°7 : Isolation extérieure collée, à l'entreprise MAYART de 67840 KILSTETT, pour un montant total de 82 977,33 € HT, soit 99 572,80 € TTC.
- Lot n°8 : Plâtrerie/isolation, à l'entreprise GEISTEL de 67120 DUTTLENHEIM, pour un montant total de 54 114,69 € HT, soit 64 937,63 € TTC.
- Lot n°9 : Menuiserie intérieure bois, à l'entreprise STUTZMANN AGENCEMENT de 67320 DURSTEL, pour un montant total de 78 153,30 € HT, soit 93 783,96 € TTC.
- Lot n°10 : Carrelage, à l'entreprise CARRELAGE DECK de 67470 MOTHERN, pour un montant total de 12 631,03 € HT, soit 15 157,24 € TTC.
- Lot n°11 : Sols souples, à l'entreprise C.D.R.E de 67404 ILLKIRCH CEDEX, pour un montant total de 40 480,26 € HT, soit 48 576,31 € TTC.
- Lot n°12 : Peinture intérieure, à l'entreprise KRATZEISEN PEINTURE de 67170 BRUMATH, pour un montant total de 55 323,29 € HT, soit 66 387,95 € TTC.
- Lot n°13 : Electricité, à l'entreprise KOESSLER ELECTRICITE de 67170 BRUMATH, avec la PSE concernant l'adjonction d'alimentations supplémentaires, pour un montant total de 36 099,50 € HT, soit 43 319,40 € TTC.
- Lot n°14 : Chauffage/ventilation, à l'entreprise GENIE CLIMATIQUE DE L'EST de 67800 HOENHEIM, pour un montant total de 63 573,52 € HT, soit 76 288,22 € TTC.
- Lot n°15 : Sanitaire, attribué à l'entreprise SANICHAUF de 57 402 SARREBOURG, pour un montant total de 39 639,90 € HT, soit 47 567,88 € TTC.
- Lot n°16 : Réseaux extérieurs, à l'entreprise BEYER ASSAINISSEMENT de 67170 BRUMATH, pour un montant de 35 390,06 € HT, soit 42 468,07 € TTC

Le 02 mai 2019, installation, entretien et mise à disposition sur le domaine public communal de trois mobiliers urbains par la société CLEAR CHANNEL France. En contrepartie, la commune aura la possibilité de placer 6 campagnes annuelles de trois affiches imprimées et posées par CLEAR CHANNEL.

Le 17 mai 2019, attribution de la consultation pour les assurances dommages-ouvrage concernant les travaux de rénovation des 3 écoles de Herrlisheim à la société SMA BTP Sise 8 rue Louis Armand – CS 71201 de 75738 PARIS CEDEX 15, pour un montant de 24 197,90 € TTC,

1.3.2. Tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal

A compter du 28 mai 2019, adoption d'une mise à jour des tarifs municipaux suivants :

- PRESTATIONS DE SERVICES
 - Tarif Responsable Technique — 52,00 €/heure
 - Tarif Agent de Maîtrise — 35,00 €/heure
 - Tarif Agent Technique — 33,00 €/heure
 - Tarif Agent d'Entretien — 30,00 € /heure
 - Montage et démontage d'une Maisonnette de Noël — Forfait de 65,00 €

- DROITS DE PLACE
 - Stand - Marché hebdomadaire — 1,10 € m/l par ½ journée
 - Stand - Hors marché (1/2 journée) — 1,40 € m/l par ½ journée
 - Electricité - Stand — 2,20 € Forfait journalier
 - Stand - MESSTI — 4,80 € m/l
 - Manège inf. à 100 m2 - MESSTI — 1,20 € / m²
 - Manège sup. à 100 m2 - MESSTI — 1,10 € / m²
 - Cirque jusqu'à 500 places — 200,00 € Forfait journalier
 - Cirque de plus de 500 places — 300,00 € Forfait journalier
 - Manège ou attraction hors MESSTI — 1,00 € /m² Forfait journalier
 - Location d'une maisonnette de Noël (1) — 40,00 € Forfait journalier

- ETAT CIVIL
 - Acte d'Etat civil de moins de 100 ans — Frais d'envoi
 - Acte d'Etat civil de plus de 100 ans — 6,00 € / acte
 - Acte d'Etat civil de plus de 100 ans — 9,00 € / acte en cas de traduction

- ACCUEIL
 - Photocopie A4 de document noir et blanc — 0,20 €
 - Photocopie A3 de document noir et blanc — 0,30 €
 - Photocopie A4 de document couleur — 1,50 €
 - Photocopie A3 de document couleur — 2,00 €
 - Fax — 2,50 € / feuille
 - Cédérom — 3,00 € / cédérom

1.4. Droit de préemption urbain – Renonciation de la Communauté de communes du Pays-Rhénan :

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rend compte de son avis relatif à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

VENDEUR	ACHETEUR	SITUATION DU BIEN
M. Frédéric GARNIER Mme Chantal LEVY	M. Dimitri DILLMANN Mme Mélanie DORN	5 rue de la Rotlach (maison)
Mme Odile JUNGER M. Raymond KIENTZ et Mme Micheline LEBASCH M. Bernard KIENTZ Mme Nadine KIENTZ Mme Estelle KIENTZ Mme Mireille KIENTZ	M. et Mme Raphaël UBRIG	3 rue de Rohrwiller (maison)
Mme Anne Marie KISTLER	M. Jessie GLUCK Mme Laure STEIN	4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (maison)
SAS 3 B M. Géorges BOUSLEIMAN	Syndicat des copropriétaires	15 rue de Rohrwiller (parking)
SCI R2 INVESTISSEMENT	SCI PH17	rue Alfred Kastler (terrain)
M. Sylvain ELSENSOHN	Mme Marie Eve LOGEL	44b rue d'Offendorf (appartement)
M. Bruno SCHMITT Mme Corinne ROCHE	M. et Mme Jean - Luc LECANU	11 c rue d'Offendorf (maison)
Sté GB PATRIMOINE Sté IMMOTTO	Sté IS IMMO SASU	Rue de Drusenheim (terrain)
M. et Mme Cédric HATZENBERGER	M. Laurent RAIBAUT Mme Nathalie COUVREUR	22a rue du Sable (maison)
SCI FRANKEN Herrlisheim M. Jean FRANKEN	AMELOGIS	Lieudit Gloeckelsberg (terrain Iauh)
Mme Jeanine KISTLER	M. Jérémy MEINHARD	19 rue du Sable (maison)
M. Michel RHEIN	M. Thomas HUTTLER	2 rue de la Nachtweid (maison)
M. Martial BAUDEWYNS Mme Cécile SUPPER	M. Mickael SCHMITT	12 rue du Gymnase (maison)
M. Michel KIENTZ	Mme Véronique KOERPER	Lieudit Schmittshurst (terrain agricole)
M. Fabrice SCHROTZ Mme Jesica HEITMANN	M. et Mme Matthieu BENOIST	27 rue du Sable (maison)
M. et Mme Fabrice MENTZIA	M. Johan HEILIG Mme Priscillia MULLER	17a rue de Bischwiller (appartement)
M. Bernard WALTHER Mme Martine WALTHER	M. Ludovic BRASSE	11 rue des Marguerites (maison)
M. Jean - Marie SCHNOERING Mme Michèle SCHAEFFER	Adjudication volontaire	6 rue des Bouleaux (maison)
M. Mikaël LAZARUS Mme Amélie SCHMITT	M. Joël BERLING Mme Emeline MAILLOT	33a rue de Gambsheim (appartement 73.41 m²)
M. Philippe BRANDT	M. Mathias GOCKER Mme Claire IMHOFF	17 rue Albert Dirié (terrain)

2. Finances communales

2019-741FC Demande de subvention de l'association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs

VU le devis en date du 27 juin 2018 de la société Fenêtres Laurent, sise 6 route de MUNCHHAUSEN 67470 SELTZ, pour le remplacement des fenêtres du local du verger communal, d'un montant total de **1 593,46 € HT, soit 1 647,48€ TTC**.

VU le projet de convention entre d'une part la Commune de HERRLISHEIM, représentée par Monsieur Louis BECKER, Maire, et d'autre part l'association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs, représentée par Monsieur Stéphane JANUS, Président de l'association, fixant les modalités de règlement concernant la participation aux frais de rénovation du local de l'association.

CONSIDERANT l'investissement de l'association dans la vie de la Commune et le partenariat avec le service périscolaire dans le cadre des activités pédagogiques,

CONSIDERANT le dispositif départemental de soutien aux associations au titre des subventions d'investissement avec convention spécifique,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention financière avec l'association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs disposant que :

- La commune fera procéder aux travaux de remplacement des fenêtres
- La commune procédera au paiement de la facture
- L'association s'engage à rembourser la commune
- La commune prendra en charge 20% du montant HT des travaux.

ANNEXE 1: Convention de financement et de participation aux travaux de rénovation du local de l'association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs.

2019-742FC Demande de subvention de l'association Compagnie d'Archers

VU le devis en date du 15 mars 2019 de la société QUICKNESS, sise 19 rue du Souvenir à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), pour l'acquisition de matériel de tir à l'arc, d'un montant total de **2 050,00€ HT, soit 2 460,00€ TTC,**

VU le devis en date du 26 mars 2019 de la société EHRART SPORTS, sise 6, rue de l'Isle à BRUNSTATT (68350), pour l'acquisition de matériel de tir à l'arc, d'un montant total de **527,20 € HT, soit 631,40€ TTC,**

VU le projet de convention entre d'une part la Commune de HERRLISHEIM, représentée par M. Louis BECKER, Maire, et d'autre part, l'association Compagnie d'archers d'HERRLISHEIM, représentée par Monsieur Didier WELSCH, Président de l'association, fixant les modalités de règlement concernant l'achat de de matériel de tir à l'arc,

CONSIDERANT le dispositif départemental de soutien aux associations au titre de l'aide à l'acquisition de matériels sportifs lourds,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention financière avec l'association Compagnie d'archers d'HERRLISHEIM disposant que :

- L'association fera procéder à l'acquisition du matériel
- L'association procédera au paiement des factures
- La commune s'engage à verser à l'association une participation financière à hauteur de 20% du montant HT.

ANNEXE 2: Convention de financement et de participation à l'acquisition de matériel de tir à l'arc.

2019-743FC Demande de subvention de l'école maternelle

VU la demande de subvention de l'école maternelle du 16 mai 2019 dans le cadre d'une sortie de fin d'année au musée zoologique de Strasbourg les 11 et 13 juin 2019 pour 135 élèves au total ;

VU le devis des Transports ROYER pour un montant total de 600,00 euros,

Le conseil municipal, après exposé de Monsieur le Maire,

DÉCIDE à l'unanimité de verser une participation aux frais de transport correspondant à 50% du devis, soit un montant de 300,00 €.

Les crédits correspondants seront inscrits aux articles D F 6247 211 « Frais de transports des écoles maternelles » du budget communal 2019.

2019-744FC Demande de subvention du Lycée Collège André Maurois à BISCHWILLER – Jeux Internationaux de la Jeunesse

VU la demande de subvention du Lycée et Collège André Maurois à BISCHWILLER du 2 avril 2019 dans le cadre des Jeux internationaux de la Jeunesse qui se sont déroulés au Liban du 18 au 24 juin 2019;

CONSIDERANT qu'un des élèves participant à ces jeux est résident à HERRLISHEIM,

Le conseil municipal, après exposé de Monsieur le Maire,

DÉCIDE à l'unanimité de verser une subvention exceptionnelle de 50,00 € au lycée André Maurois à BISCHWILLER.

Les crédits correspondants seront inscrits aux articles D F 65 657361 212 « Caisse des écoles » du budget communal 2019.

2019-745FC Subvention exceptionnelle à l'Amicale des sapeurs-pompiers

CONSIDERANT la mise en place d'un poste de secours lors de l'inauguration des agrès de fitness du Balstein « ACCRO PAR(S) COURS » le samedi 18 mai 2019 ;

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE à l'unanimité de verser une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de HERRLISHEIM pour un montant de 150,00 €.

Les crédits correspondants sont inscrits aux articles 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget communal 2019.

2019-746FC Fixation des tarifs du centre périscolaire - Année 2019-2020

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Alexandre WENDLING, Adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER la nouvelle organisation du centre périscolaire et par voie de conséquence le nouveau règlement intérieur,

ET DE VALIDER les tarifs pour l'année scolaire 2019-2020 définis comme suit :

TARIFS CENTRE PERISCOLAIRE 2019/2020

• Détail des tarifs

	Restauration scolaire 4jrs/semaine			
	Frais fixe*	Tx d'effort**	Repas forfait***	Nb Heures de garde
19/20	*0,33 €*	*0,00120*	*3,49 €*	*2:00*
18/19	*0,30 €*	*0,00119*	*3,47 €*	

	Restauration scolaire			
	Frais fixe*	Tx d'effort**	Repas ticket***	Nb Heures de garde
19/20	*0,33 €*	*0,00120*	*4,31 €*	*2:00*
18/19	*0,30 €*	*0,00119*	*4,29 €*	

	Accueil du soir		
	Frais fixe*	Tx d'effort**	Accueil du soir
19/20	*1,04 €*	*0,00120*	*2:30*
18/19	*1,01 €*	*0,00119*	

Calculer un tarif :

((QF x TE)+ FF) x HG) + R = TJ

QF : Quotient Familial

FF : Frais Fixe

TE : Taux d'Effort

HG : nombre d'heures de Garde

R : Repas

TJ : Tarif

• Tableau récapitulatif (exemples)

	QF	**resto forfait**		**resto ticket**		**16h - 17h30**		**17h30 - 18h30**		**Dépassement**
		19/20	***18/19***	***19/20***	***18/19***	***19/20***	***18/19***	***19/20***	***18/19***	
Plancher	*400*	*5,11 €*	*5,02 €*	*5,93 €*	*5,84 €*	*2,28 €*	*2,24 €*	*1,52 €*	*1,49 €*	
	900	*6,31 €*	*6,21 €*	*7,13 €*	*7,03 €*	*3,18 €*	*3,12 €*	*2,12 €*	*2,08 €*	*3,00 €*
	1400	*7,51 €*	*7,40 €*	*8,33 €*	*8,22 €*	*4,08 €*	*4,02 €*	*2,72 €*	*2,68 €*	*par 1/4 d'heure*
Plafond	*1900*	*8,71 €*	*8,59 €*	*9,53 €*	*9,41 €*	*4,98 €*	*4,90 €*	*3,32 €*	*3,27 €*	

• Détail des tarifs

	Activités du mercredi					
	Valeur fixe*	Tx d'effort**	Repas	1/2 heure supp	Matin	Après-midi
19/20	*1,04 €*	*0,00120*	*/*	*0:30*	*4:00*	*4:00*
18/19	*1,01 €*	*0,00119*				
	Restauration du mercredi					
	Valeur fixe*	Tx d'effort**	Repas***	Heure midi	Matin	Après-midi
19/20	*0,33 €*	*0,00120*	*4,31 €*	*2:00*	*/*	*/*
18/19	*0,30 €*	*0,00119*	*4,29 €*			

• Tableau récapitulatif

	QF	coût matin		Coût repas		Coût après midi		1/2 heure supp		Dépassement
		19/20	18/19	19/20	18/19	19/20	18/19	19/20	18/19	
Plancher	400	6,08 €	5,94 €	5,93 €	5,84 €	6,08 €	5,94 €	0,76 €	0,74 €	3,00 €
	900	8,48 €	8,32 €	7,13 €	7,03 €	8,48 €	8,32 €	1,06 €	1,04 €	
	1400	10,88 €	10,70 €	8,33 €	8,22 €	10,88 €	10,70 €	1,36 €	1,34 €	par 1/4 d'heure
Plafond	1900	13,28 €	13,08 €	9,53 €	9,41 €	13,28 €	13,08 €	1,66 €	1,64 €	

• Calcul du quotient famillial

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{(12 x nombre de parts fiscales)}}$$

Les allocataires peuvent connaître leur quotient familial via la rubrique ''Mon compte'' sur www.caf.fr
* Valeur fixe : frais fixes horaire liés à la gestion administrative et au matériel.(celle-ci est majoré en ce qui concerne les heures d'activités)
** Taux d'effort : valeur applicable au QF qui détermine le coût horaire de garde.
*** Tarif revalorisé par le collège au 1er janvier (conseil départemental)

Le tarif de l'accueil du soir de 16h à 17h30 comprend un goûter.
Le tarif de l'accueil du mercredi matin comprend un petit déjeuner.

Calculer un tarif :
((QF x TE)+ FF) x HG) + R = TJ
QF : Quotient Familial
FF : Frais Fixe
TE : Taux d'Effort
HG : nombre d'heures de Garde
R : Repas
TJ : Tarif

ANNEXE 3: Règlement intérieur.

2019-747FC Fixation des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) pour l'année 2019-2020

VU l'avis des commissions réunies du 17 juin 2019,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les tarifs mensuels proposés pour l'année scolaire 2019-2020,

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur.

1. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est facturée une fois par an et par famille (musique et danse).

Ces frais ne sont pas remboursables.

				QF 400	QF 1350	QF 1900	QF 2300	extérieur
Cotisation annuelle	2018/2019			40,60				43,60 €
	2019/2020			40,00				45,00 €

2. FORMATION MUSICALE - TARIFS MENSUELS

Cours collectif d'éveil musical et d'initiation musicale sans instrument

		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 1350	QF 1900	QF 2300	extérieur
Cours collectif / Atelier seul	2018/2019	24,000	0,0120	28,80 €	40,20 €	46,80 €		53,82 €
Cours collectif / Atelier seul	2019/2020	24,500	0,0125	29,50 €	41,38 €	48,25 €	**53,25 €**	61,24 €
Augmentation				*2,4%*	*2,9%*	*3,1%*	*13,8%*	*13,8%*

3. INSTRUMENT D'HARMONIE - TARIFS MENSUELS

Batterie - Clarinette - Flûte traversière - Saxophone - Trompette

Avec Formation Musicale		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 1350	QF 1900	QF 2300	extérieur
Harmonie + FM	2018/2019	31,300	0,0150	37,30 €	51,55 €	59,80 €		68,77 €
Harmonie + FM	2019/2020	33,000	0,0155	39,20 €	53,93 €	62,45 €	**68,65 €**	82,38 €
Augmentation				*5,1%*	*4,6%*	*4,4%*	*14,8%*	*19,8%*
Harmonie + FM - Cours collectif	2019/2020	33,000	0,0155	19,60 €	26,96 €	31,23 €	**34,33 €**	41,19 €
Sans Formation Musicale		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 1350	QF 1900	QF 2300	extérieur
Harmonie sans FM	2018/2019	15,400	0,0070	18,20 €	24,85 €	28,70 €		33,01 €
Harmonie sans FM	2019/2020	16,200	0,0072	19,08 €	25,92 €	29,88 €	**32,76 €**	39,31 €
Augmentation				*4,8%*	*4,3%*	*4,1%*	*14,1%*	*19,1%*
Harmonie sans FM - Adulte*	2018/2019	17,700	0,007	20,50 €	27,15 €	31,00 €		35,65 €
Harmonie sans FM - Adulte*	2019/2020			70,00				84,00 €

4. INSTRUMENT - TARIFS MENSUELS

Guitare - Piano

Avec Formation Musicale		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 1350	QF 1900	QF 2300	extérieur
Instrument + FM	2018/2019	40,200	0,0200	48,20 €	67,20 €	78,20 €		89,93 €
Instrument + FM	2019/2020	42,300	0,0210	50,70 €	70,65 €	82,20 €	**90,60 €**	108,72 €
Augmentation				*5,2%*	*5,1%*	*5,1%*	*15,9%*	*20,9%*
Instrument + FM - Cours collectif	2019/2020	21,150	0,0105	25,35 €	35,33 €	41,10 €	**45,30 €**	54,36 €
Sans Formation Musicale		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 1350	QF 1900	QF 2300	extérieur
Instrument sans FM	2018/2019	24,800	0,0120	29,60 €	41,00 €	47,60 €		54,74 €
Instrument sans FM	2019/2020	26,100	0,0125	31,10 €	42,98 €	49,85 €	**54,85 €**	65,82 €
Augmentation				*5,1%*	*4,8%*	*4,7%*	*15,2%*	*20,2%*
Instrument sans FM Adulte*	2018/2019	30,900	0,0120	35,70 €	47,10 €	53,70 €		61,76 €
Instrument sans FM Adulte*	2019/2020			70,00				84,00 €

Ces tarifs comprennent les cours du 15 septembre 2019 au 3 juillet 2020.

Facturation sur 10 mois.

cours de 1/4 heure supplémentaire = 1/2 cours sans FM

Atelier sans cours : tarif cours collectif

4. STAGE VACANCES MUSICALES - 1 SEMAINE

Différents instruments

	commune	extérieur
Stage musical d'une semaine avec 1 professeur		
Tarif individuel	120,00 €	150,00 €

*Sont considérés « adultes » les élèves nés avant 2002.

3. Administration communale

2019-748AC Règlement du marché hebdomadaire

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la création, le transfert ou la suppression des halles ou marchés communaux, font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal après consultation préalable des organisations professionnelles°;

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène ;

VU la décision du Maire n°007-2019 du 28 mai 2019 fixant les droits de place ;

CONSIDERANT que l'organisation des halles et marchés relève de la compétence du Maire, chargé d'établir un règlement ou un cahier des charges, après consultation des organisations professionnelles intéressées (horaires, règlementation du stationnement, contrôle des transactions qui s'effectuent sur le marché, hygiène et régime des droits de place applicable….) ;

CONSIDERANT que le marché constitue une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la tenue d'un marché hebdomadaire le jeudi matin accueillant majoritairement des commerces alimentaires,

AUTORISE Le Maire ou son représentant à établir et signer le règlement du marché hebdomadaire tel que joint en annexe.

ANNEXE 4 : Règlement du marché.

2019-749AC Règlement du messti

Le "messti" vient du mot "messtag" qui était à l'origine le jour de la grand messe solennelle célébrée en l'honneur du saint patron auquel l'église paroissiale était dédiée. Cette messe était suivie d'un marché accompagné d'une fête foraine.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

CONSIDERANT que le Messti est traditionnellement organisée à HERRLISHEIM le 2ème week-end de septembre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un règlement pour l'organisation et le fonctionnement du Messti,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le Maire à établir et signer le règlement joint en annexe.

ANNEXE 5 : Règlement du messti.

2019-750AC Rapport annuel 2018 du service public d'eau potable

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport:

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

- indicateurs financiers :
 - Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;
 - Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

En cas de délégation de service public : nature exacte des services délégués, part des recettes qui revient au délégataire et celle qui est destinée à la commune ou l'EPCI.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU les explications de Monsieur Jacques KISTLER, adjoint au Maire, délégué auprès de la Commission Géographique Locale de l'eau,

PREND ACTE du rapport annuel 2018 du service public de l'eau potable.

Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du CGCT, à la mairie dans les quinze jours suivant la réception. Le public sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

ANNEXE 6 : Compte rendu 2018 de la Commission locale eau potable.

2019-751AC Rapport annuel 2018 du service public d'assainissement

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport :

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau évacués;

- indicateurs financiers :
 - Pour le tarif de la redevance de l'assainissement, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube traité, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;
 - Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

En cas de délégation de service public : nature exacte des services délégués, part des recettes qui revient au délégataire et celle qui est destinée à la commune ou l'EPCI.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU les explications de Monsieur Alexandre WENDLING, adjoint au Maire,

PREND ACTE du rapport annuel 2018 du service public de l'assainissement.

Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du CGCT, à la mairie dans les quinze jours suivant la réception. Le public sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

ANNEXE 7 : Compte rendu 2018 de la Commission locale assainissement.

2019-752AC Rapport annuel 2018 du service public de distribution de gaz naturel

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de gaz destiné notamment à l'information des usagers. Il est demandé à l'assemblée municipale de donner votre avis sur le rapport.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU les explications de Monsieur Alexandre WENDLING, adjoint au Maire,

PREND ACTE du rapport annuel 2018 produit par Réseau GDS, délégataire du service public de distribution de gaz dans la commune selon un contrat de concession du 1er décembre 1991.

ANNEXE 8 : Compte-rendu d'activité 2018 Fourniture de gaz.

2019-753AC Renouvellement concession service public distribution gaz naturel à R-GDS

VU le régime juridique du renouvellement des concessions de gaz, et en particulier le Code de l'énergie (article L 11-53) et les articles 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et L 2224-31 III du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que le contrat de concession entre la commune et le réseau GDS arrive à échéance le 30 novembre 2021 et qu'il convient de le renouveler,

CONSIDERANT que le renouvellement de la délégation de service public ne nécessite pas d'appel d'offres et de mise en concurrence car la commune se situe dans une zone de desserte exclusive à R-GDS,

VU le projet de contrat de concession et ses annexes proposés par Réseau GDS ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le projet de contrat de concession et ses annexes entre Réseau GDS et la Commune pour une durée de 40 ans,

DECIDE que le contrat proposé et ses annexes se substitueront au contrat actuellement en vigueur dès leur date de signature,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession, la convention de contrôle et ses annexes.

ANNEXE 9: Projet de contrat de concession
ANNEXE 10: Projet de convention de contrôle des branchements privés en immeubles collectifs.

2019-754AC Bilan 2018 - Bibliothèque Municipale de HERRLISHEIM

La bibliothèque de HERRLISHEIM a été ouverte le 5 juillet 2014 au sein de l'ancienne synagogue de la commune et compte aujourd'hui 14 bénévoles à temps partiel et une assistante de conservation du patrimoine des bibliothèques principal 2ème classe à temps plein. L'ouverture au public se fait sur 5 jours par semaine à raison de 17h30 hebdomadaire.

La fréquentation est en hausse : en 2018, 565 lecteurs étaient actifs (505 de la commune) et 131 personnes sont de nouveaux inscrits (118 habitants de la commune).

La bibliothèque propose les prêts de livres, revues, documents audio et vidéo aux particuliers, aux écoles et crèches, mais aussi diverses animations tout au long de l'année comme les heures du contes, la nuit de la lecture, des ateliers…

ENTENDU la présentation de Madame Elisabeth SCHERRER, adjointe au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan d'activité 2018 de la Bibliothèque Municipale.

ANNEXE 11: Bilan BMH 2018

4. Personnel Communal

2019-755PC Création poste agent de maitrise - promotion interne

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la commune adopté par le conseil municipal le 20 décembre 2018,

CONSIDERANT l'état des services d'une Agent Territoriale Spécialisée des Ecoles Maternelles (ATSEM) promouvable au poste d'Agent de maitrise à l'ancienneté,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin, réunie le 25 juin 2019,

Le conseil municipal, après exposé de Monsieur le maire,

DECIDE à l'unanimité la création, à compter de ce jour, d'un poste d'agent de maitrise territorial titulaire à temps complet, soit 35 heures hebdomadaire,

AUTORISE le Maire à promouvoir l'agent titulaire du poste d'ATSEM principal 1ère classe au poste d'agent de maitrise,

SUPPRIME par voie de conséquence le poste d'ATSEM principal 1ère classe,

DIT que le crédit correspondant est inscrit au budget de l'exercice en cours.

2019-756PC Mise à jour du tableau des emplois permanents

Le conseil municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU sa délibération du 20 décembre 2018 et antérieures portant dernière révision de la liste des emplois communaux permanents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité de modifier le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité, à compter de ce jour comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

POSTES A TEMPS COMPLET	Ouverts	Pourvus
TITULAIRES		
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1	1
ATTACHE PRINCIPAL	2	1
TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 2ème Classe	1	1
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	1	1
ASSISTANT CONSERVATION PATRIMOINE BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL 2ème Classe	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère Classe	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	2	2
AGENT DE MAITRISE	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	5	5
AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL 1ère Classe	1	1
AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2ème Classe	1	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère Classe	1	1
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	2	2
NON TITULAIRES		
ADJOINT ADM TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère Classe	1	1
AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2ème Classe	1	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème Classe	1	1
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	2	2
TOTAL TEMPS COMPLET	*28*	*27*

POSTES A TEMPS NON COMPLET	Ouverts	Pourvus	ETP
TITULAIRES			
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère classe	1	1 à 17/20ème	0,85
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	1	1 à 28/35ème	0,80
TOTAL	*2*	*2*	*1,65*
NON TITULAIRES			
DIRECTEUR ETABLISSEMENT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE de 2ème catégorie	1	1 à 3/16ème	0,19
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère classe	1	1 à 6/20ème	0,30
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2ème classe	6	1 à 13,25/20ème	0,66
		1 à 10/20ème	0,50
		1 à 4/20ème	0,20
		1 à 3,5/20ème	0,18
		2 à 1,5/20ème	0,15
ADJOINT TECHNIQUE (portage)	2	2 à 2/35ème	0,11
TOTAL	*10*	*10*	*2,29*
TOTAL TEMPS NON COMPLET	*12*	*12*	***3.94***

TOTAL DES POSTES OUVERTS / POURVUS	40	39

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire à accorder le temps partiel sur autorisation, compris entre 50 et 99%, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents de la commune,

ET AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin :

- des agents et enseignants contractuels
- du personnel saisonnier et vacataire
- des contrats aidés (CAE - CEC)
- des apprentis et des stagiaires.

5. Urbanisme – Affaires Immobilières

2019-757UAI Bail emphytéotique au profit de l'association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs

CONSIDERANT qu'un terrain communal a été mis à disposition de l'association des producteurs de fruits de Herrlisheim et environs pour la création d'un verger associatif sis rue du Rhin, section 54 n°203 d'une contenance de 28.14 ares, à Herrlisheim.

CONSIDERANT que des bâtiments ont été construits et sont entretenus par les membres de l'association,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de donner à bail emphytéotique, pour une durée de 30 années, à l'association des producteurs de fruits de Herrlisheim et environs, ayant son siège social 5 impasse de la Forêt Noire à HERRLISHEIM (67850), le terrain sis à HERRLISHEIM :

section : 54
parcelle : 203
d'une contenance de 28.14 ares,

FIXE une redevance annuelle de 1 euro symbolique,

CHARGE Monsieur le Maire de la signature dudit bail emphytéotique à intervenir par devant Me HOLL, notaire à BISCHWILLER.

ET AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer et signer tous les actes administratifs nécessaires.

Fin des débats.

Jacques WENDLING,
Le secrétaire de séance.

COMMUNE DE HERRLISHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN (67)

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION TRAVAUX DE RENOVATION ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DE HERRLISHEIM ET ENVIRONS

ENTRE

La Commune de HERRLISHEIM représentée par le Maire désigné à cet effet par la délibération N° 2019-741FC du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2019,

ET

L'association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs représentée par M. Stéphane JANUS, Président de l'association, désigné à cet effet lors de la séance du Comité directeur du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'Association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs remplace les fenêtres du local de l'association pour un montant total de **1 593.46€ HT** (devis n°2018/06-00733 – Fenêtres Laurent). Le devis relatif au remplacement des fenêtres objet de la présente convention est joint à la présente en annexe N° 1.

Article 2 :
La facture du remplacement des fenêtres précitée, pour un montant de **1 593.46€ HT**, sera payée par la Commune de HERRLISHEIM par mandat administratif.

Article 3 :
L'Association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs s'engage à rembourser la commune la somme de **1 274,46€**, sur présentation de la facture payée et dûment certifiée à cet effet par la Trésorerie de Drusenheim.

Article 4 :
L'Association des producteurs de fruits de HERRLISHEIM et environs bénéficie en outre d'une subvention exceptionnelle de la commune de HERRLISHEIM d'un montant de **319,00€** *(20% de la facture HT)*.

Fait à Herrlisheim, le

Le Secrétaire de l'Association,
M. Stéphane JANUS

(signature et cachet)

Le Maire,
M. Louis BECKER

(signature et cachet)

1 rue d'Offendorf - 67850 HERRLISHEIM
03 88 59 77 11 03 88 59 70 27
mairie@herrlisheim.fr
http://www.herrlisheim.fr

COMMUNE DE HERRLISHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN (67)

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION A L'ACQUISITION DU MATERIEL COMPAGNIE D'ARCHERS

ENTRE

La Commune de HERRLISHEIM représentée par le Maire désigné à cet effet par la délibération N° 2019-742FC du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2019,

ET

L'association Compagnie d'Archers de HERRLISHEIM représentée par M. Didier WELSCH, Président de l'association, désigné à cet effet lors de la séance du Comité directeur du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association Compagnie d'Archers de HERRLISHEIM acquiert du matériel aux normes requis par la fédération et destiné à permettre l'organisation de concours, pour un montant total de **2 577,20€ HT** (devis Quickness n°OD705807 et Erhart Sports n°653). Les devis relatifs à l'acquisition de matériel de concours, objet de la présente convention, sont joints à la présente en annexe N° 1 et 2.

Article 2 :
La facture de matériel de tir à l'arc destiné à l'organisation de concours, pour un montant de **2 577,20€ HT**, sera payée par l'association Compagnie d'Archers de HERRLISHEIM.

Article 3 :
La commune s'engage à verser par mandat administratif à l'association Compagnie d'Archers de HERRLISHEIM la somme de **515,44 €**, soit une participation financière à hauteur de 20% du montant total, sur présentation de la facture acquittée.

Fait à Herrlisheim, le

Le Président de l'Association,
M. Didier WELSCH

(signature et cachet)

Le Maire,
M. Louis BECKER

(signature et cachet)

1 rue d'Offendorf - 67850 HERRLISHEIM
03 88 59 77 11 03 88 59 70 27
mairie@herrlisheim.fr
http://www.herrlisheim.fr

2019-2020

Règlement intérieur
Centre périscolaire



Commune de HERRLISHEIM

Le service Sports Jeunesse de la Commune de Herrlisheim organise un accueil périscolaire tous les jours en période scolaire.
Ce service propose trois activités différentes :

- La restauration scolaire de 11h30 à 13h30.
- L'accueil du soir de 16h00 à 18h30.
- les mercredis de 08h00 à 18H30 avec repas de 12h00 à 14h00.

A. Inscriptions

Les inscriptions s'effectuent via le portail internet du service périscolaire www.espace-citoyens.net/herrlisheim
La première démarche est de créer un espace personnel en renseignant toutes les informations relatives à la nouvelle famille.
Un dossier administratif par enfant doit être rempli avant toute inscription à une activité périscolaire, même en cas d'accueil exceptionnel.

Conditions d'inscription :

- L'enfant doit fréquenter une école de Herrlisheim
- L'enfant doit être âgé de 4 ans et être en moyenne section minimum
- Le dossier administratif doit être complet
- L'enfant et les parents doivent s'engager à respecter l'ensemble du règlement intérieur de la structure.

Le dossier administratif comporte des renseignements relatifs à l'enfant, à sa santé et sa famille. Il est mis en ligne courant du mois de juin précédant la nouvelle rentrée. Les pièces demandées dans cette démarche doivent être dématérialisées (jpg, pdf, png, bmp, docx et doc).
L'inscription n'est pas reconduite automatiquement d'une année à l'autre. Un dossier d'inscription est à remplir chaque année scolaire.

Pièces à fournir :

- Copie d'attestation d'assurance responsabilité civile
- Fiche sanitaire de liaison (disponible en téléchargement dans la présentation de la démarche)
- Photo récente
- RIB si l'adhésion au prélèvement automatique est souhaité

Cas spécifiques :

- Certificat médical et/ou P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).
- En cas de séparation des parents, la décision de justice fixant les modalités de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant.

B. Fréquentation et gestion des absences

Fréquentation :

Le service de restauration scolaire propose 2 formules :

- Formule FORFAIT : présence 4 jours par semaine
- Formule TICKET : présence de 1 à 3 jours par semaine, (possibilité de jours fixes ou planning)

L'accueil du soir :

- Jours fixes de 1 à 4 jours
- Planning

Nb : Les prévisions s'appliquent uniquement sur la première heure (16h00-17h30). Un appel est effectué à 17h30, les enfants encore présents seront alors facturés. Toute heure entamée est facturée toutefois les enfants peuvent être récupérés à tout moment à partir de 16h45.
En parallèle de l'accueil périscolaire un planning d'activités est proposé de 16h45 à 17h30 mais implique une présence à chaque séance.

Le mercredi :

- Jours fixes
- Planning

Nb : Par souci d'organisation les enfants étant en activité de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, merci de venir chercher les enfants tant que possible après ces horaires.

Absences :

- Toute absence doit être signalée au service périscolaire au ***plus tard avant 9h00 le matin même (7h00 pour l'accueil du mercredi matin)***

Nb : Les écoles n'ont pas vocation à signaler les absences auprès du service périscolaire **notamment lors de sorties scolaires.**

- Toute modification peut-être signalée via la rubrique ''présences/absences'' le matin jusqu'à 9h00 (7h00 pour l'accueil du mercredi matin)
- Toute absence non excusée sera facturée.
- Il est interdit de récupérer un enfant à la sortie de l'école sans avoir prévenu au préalable un agent du service périscolaire.

Rupture du contrat d'accueil :

La rupture du contrat est possible à tout moment sur simple demande écrite.

C. Sécurité de l'enfant

En fin de journée, les familles doivent reprendre l'enfant dans l'enceinte du périscolaire.
Seules les personnes autorisées pourront venir chercher l'enfant ; une pièce d'identité pourra leur être demandée. (Vous pouvez renseigner les personnes autorisées dans la rubrique ''entourage'' de votre espace personnel)
Pour des raisons de sécurité des enfants un système d'entrée se fait par l'intermédiaire d'un interphone qui après authentification des personnes permet aux agents d'ouvrir. **Toujours dans un souci de sécurité nous vous serions reconnaissants de ne pas ouvrir la porte une fois à l'intérieur du centre.**

D. Fin de service

Le périscolaire ferme ses portes à 18h30. En conséquence, les parents doivent prendre leurs dispositions pour venir chercher leur enfant avant l'heure de fermeture, ou de mandater un contact autorisé pour prendre en charge leur enfant. Dans le cas contraire une facturation de 3 euros par quart d'heure pour dépassement sera appliquée. Tout abus de ce dépassement pourra entrainer une exclusion.
En cas d'autorisation de sortie de l'enfant seul, celles-ci sont autorisées aux horaires suivants :
Le lundi, mardi, jeudi, vendredi

- 17h30 - 18h30

Le mercredi

- 12h00 - 14h00 - 16h30 - 18h00 - 18h30

E. Santé de l'enfant

Le périscolaire accueille uniquement les enfants réputés propres et les parents s'engagent à ne pas confier un enfant qui présenterait une affection à caractère contagieux.
En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.
En cas d'incident grave, l'équipe d'animation confie l'enfant aux services de secours qui pourra le transporter au centre hospitalier le plus proche.

Maladies chroniques ou spécifiques :

Les enfants ayant une maladie chronique nécessitant des soins particuliers, peuvent faire l'objet de mesures exceptionnelles.
Il sera demandé aux parents de transmettre directement au responsable de la structure :

- Ordonnance avec le nom et le prénom (durée et posologie)
- Décharge écrite du responsable légal
- Médicaments avec nom et prénom sur la boîte
- En fin de traitement ils seront restitués aux familles

Nb :

- Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants.
- Le personnel n'est pas habilité à délivrer des médicaments aux enfants, il appartient aux parents de signaler au médecin traitant que l'enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

Allergies et régimes particuliers :

Le restaurant scolaire peut fournir des repas adaptés à des régimes particuliers. Dans certains cas d'allergie ou d'intolérance, un certificat et/ou un P.A.I établi par un allergologue doit être fourni.
Pour les régimes particuliers et les repas confessionnels les familles doivent en faire la demande lors de l'inscription.

F. Participation des familles

Les tarifs

- Heures de garde :
 Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal (cf. fiche tarifaire sur l'espace citoyens) avant d'y appliquer le quotient familial (QF) de la famille.
 Les allocataires peuvent consulter et mettre à jour leur quotient familial via la rubrique "Mon compte" sur www.caf.fr

Nb : Les QF sont mis à jour par nos services en début d'année civile. Tout changement de situation entrainant une modification du QF en cours d'année est à signaler auprès de la direction périscolaire. **Tout retard de transmission ne pourra faire l'objet d'une régularisation rétroactive des factures.**

Le paiement

Une facture est disponible sur l'Espace Citoyens au début de chaque mois. Celle-ci est à régler au trésor public.
Tout retard de paiement de plus de 2 mois entraînera l'exclusion définitive de l'enfant.
Nb : Les chèques CESU ne sont pas acceptés.

G. Responsabilité et Assurance

Les familles doivent apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat d'assurance passé pour l'activité scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. Il appartient toutefois aux parents de s'en assurer et de fournir un justificatif d'assurance au moment de l'inscription.

En effet, la responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commet un acte de détérioration du matériel et des locaux. Il en est de même s'il blesse un autre enfant.
La Ville de Herrlisheim couvre les risques liés à l'organisation du service.

H. Discipline et règles de vie

Les activités périscolaires sont, comme le temps scolaire, un espace d'apprentissage des règles de vie en collectivité. Pour cela une charte de bonne conduite est établie avec les enfants en début d'année puis affichée dans les structures.
L'équipe éducative veillera au respect de cette charte. Dans le cas contraire les parents des enfants dont le comportement est inapproprié seront avertis.
Des sanctions peuvent être prises en fonction de la gravité des faits et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'enfant.

I. Locaux : Usage et hygiène

Usage :

Le Centre Périscolaire est confié à la direction du service Sports Jeunesse, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Locaux :

Dans le cadre des activités périscolaires, les enfants ont accès aux différentes salles du gymnase, afin de respecter les règles d'utilisation de celles-ci, il vous est demandé de fournir une paire de chaussures de salle propres qui fera office de chaussons le reste du temps au centre.
Un casier au nom de l'enfant est mis à sa disposition pour l'année afin qu'il puisse y ranger son cartable et ses chaussures.

Dispositions particulières :

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du centre périscolaire et ses abords directs.
- La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits.
- Il est demandé aux enfants de n'apporter ni objets de valeur, ni argent.
- L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Pour les agents et les personnes extérieures son utilisation ne doit pas perturber le bon fonctionnement des activités.
- Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du Centre Périscolaire.

J. Divers

Accompagnement aux devoirs scolaires :

Un temps pour la réalisation des devoirs est organisé pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire du soir. Toutefois, les animateurs n'ayant pas de formation spécifique, ce temps d'accueil périscolaire ne peut être assimilé à une « aide aux devoirs ». La surveillance du contenu et de la réalisation effective des devoirs relèvent de la seule responsabilité des parents.

Activités associatives sur le site du gymnase :

L'organisation de l'accueil permet un accompagnement des enfants, présents à l'accueil du soir et du mercredi après-midi, sur des activités associatives se déroulant au gymnase et une demande écrite devra être adressée à la direction périscolaire précisant les horaires et l'activité concernée.
Toute sortie du centre est considérée comme définitive, il appartient donc aux familles de s'organiser pour récupérer leur(s) enfant(s) après leur activité.

Les vêtements et affaires personnels :

De manière à éviter les pertes et les confusions, les vêtements, de l'enfant seront marqués de son nom complet. Par ailleurs, les parents sont invités à ne pas confier d'objet de valeur à leur(s) enfant(s). Le service périscolaire et la commune se dégagent de toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration.
Un bac à objets trouvés est disponible au centre.

Photos et vidéos :

Le personnel éducatif peut être amené à prendre des photos des enfants et/ou à réaliser des vidéos, à titre interne ou d'information pour les parents. Si les parents acceptent cet outil de travail ils sont invités à cocher la case prévue à cet effet dans la démarche d'inscription du dossier administratif.

L'inscription des enfants au périscolaire vaut acceptation du présent règlement.

Louis BECKER
Maire de Herrlisheim
Président de la communauté de commune du pays rhénan



Contacts :

- **Par courriel :** periscolaire@herrlisheim.fr
- **Portail internet :** *(Espace citoyen)* **:** vous permettant de gérer vous-même les activités du périscolaire et de consulter votre facture via le site internet de la commune www.espace-citoyens.net/herrlisheim
- **Par téléphone :** *-Service sports-jeunesse :* *03.88.59.59.89*
 -Centre Périscolaire : aux heures d'ouvertures *03.88.96.19.60*

Mairie de Herrlisheim
1 rue d'Offendorf - BP 50735
67850 HERRLISHEIM
Tél : 03 88 59 77 11
Mairie@herrlisheim.fr

REGLEMENT DU MARCHE DE LA VILLE DE HERRLISHEIM

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Fixation du jour de marché
2 : Lieu du marché
3 : Heures d'ouverture et durée du marché
4 : Evacuation du marché
5 : Attribution des emplacements
6 : Ventes saisonnières
7 : Ventes interdites
8 : Circulation sur les marchés et stationnement des véhicules
9 : Défense d'amener des chiens et chats au marché
10 : Identité des vendeurs, affichage des prix et contrôles
11 : Dispositions relatives à l'hygiène et à la propreté
12 : Maintien de l'ordre et de la tranquillité
13 : Sécurité et Police des marchés
14 : Délimitation des emplacements
15 : Poids et mesures
16 : Responsabilité de la Ville
17 : Réclamations
18 : Sanctions

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS, DROITS DE PLACE

Article 19 : Généralités
20 : Documents obligatoires pour exercer une activité ambulante sur le domaine public
21 : Désignation du titulaire d'un emplacement
22 : Agrandissement d'un emplacement
23 : Fixation et perception des droits de place

CHAPITRE I

Article 1 : Fixation du jour de marché

1.1 Le marché hebdomadaire a lieu à Herrlisheim le jeudi matin

1.2 Lorsque le jour du marché tombe sur un jour de fête légale, le marché est annulé.

Article 2 : Lieu du marché

2.1 Le marché se tient à l'emplacement suivant :
Rue Châteauneuf la Forêt

2.2 Lorsque les circonstances l'exigent (manifestations de grande envergure, travaux, etc…), le marché est transféré, pour la durée nécessaire, dans les rues et places désignées par Monsieur le Maire.
Les emplacements seront définis par le service technique de la ville.

Article 3 : Horaires du marché / déballage

3.1 L'ouverture du marché est fixée comme suit :
à 06h30.

Afin de mettre en place leurs étalages, les commerçants pourront procéder au déballage entre 05h30 et 07h30.

Les stands, étalages, camions-magasins des commerçants devront impérativement être en place à l'ouverture du marché.

3.2 La clôture du marché est fixée comme suit :
à 12h30.

Article 4 : Evacuation du marché

4.1 Tout vendeur aura enlevé son stand, ses marchandises restantes ainsi que les déchets encombrants au plus tard :
à 13h00.

4.2 Si pendant la durée du marché le commerçant cesse volontairement la vente, toutes marchandises et déchets doivent être enlevés aussitôt.

Si le départ cause une quelconque nuisance au bon fonctionnement du marché, le placier est en droit d'obliger le commerçant à se maintenir sur son emplacement.

Article 5 : Attribution des emplacements

5.1 Les commerçants titulaires d'un emplacement devront occuper celui-ci avant 07H30.
Les emplacements disponibles seront attribués aux commerçants passagers par ordre d'arrivée et après vérification des pièces afférentes relatives à leur commerce.

Article 6 : Ventes saisonnières

6.1 Des emplacements spéciaux pourront être affectés sur le marché, les voies et places publiques pendant la période précédant la Toussaint pour la vente de chrysanthèmes, pendant le mois de décembre, à la vente de sapins ainsi qu'à toute vente spécifique liée à une période de l'année, à une fête particulière, ou encore à un thème déterminé en accord avec la Commune.

Article 7 : Ventes et activités interdites

7.1 Seule la vente au détail est autorisée aux heures d'ouverture du marché.
Toute vente en gros à des intermédiaires est formellement interdite.

7.2 Sont interdits à la vente : les journaux et quotidiens, articles d'épicerie, pièces d'artifice (pétards, fusées, etc…), des armes de tous genres, les vieux linges et vieux vêtements (fripes).

7.3 Le commerce de boissons de toutes sortes, glaces, marrons chauds, frites, gaufres, saucisses chaudes, etc… est également interdit sauf autorisation spécifique.

7.4 D'autre part, les stands d'informations politiques, syndicales, la distribution de tracts de tous genres ainsi que les jeux de hasard, de loterie ou d'argent sont également interdits.

7.5 Par ailleurs, le colportage, la vente au regrat, aux enchères, à la criée, à la postiche (sauf autorisation spéciale pour cette dernière), ainsi que le métier de photographe filmeur sont également interdits.

Article 8 : Circulation sur les marchés et stationnement des véhicules

8.1 D'une manière générale, la circulation de tous les véhicules, à deux ou quatre roues, est interdite pendant les heures d'ouverture du marché, exception faite des voitures d'enfants et d'infirmes.

8.2 Les voitures qui servent à transporter ou amener les marchandises et les stands au marché peuvent y pénétrer jusqu'à 30 minutes avant l'ouverture du marché.

8.3 Tout véhicule non nécessaire à la vente ne pourra stationner sur la place du marché.

8.4 Pendant la durée du marché, les véhicules non autorisés à stationner sont à ranger sur les places et rues à proximité du marché dans le respect des disponibilités du Code la Route et les arrêtés municipaux qui pourraient être pris.

8.5 Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence et ne devront pas être inférieures à 3 mètres. Les accès de sécurité devront être dégagés.

8.6 L'accès à la caserne des pompiers dans la cour de la mairie doit obligatoirement être libre. Aucun stand ni véhicule ne doit empiéter cette entrée.

Article 9 : Défense d'amener des chiens et chats au marché

9.1 Il est formellement interdit aux vendeurs et au public d'introduire chiens et chats dans l'enceinte du marché ou de les attacher à l'enceinte du marché exception faite pour les chiens d'aveugles.

Article 10 : Identité des vendeurs, affichage des prix et contrôles

10.1 Tout occupant d'un emplacement doit munir son étalage d'un écriteau indiquant d'une manière visible et nette son nom ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce. Cette prescription ne s'applique pas aux producteurs.

10.2 Les marchandises mises en vente doivent toujours être munies d'un écriteau indiquant distinctement et lisiblement le prix de la marchandise et faisant ressortir aussi la qualité, le nombre de pièces ou le poids qui constitue la base pour la fixation du prix.

10.3 Les prescriptions légales concernant l'article 10 sont impérativement à respecter.

10.4 Le contrôle de la qualité, de la salubrité et de la régularité de la vente des denrées alimentaires et d'autres marchandises admises sur le marché, est assuré entre autre par les agents:
- par les officiers et agents de police judiciaire
- de la Direction des Services Vétérinaires
- de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales
- de la Répression des Fraudes et du Contrôle de qualité
- par les agents de la Commune dûment habilités

Article 11 : Dispositions relatives à l'hygiène et à la propreté

11.1 Les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant la propreté d'une part, la qualité, le transport et l'étalage des marchandises d'autre part, doivent être scrupuleusement respectées.
Les emplacements doivent être tenus avec la plus grande propreté.
Il est interdit aux marchands de projeter sur la voie publique tous détritus, déchets et emballages. En fin de marché, ils doivent rassembler ceux-ci pour les déposer à un endroit désigné par la Commune aux heures données par celle-ci.

11.2 Il est interdit de mettre en vente simultanément sur un même étalage et par la même personne des denrées incompatibles entre elles (par exemple fromage et poisson frais, viande et pâtisserie, légumes et viande ou poisson, etc…).

Article 12 : Maintien de l'ordre et de la tranquillité

Il est strictement et formellement interdit :
- de troubler la tranquillité sur le marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques ;
- de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement même si le véhicule est autorisé à stationner sur le marché ;
- de procéder à la vente à la criée conformément à l'article 7 sauf sur les emplacements occupés par les posticheurs et démonstrateurs dûment habilités par une autorisation communale ;
- d'utiliser des appareils amplificateurs de tous genres exception faite pour les marchands de disques ou de cassettes sous la réserve de ne pas dépasser les 50 décibels ;
- d'utiliser des réclames sonores de toute nature tels que klaxon, trompette, etc… ;
- d'utiliser des groupes électrogènes non conformes et non insonorisés (maxi

65 décibels). Il est fortement recommandé d'utiliser le réseau électrique communal ;
- de procéder au racolage ou au pistage des usagers du marché et de la clientèle en général ;
- de tenir des propos équivoques ou injurieux à l'égard des particuliers, des commerçants, et de proférer des menaces par gestes ou paroles ;
- en général, de troubler l'ordre public, la tranquillité publique, la santé publique et la moralité sur le marché et ses dépendances.

Article 13 : Sécurité et police des marchés

13.1 Les contrôles sont opérés par l'ensemble des agents habilités et nommés à l'article 10 du présent règlement. Le non-respect des dispositions du présent règlement entraînera les sanctions et peines prévues par les règlements et lois en vigueur.

13.2 Le ou les placiers qui seraient amenés à rencontrer des difficultés dans l'application du présent règlement le signaleront à l'autorité hiérarchique qui prendra les mesures nécessaires telles que celles désignées à l'article 18 du présent règlement.

Article 14 : Délimitation des emplacements

14.1 L'alignement des stands et étalages tel qu'il est matérialisé au sol ou à défaut indiqué par le ou les placiers doit être scrupuleusement respecté.

14.2 Tout empiètement ou saillie quelconque sur l'alignement déterminé ou sur les couloirs réservés à la circulation du public reste formellement interdite sous peine de se voir appliquer une sanction telle que visée à l'article 18 du présent règlement.

14.3 Les penderies d'objets ou de marchandises risquant d'occasionner des accidents ou de gêner le libre passage du public sont formellement interdites sous peine de sanction telle celle visée à l'article 18 du présent règlement.

Article 15 : Poids et mesures

15.1 Les balances, poids ou tout autre instrument de mesure devront être entretenus et en parfait état de propreté. Ils devront être présentés à la vérification et au poinçonnage selon les textes en vigueur.

Article 16 : Responsabilité de la Ville

16.1 La Commune de Herrlisheim n'assume aucune responsabilité au fait de la présence et de l'activité des occupants du marché, titulaires d'emplacements ou vendeurs passagers et décline toute demande de dédommagement pour les sinistres dus à l'incendie, au vol, aux intempéries et à toutes autres causes.

Article 17 : Réclamations

17.1 Toute réclamation relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Herrlisheim et peut être remise au placier.

Article 18 : Sanctions

18.1 Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou qui ne donnent pas suite aux injonctions des agents municipaux, aux personnes dûment habilitées à établir contrôles et procès verbaux et aux agents de la force publique, s'exposent aux sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, sans préjudice d'exclusion du marché. Cette exclusion pourra concerner la personne du commerçant contrevenant, son activité ou son établissement. Dans ce dernier cas, la mise en place du stand lui sera interdite.

18.2 En fonction de la gravité de la contravention ou en cas de récidive, l'expulsion pourra être temporaire ou définitive.

18.3 L'appréciation de la durée de l'expulsion appartient en tous cas au Maire, après que celui-ci est consulté les personnes qu'ils jugent compétentes.

CHAPITRE II

Article 19: Généralités

19.1 Seul le placier, dûment habilité par le Maire et dans le respect de ses prérogatives et du présent règlement, est autorisé à attribuer les emplacements de vente.

19.2 Aucun marchand ne peut occuper ou échanger un emplacement sans avoir sollicité par écrit et obtenu au préalable l'accord du Maire ou de toute personne ayant reçue délégation du Maire.

19.3 Les commerçants ne peuvent disposer de plus d'un emplacement pour la même activité, ni se voir attribuer un métrage supérieur à 17 mètres (dimension réelle de l'emplacement).

19.4 Tout marchand ayant bénéficié d'une mutation (changement d'emplacement) ne peut prétendre pour les deux années civiles suivantes à une nouvelle modification du lieu de son emplacement.

19.5 L'autorisation d'occuper un emplacement sur le marché est attribuée à titre précaire et révocable.
Si les circonstances l'exigent, le Maire ou toute personne ayant reçue délégation peut retirer à tout moment l'autorisation d'établir son étalage à tout commerçant sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation ou à un dédommagement quelconque.

19.6 Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire et ses employés. Elles sont attribuées à titre personnel. En aucun cas le titulaire ne peut la céder, la prêter ou la sous-louer à des tiers sous peine de se voir appliquer les sanctions visées à l'article 18 du présent règlement.

19.8 Aucune occupation d'un emplacement déterminé, et ce quelque soit la durée ne confère un droit de propriété, sur la place visée.

19.9 Chaque commerçant doit signer la fiche de présence quotidienne remis par l'agent communal dûment habilité par le Maire.

Article 20: Documents obligatoires pour exercer une activité ambulante sur le domaine public

20.1 Pour : -le chef d'entreprise (personne physique ou morale)
-les associés,
-le conjoint collaborateur (inscrit sur le registre de commerce de son

conjoint, chef d'entreprise)

1)S'il est commerçant – artisan non sédentaire

-Registre de commerce ou répertoire des métiers,

-Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (récepissé de déclaration) ou attestation provisoire ou livret spécial de circulation modèle « A » (sans domicile fixe),

-Taxe professionnelle de l'année en cours ou précédente,

-Justification des inscriptions aux différentes caisses sociales (URSSAF, assurance maladie, caisse vieillesse).

2)S'il est producteur agricole

-Carte d'inscription à la mutualité sociale agricole.

3)S'il est pêcheur professionnel

-Livret professionnel maritime,

-Récépissé du rôle d'équipage.

20.2 Pour le salarié exerçant de manière autonome

-la photocopie des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise,

-un bulletin de salaire de moins de trois mois,

-livret de circulation s'il est sans domicile fixe.

20.3 Pour l'aide familiale non salariée exerçant de manière autonome

-carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

20.4 Pour l'étranger chef d'entreprise

-les mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française,

-carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

20.5 Pour le salarié étranger exerçant de manière autonome

-les mêmes documents obligatoires que le salarié de nationalité française,

-titre de séjour,

-carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Ces dispositions sont également applicables aux commerçants, artisans, personnes physiques ou morales sédentaires, si elles se livrent à des activités non sédentaires sur le marché hors de leur commune.

Article 21: Désignation du titulaire d'un emplacement

21.1 Pour les emplacements dévoués aux titulaires, satisfaction peut être donnée à tout nouveau candidat dès lors qu'un emplacement est disponible et qu'il soit inscrit sur une liste d'attente. Si aucune place n'est disponible au moment de la demande, le candidat sera inscrit sur une liste d'attente.

21.2 En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire d'un emplacement, le conjoint ou les descendants au premier degré peuvent conserver l'autorisation d'occupation de l'emplacement, sous réserve d'avoir exercé pendant au moins 2 années consécutives la profession respectivement avec le conjoint ou les parents. En aucun cas l'ancienneté du conjoint ou des parents n'est transmise au successeur.

21.3 Tout commerçant s'absentant pendant plus de 8 semaines consécutives et ne pouvant présenter un certificat médical attestant la non occupation pour des raisons de santé se verra retirer sa place sans préavis.
Il en va de même pour tout commerçant occupant de façon irrégulière une place autre que la sienne ou une quelconque autre place.

Article 22: Agrandissement

22.1 En cas de possibilité d'agrandissement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'un emplacement voisin devenu vacant, le commerçant intéressé doit en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Article 23: Fixation et perception du droit de place

23.1 Toute occupation d'un emplacement donne lieu à ***perception d'un droit de place établi par délibération du Conseil Municipal***.
Les droits eux-mêmes sont à régler au Trésor Public à réception du titre de recettes chaque trimestre.

23.2 Les commerçants occasionnels doivent régler directement le droit de place le jour-même à l'agent communal habilité par le Maire.

23.3 Les commerçants ne peuvent en aucun cas les céder à de tierces personnes sous peine d'encourir l'expulsion immédiate du marché comme les tiers ayant acceptés.

Fait à HERRLISHEIM, le ……..

Le Maire,

Louis BECKER



COMMUNE DE 67850 HERRLISHEIM.

PROJET REGLEMENT DU MESSTI

ARTICLE 1er : EMPLACEMENTS DU MESSTI :

Le MESSTI se déroule chaque année les samedi, dimanche, lundi et mercredi du 2ème weekend du mois de septembre à 67850 HERRLISHEIM à ses emplacements habituels :

- rue de la Haute-Vienne et rue de la Loutre, dans leur section comprise entre le Pont de l'Au et la passerelle de la Loutre ;
- l'emplacement communal enherbé qui se trouve à côté du parking du supermarché LECLERC derrière la station-service (section n°23/parcelle n° 353).

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS A PRESENTER PAR LES FORAINS AVANT TOUTE INSTALLATION :

- L'immatriculation au Registre du Commerce de moins de trois mois,
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile,
- **L'attestation de conformité du métier : justificatifs des contrôles de sécurité des manèges en cours de validité.**

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES FORAINS :

Les forains pourront installer ***leur métier*** **à partir du mardi précédent le Messti.**
Les places occupées (stand, manège, caravanes) devront être libérées le **mercredi (dernier jour du Messti)** dans la soirée.
Il faudra privilégier l'installation des métiers sur les emplacements côté berges plutôt qu'à proximité des propriétés afin de limiter la gêne occasionnée par le bruit de certains manèges.

Les camions et caravanes pourront s'installer à l'emplacement habituellement prévu, rue de l'Ecole Maternelle (section n°31/parcelle n°263) **à partir du mardi précédent le Messti.**
Les places occupées (par les camions et caravanes) devront être libérées le **vendredi après le Messti au soir.**

ARTICLE 4 : DROIT DE PASSAGE :

Dans les rues où se déroule le MESSTI, la chaussée devra être dégagée sur une largeur de 2,50 mètres afin de permettre l'accès des véhicules prioritaires.

Pour cette raison, **l'installation de terrasses sur la chaussée est absolument interdite**.
Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pourra exiger le déplacement des manèges ou des stands gênants.

ARTICLE 5 : DROITS DE PLACE (annexe 1) :

Conformément à la délibération du 17 avril 2014 donnant délégations d'attributions au Maire, les tarifs sont fixés par décision du Maire.
Pour les **stands**, le calcul se fait au mètre linéaire (ml.
Pour les **manèges**, le calcul se fait d'après la surface (m2), avec un tarif dégressif au-delà des 100 premiers m².

Le règlement du droit de place est encaissé par un régisseur des recettes de la commune qui passera le lundi du Messti dans l'après-midi.
Le non-paiement du droit de place donnera lieu à un refus d'emplacement l'année suivante (N+1) et le Trésor Public entamera des poursuites à l'encontre du forain.

ARTICLE 6 : BRANCHEMENTS PROVISOIRES D'ELECTRICITE :

- **Electricité pour les métiers :** les forains devront, comme pour les années précédentes, faire eux-mêmes les démarches nécessaires auprès d'Electricité de Strasbourg.
- **Electricité pour les caravanes :** Rappel : chaque forain devra faire **une demande de branchement individuel** et paiera sa facture directement à Electricité de Strasbourg.

Toutes les interventions sur les réseaux électrique et téléphonique devront se faire avec soin et dans le respect de l'intégrité des câbles, prises et réseaux mis à disposition des forains.

ARTICLE 7 : CABINES WC :

Comme les années précédentes, la Commune prendra à sa charge l'installation de 4 Cabines.

Ces modules seront installés aux mêmes emplacements que l'année dernière, à savoir :
- Rue de la Haute-Vienne,
- Rue de l'Au,
- Rue du Général Reibel, au droit du cimetière.

ARTICLE 8 : TRI DES DECHETS :

Le tri des déchets est obligatoire dans notre commune depuis le 01er janvier 2012.
De ce fait, la Commune mettra à la disposition des forains des poubelles à couvercle noir pour les déchets pouvant être recyclés (papier, cartons et emballages plastiques non souillés, verre), et des poubelles à couvercle brun pour le reste (déchets alimentaires, emballages souillés).
Ainsi :

- Au minimum, 8 poubelles (4 noires et 4 brunes) seront mises en place sur l'emplacement des caravanes des forains.
- Au minimum, 12 poubelles (6 noires et 6 brunes) seront mises en place sur le site du MESSTI.

Tous les autres déchets recyclables (ex : bois, polystyrène, ferraille, huiles, etc.…) devront être apportés en déchetterie par les forains lorsque le MESSTI sera fini.

ARTICLE 9 : PROPRETE DES LIEUX :

- Il est demandé aux forains de servir les boissons dans des gobelets recyclables et/ ou contenants réutilisables afin d'éviter les détritus de verre.
- **A la fin du MESSTI, les emplacements des caravanes doivent être laissés en parfait état de propreté, c'est-à-dire dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'arrivée des forains.**

ARTICLE 10 : BRUIT (annexe 2) :

La règlementation concernant le bruit des manèges du MESSTI est fixé par arrêté municipal. Il en ressort :
qu'**« il y a lieu d'autoriser la diffusion de la musique des manèges comme suit :**

- **en semaine jusqu'à 00H00**
- **le samedi et le dimanche jusqu'à 01H00**
- **les forains devront obligatoirement diminuer la musique des manèges à partir de 22H00 tous les soirs.**

et qu' ***« au-delà des horaires mentionnés à l'article 1, les forains devront couper la musique».***

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (annexe 3):

L'arrêté municipal qui réglemente la circulation et le stationnement de la rue de la Haute-Vienne et la rue de La Loutre, pendant la durée du MESSTI, précise que :
« en raison du MESSTI, il y a lieu de mettre en place les mesures suivantes :

- **Interdire la circulation et le stationnement dans les rues suivantes et selon plan joint:**

-du n°11 au n°21 de la rue de la Haute-Vienne,
-du n°2 de la rue de l'Au au n°7 de la rue de la Loutre,
le samedi, dimanche, lundi et mercredi.

- **Interdire le stationnement dans les rues susvisées**

le vendredi (installation des manèges).
La déviation se fera par les rues de l'Ecole, de Bischwiller – Cité Dautry et du Sable.»

ARTICLE 12 : SANCTIONS :

Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou qui ne donnent pas suite aux injonctions des agents municipaux, aux personnes dûment habilitées à établir contrôles

et procès verbaux et aux agents de la force publique, s'exposent aux sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, sans préjudice d'exclusion du messti. Cette exclusion pourra concerner le forain contrevenant et la mise en place de ces manèges et stands lui seront interdits.

En fonction de la gravité de la contravention ou en cas de récidive, l'expulsion pourra être temporaire ou définitive.

L'appréciation de la durée de l'expulsion appartient en tous cas au Maire, après que celui-ci ait consulté les personnes qu'ils jugent compétentes.

ARTICLE 13 : DIVERS :

Il est demandé aux forains :

- De ne laisser divaguer leurs chiens **ni** sur la voie publique, **ni** sur l'emplacement des caravanes.
- **De laisser au moins un trottoir entièrement libre (donc ne pas stationner) rue de l'Ecole Maternelle** afin que les enfants des cantines scolaires puissent cheminer en toute sécurité sans devoir marcher sur la route.
- **De ne pas stationner rue de l'Ecole Maternelle, sur une distance de 50 mètres minimum, de part et d'autre de l'intersection de cette rue avec la rue Auguste Renoir ;** de façon à ce que les véhicules qui sortent de la rue Auguste Renoir aient une visibilité suffisante (question de sécurité de la voie publique).

Fait à HERRLISHEIM, le

Le Maire,

Louis BECKER

MAIRIE DE HERRLISHEIM
BAS-RHIN

SDEA

Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Proximité

Sens du service public

Excellence

Solidarité

Responsabilité

Rapport Annuel 2018



SYNTHÈSE LOCALE EAU POTABLE

PÉRIMÈTRE DE HERRLISHEIM-OFFENDORF

VOTRE COMMISSION LOCALE



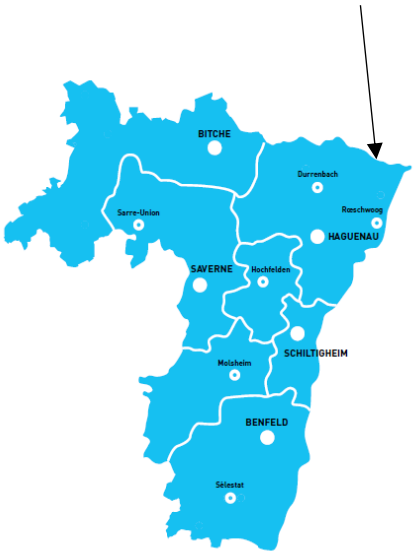
VOTRE PRÉSIDENT :
Louis BECKER

Au cours de l'année 2018, la dynamique d'adhésions et d'intégrations au SDEA s'est poursuivie, traduisant ainsi la confiance croissante exprimée à l'égard de notre outil commun par de nombreuses communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le SDEA compte ainsi désormais 668 communes membres au total, fédérant plus de 1 000 000 d'habitants. Ces adhésions, dans les domaines historiques de l'Eau Potable et l'Assainissement, mais aussi dans le domaine plus récent du Grand Cycle de l'Eau, permettent à la fois une capacité renforcée de mutualisation au SDEA au bénéfice de tous nos usagers, et une opportunité de répondre aux enjeux de l'eau dans les différents territoires, en partenariat avec les intercommunalités et les acteurs clés.

Dans le contexte marqué par le changement climatique et les nouveaux défis environnementaux nécessitant une approche encore plus intégrée du cycle de l'eau, il s'agit également de conforter l'excellence technique et économique de l'ensemble des interventions du SDEA au service de l'intérêt général. D'importantes économies sont ainsi obtenues permettant de réinvestir d'autant plus dans le renouvellement et l'amélioration du patrimoine local.

PÉRIMÈTRE DE HERRLISHEIM OFFENDORF



VOS COMMUNES

HERRLISHEIM
OFFENDORF

- Périmètre créé le **01/01/2008**
- Membre du SDEA depuis **13/11/1958**

VOS USAGERS

- **2 606** abonnés
- **7 349** habitants desservis

VOS VOLUMES

- **301 093** m³ consommés
- **41** m³ consommés/habitant
- **116** m³ consommés/abonné

LES GROS CONSOMMATEURS

LAVALSACE

VOTRE PATRIMOINE

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Capacité de production

- Capacité journalière maxi : **9216** m³/jour
- Volume prélevé journalier moyen : **927** m³/jour
- Taux de mobilisation jour moyen : **10** %
- Volume prélevé journalier de pointe : **1156** m³/jour
- Taux de mobilisation jour de pointe : **13** %

- **2** puit(s)
- **0** source
- **1** réservoir (capacité totale de stockage : 500 m³)
- **0** station de traitement
- **2** unité(s) de désinfection
- **52,01** km de conduites

Capacité de stockage

- Volume utile des réservoirs : **380** m³
- Autonomie réservoir en moyenne : **0,4** jour(s)
- Nombre d'heures d'autonomie réservoir en pointe : **8** h

Indicateurs de performance	2018
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (*)	100
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (*)	100%

LA QUALITÉ DE VOTRE EAU

CHIFFRES CLÉS

Dureté de l'eau (°F) : Env. 32

Nitrates (mg/l) : Env. 14

Pour plus d'informations sur la qualité de l'eau, vous pouvez consulter la Synthèse annuelle de l'Agence Régionale de la Santé sur http://www.sdea.fr/index.php/Usagers/L-eau-dans-la-commune.html

CONTROLE REGLEMENTAIRE (ARS)

	2016	2017	2018
Taux de conformité microbiologique	100 %	100 %	100 %
Nombre de prélèvements analyses microbiologiques total	21	22	20
Nombre de prélèvements analyses microbiologiques non conformes	0	0	0
Taux de conformité physico-chimique	100 %	96 %	100 %
Nombre de prélèvements analyses physico-chimiques total	27	25	24
Nombre de prélèvements analyses physico-chimiques non conformes	0	1	0

Eau de très bonne qualité microbiologique, très dure et faiblement nitratée. Présence récurrente de traces d'atrazine et de ses métabolites à des concentrations restant inférieures aux limites de qualité.

VOS DONNÉES FINANCIÈRES

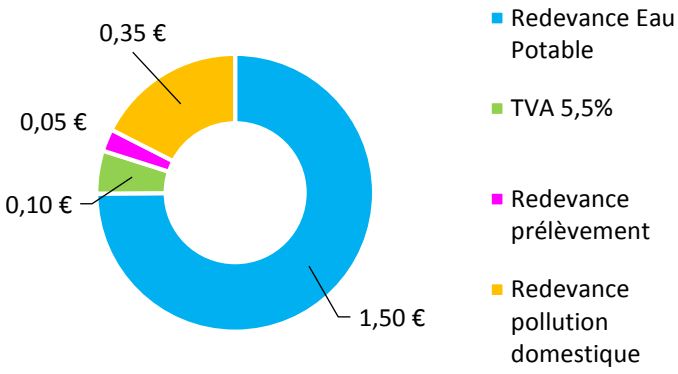
PRIX DE VOTRE EAU

Retrouvez ci-dessous les éléments constitutifs du prix de l'eau sur votre périmètre.

Prix de l'eau par m³ pour 120 m³ norme INSEE

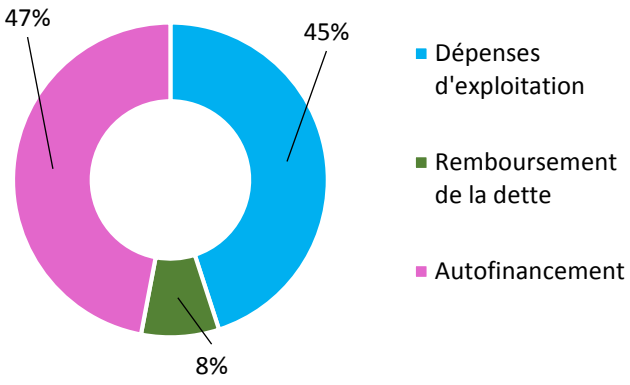
- Part fixe : **43 €** HT/an
- Part variable : **1,14 €** HT le m³
- Redevance eau potable du périmètre : **1,498 €** HT par m³ pour 120 m³
- Prix du service eau potable, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : **2 €** TTC par m³ pour 120 m³

Prix de l'eau par m³ pour 120 m³

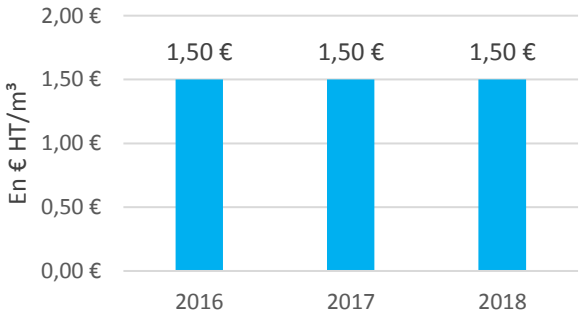


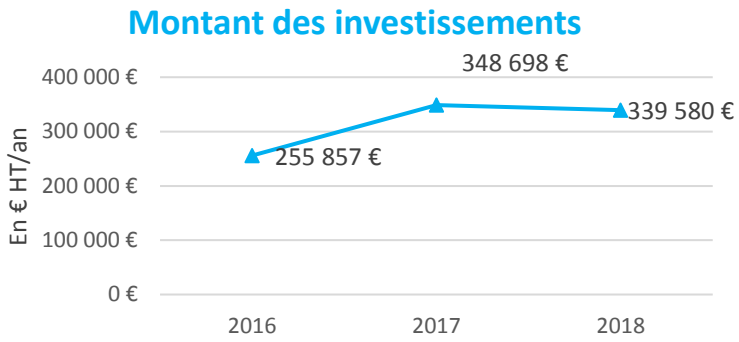
4540 factures émises dans l'année

Affectation pour 100 € de recette



Evolution des tarifs de l'eau



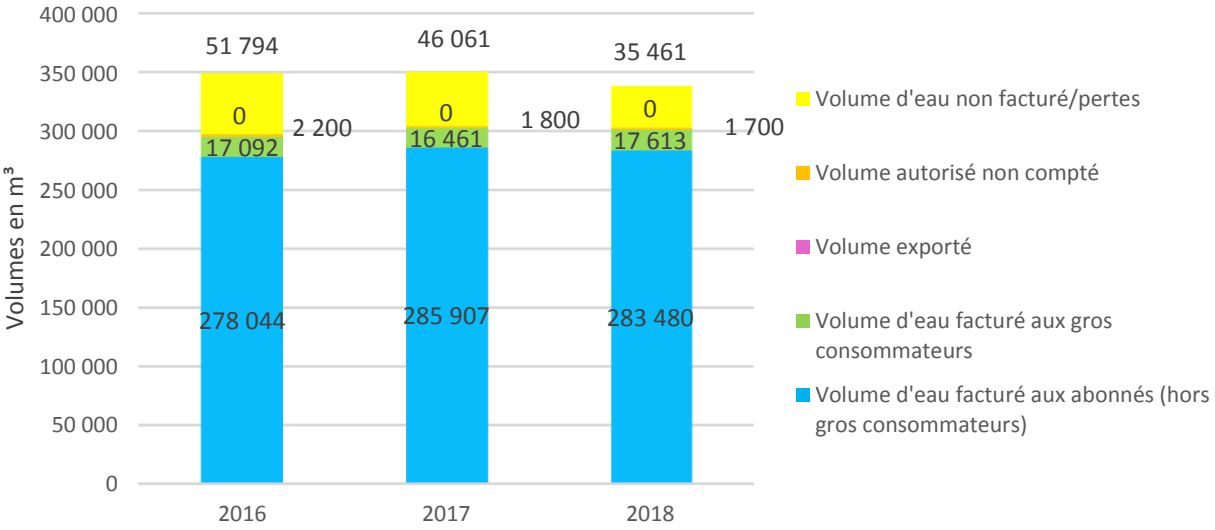


Indicateurs financiers	2016	2017	2018
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	1,2 ans	0,7 an	0,7 an
Capital restant dû	323 556 €	267 666 €	218 208 €
Taux d'impayés sur factures d'eau de l'année précédente	1,92 %	2 %	2,13 %
Montant des abandons de créances	545 €	701 €	356 €
Taux de réclamations global	0,2 ‰	0,34 ‰	0,15 ‰

Pour plus d'informations sur les redevances, vous pouvez consulter la note d'information annuelle de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur http://www.eau-rhin-meuse.fr

VOTRE RÉSEAU D'EAU POTABLE

PRODUCTION - VENTES

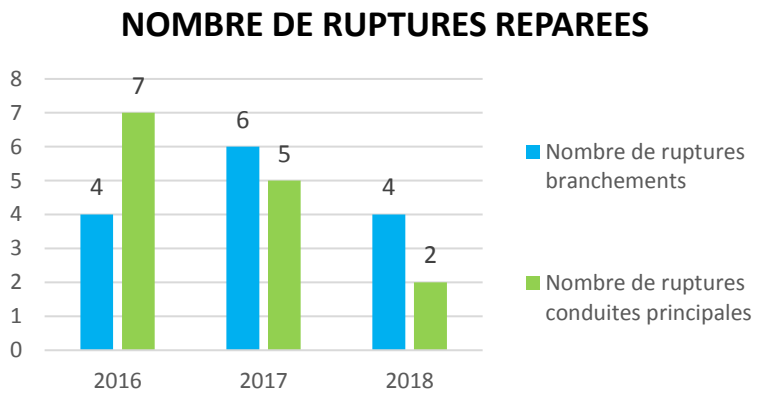


Baisse des volumes mis en distribution pour des volumes facturés restés identiques aux années précédentes, suite à la baisse des volumes de pertes.

INTERRUPTIONS DE SERVICE ET RUPTURES

Indicateurs de performance	2018
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini/service	48 h
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (*)	0,77‰
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100%

Année	Indice linéaire de réparation (nb/km) (*)
2018	0,04
Année	**Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) (*)**
2018	1,96



EAU POTABLE 2018 > PERIMETRE DE HERRLISHEIM-OFFENDORF

TERRITOIRE NORD

APPAREIL DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

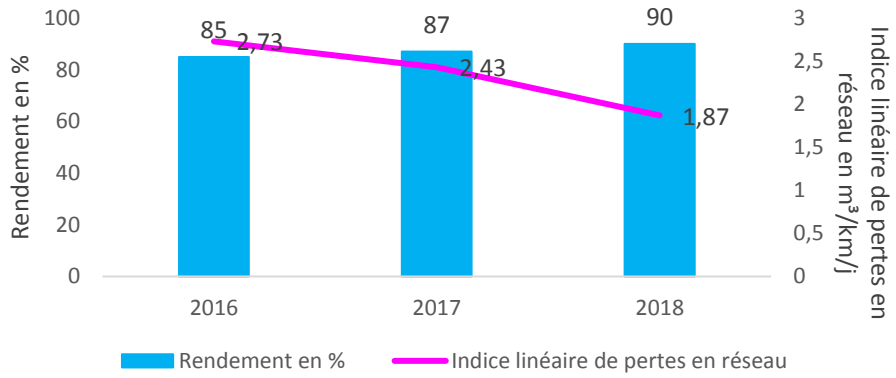
(poteaux et hydrants)

- **225** appareils
- **1** réparations sur les poteaux d'incendie
- **0** remplacements

PARC DE COMPTEURS

- **2615** nombre total de compteurs
- **123** compteurs remplacés, soit 4,7% du parc
- **90**% de compteurs radio-relevés

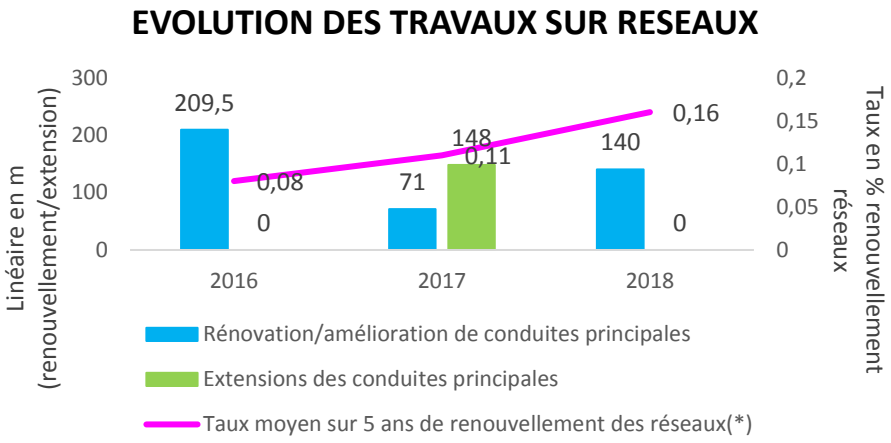
RENDEMENT ET ILP(*) DES RESEAUX



Avec la baisse des volumes mis en distribution, le rendement s'améliore en 2018 et passe à 90%. Niveau de performance du réseau très satisfaisante.

LES INVESTISSEMENTS SUR VOS RÉSEAUX ET OUVRAGES

INTERVENTIONS PRINCIPALES SUR RESEAUX ET OUVRAGES



Le taux de renouvellement peut être ajusté aux performances des réseaux, d'un bon niveau cette année. Le vieillissement du réseau fait l'objet d'une attention particulière, illustrée par un diagnostic réalisé en 2015 et d'une programmation pluriannuelles des investissements en œuvre depuis.

VOTRE ACTUALITÉ

ZOOM SUR TRAVAUX EFFECTUES ET A VENIR

Au courant de l'année 2018, un chantier d'eau potable a été réalisé :

HERRLISHEIM, rue des cordonniers avec le renouvellement d'environ 140 mètres PVC DN 63mm et la restructuration de 5 branchements particuliers.

AUTRES INFORMATIONS

Les études du schéma directeur d'alimentation en eau se sont poursuivies en 2018 pour rechercher des solutions de sécurisation de la ressource en eau. Celles-ci ont abouti à la mise au point d'une solution d'interconnexion avec le périmètre de Soufflenheim et Environs, actuellement engagé dans le développement d'une nouvelle ressource à Dalhunden et un projet d'alimentation de la future zone d'activité de la raffinerie.

UNE APPLI MOBILE À GARDER À PORTÉE DE MAIN

Disponible depuis votre mobile ou votre tablette, ce nouveau service dématérialisé vous propose un accès au SDEA 24h/24 et 7j/7.

Grâce à cette application, vous pouvez alerter en direct le SDEA de toute anomalie liée à l'eau et ce, en seulement **4 clics** !

COMMENT TÉLÉCHARGER L'APPLICATION MOBILE SDEA ?

Depuis une plateforme Android ou iOS, vous recherchez « SDEA » sur Play Store ou App Store et cliquez sur « Installer ». Le tour est joué, vous pouvez prévenir instantanément votre service public de l'eau en cas d'urgence.

QUEL DYSFONCTIONNEMENT SIGNALER ?

- **Une odeur ou un goût inhabituel de l'eau**
- **Une fuite d'eau ou un manque d'eau**
- **Une borne incendie endommagée ou une grille manquante**
- **Une inondation par refoulement des eaux usées**
- **...**

À NOTER !

Le SDEA intervient uniquement au sein des communes où il gère l'eau.

DEVENEZ ACTEUR DU SERVICE DE L'EAU

EN TOUTE SIMPLICITÉ, VOUS POUVEZ :

- **SIGNALER** en direct un dysfonctionnement
- **TROUVER** le SDEA près de chez vous
- **OBTENIR DES CONSEILS** adaptés à vos besoins
- **CONTACTER** les urgences 24h/24, 7j/7
- **CONSULTER** les vidéos du SDEA
- **ACCÉDER** à l'historique de vos signalements

LES +

Utiliser l'application SDEA, c'est choisir une solution :

+ SIMPLE
Une prise en main intuitive et une utilisation facile.

+ PRATIQUE
Un accès n'importe où, n'importe quand, depuis une simple connexion Internet.

+ RASSURANT
Un contact immédiat et continu avec le SDEA en cas d'urgence.

+ RESPONSABLE
Une contribution active au bon fonctionnement du service de l'eau et à la sécurité des usagers.







ET PROCHAINEMENT :

L'appli mobile évoluera pour vous proposer bientôt de nouvelles fonctionnalités liées notamment à la gestion de l'abonnement (relève de l'index, suivi conso, paiement de la facture…) ainsi qu'à la prévention des inondations et coulées boueuses.

GLOSSAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

> **EP :** Eau Potable
> **ARS :** Agence Régionale de Santé
> **AERM :** Agence de l'Eau Rhin-Meuse
> **PI :** Périmètre Intégré
> **PPI :** Périmètre Partiellement Intégré
> **UDI :** Unité de distribution

INDICATEURS DE PERFORMANCE - *source* : http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs

> **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable :** Cet indicateur évalue sur une échelle de 0 à 100, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable - Formule de calcul: Voir la fiche descriptive complète dans http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p103.2a

> **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau :** Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage - Formule de calcul: Moyenne pondérée de l'Indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

> **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées :** Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 abonnés - Formule de calcul: Nombre d'interruptions de service non programmées / Nombre d'abonnés x 1000

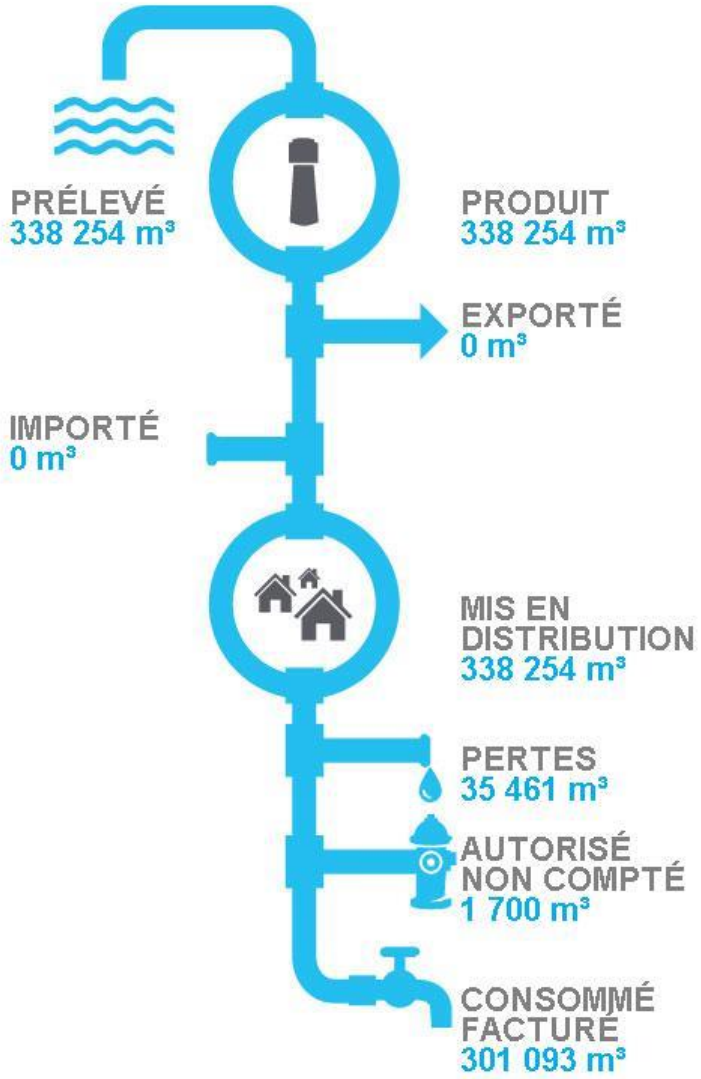
> **Indice linéaire de réparation :** L'indice linéaire de réparations évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les réparations effectuées sur les réseaux – Formule de calcul : Nombre de ruptures sur conduites principales / linéaire de l'inventaire des collectivités (uniquement canalisations).

> **Indice linéaire de pertes :** Moyenne journalière des pertes rapportée à l'inventaire total des réseaux du périmètre.

ANNEXE

SYNTHÈSE DES ACHATS ET VENTES D'EAU

> Synthèse de l'ensemble des volumes qui permet de calculer les indicateurs de rendement réseau, les indices linéaires de pertes et de volumes non comptées présentés dans la parties performance du réseau.



Liste des indicateurs et résultats

Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	7 349
D102.0	Prix TTC du service au m^3 pour 120 m^3 (valeur au 01/01/2018)	2,00 € TTC
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	48 h
Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie **OU pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j :**	100 %
	Nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année	20
	Nombre de prélèvements non conformes parmi ceux-ci	0
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques **OU pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j :**	100 %
	Nombre de prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année	24
	Nombre de prélèvements non conformes parmi ceux-ci	0
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100
P104.3	Rendement du réseau de distribution	90 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m^3/km/j)	1,96 m^3/km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m^3/km/j)	1,87 m^3/km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,16 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100 %
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	356 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,77 ‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,7 an
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,13 %
P155.1	Taux de réclamations	0,15‰

RUPTURES 2018

Commune	Adresse	Type de rupture	Fin de travaux
Herrlisheim	Rue de la Haute Vienne	Conduite principale	27/04/2018
Herrlisheim	Rue du Fossé	Conduite principale	04/06/2018
Herrlisheim	Rue du Sénateur Kistler	Branchement	17/07/2018
Herrlisheim	Rue du Sable	Branchement	19/11/2018
Offendorf	Impasse du Château	Branchement	21/02/2018
Offendorf	Rue du Couvent	Branchement	13/07/2018

Qualité de l'eau distribuée en 2018

Synthèse du contrôle sanitaire

www.grand-est.ars.sante.fr

Mars 2019





Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Les limites de qualité sont des valeurs obligatoires. Les références de qualité sont des valeurs guide (voir verso)



Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA)
Périmètre de HERRLISHEIM – OFFENDORF

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur de Herrlisheim - Offendorf (7010 habitants)[1] est alimenté en eau par 2 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 27/04/2005 et disposent de périmètres de protection.
L'eau est distribuée sans traitement. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, au réservoir et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2011 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

26 prélèvements d'eau ont été réalisés par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **20** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires.
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 32,4 °f (degré français)
- pH : 7,3

Eau très dure (très calcaire) et à l'équilibre.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 13,8 mg/l
- Teneur maximale : 16,0 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 39,4 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 23,0 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,07 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Un des pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité. Les autres pesticides recherchés n'ont pas été détectés.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2018, l'eau produite et distribuée par le SDEA – Périmètre de Herrlisheim - Offendorf est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physicochimique en vigueur.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle **est** évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

SDEA

Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Proximité

Sens du service public

Excellence

Solidarité

Responsabilité





Rapport Annuel 2018





SYNTHÈSE LOCALE ASSAINISSEMENT

PÉRIMÈTRE DE HERRLISHEIM

VOTRE COMMISSION LOCALE



VOTRE PRÉSIDENT :
Louis BECKER

Au cours de l'année 2018, la dynamique d'adhésions et d'intégrations au SDEA s'est poursuivie, traduisant ainsi la confiance croissante exprimée à l'égard de notre outil commun par de nombreuses communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le SDEA compte ainsi désormais 668 communes membres au total, fédérant plus de 1 000 000 d'habitants. Ces adhésions, dans les domaines historiques de l'Eau Potable et l'Assainissement, mais aussi dans le domaine plus récent du Grand Cycle de l'Eau, permettent à la fois une capacité renforcée de mutualisation au SDEA au bénéfice de tous nos usagers, et une opportunité de répondre aux enjeux de l'eau dans les différents territoires, en partenariat avec les intercommunalités et les acteurs clés.

Dans le contexte marqué par le changement climatique et les nouveaux défis environnementaux nécessitant une approche encore plus intégrée du cycle de l'eau, il s'agit également de conforter l'excellence technique et économique de l'ensemble des interventions du SDEA au service de l'intérêt général. D'importantes économies sont ainsi obtenues permettant de réinvestir d'autant plus dans le renouvellement et l'amélioration du patrimoine local.



VOS COMMUNES

HERRLISHEIM

- Périmètre créé le 01/01/2008
- Membre du SDEA depuis 13/12/1958

VOS USAGERS

- 1 683 abonnés
- 4 859 habitants desservis

VOS VOLUMES

- 190 361 m³ assainis
- 113 m³ assainis / abonné / an

VOTRE PATRIMOINE

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

- 1 station d'épuration

	CAPACITÉ	
	m³/jour	Equiv-hab
Herrlisheim	2 507	6 500

- 2 bassins d'orage
- 14 déversoirs d'orage
- 13 stations de pompage
- 43,64 km de réseaux communaux
- 0,04 km de réseaux intercommunaux
- 1 058 bouches d'égout

Indicateurs de performance	2016	2017	2018
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	102	102	102
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99 %	100 %	100 %

VOS DONNÉES FINANCIÈRES

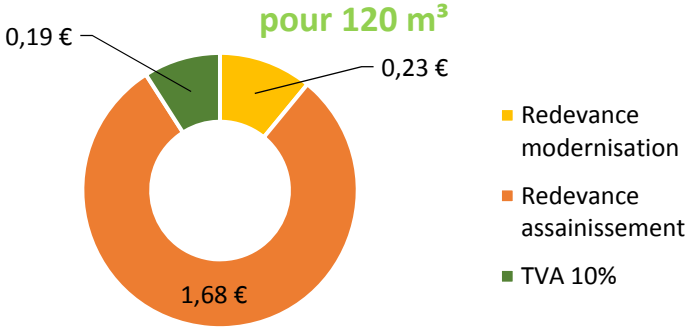
PRIX DE VOTRE ASSAINISSEMENT

Retrouvez ci-dessous les éléments constitutifs du prix de l'eau sur votre périmètre.

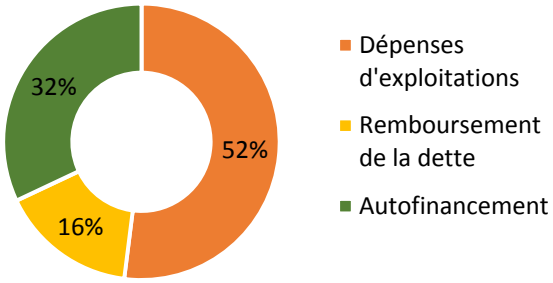
Prix de l'assainissement par m³ pour 120 m³ norme INSEE

- Part fixe : 21 € HT/an
- Part variable : 1,5 € HT le m³
- Redevance assainissement du périmètre : 1,68 € HT par m³ pour 120 m³
- Prix du service assainissement, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : 2,1 € TTC par m³ pour 120 m³

Prix de l'assainissement par m³ pour 120 m³



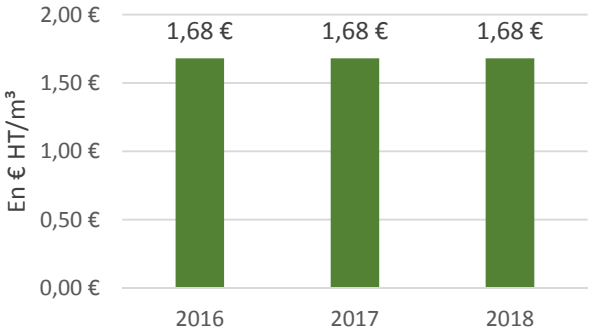
Affectation pour 100 € de recette



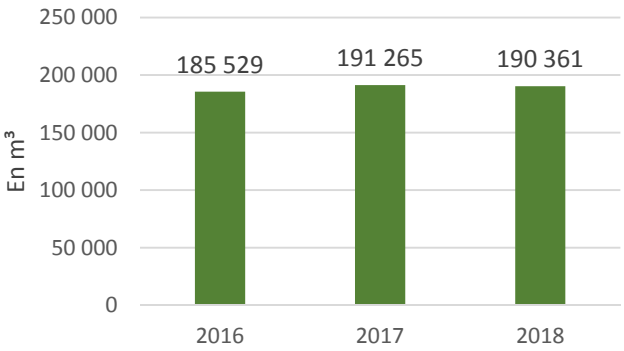
Montant des investissements



Evolution des tarifs de l'assainissement



Evolution des volumes assujetis à la redevance assainissement



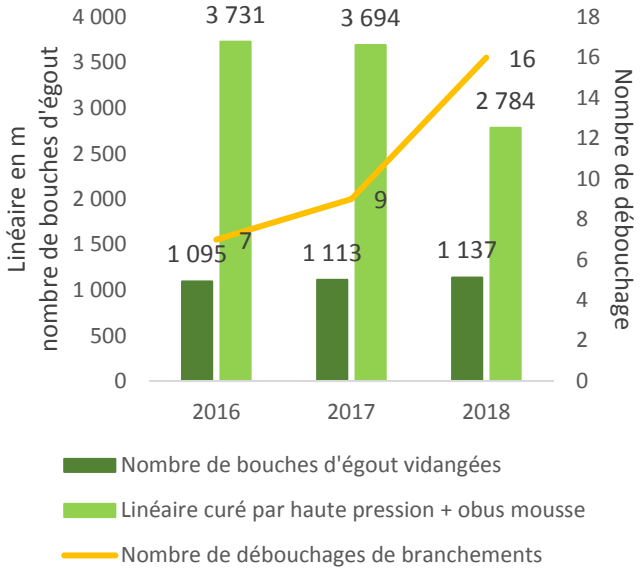
Indicateurs financiers	2016	2017	2018
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	1,3 ans	1,6 ans	0,8 an
Capital restant dû	320 369 €	249 183 €	181 257 €
Taux d'impayés sur factures d'eau de l'année précédente	1,72 %	2,94 %	1,92 %
Montant des abandons de créances	401 €	460 €	0 €
Taux de réclamations global	0,2 %	0,34 %	0,15 %

Pour plus d'informations sur les redevances, vous pouvez consulter la note d'information annuelle de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur http://www.eau-rhin-meuse.fr

VOS RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOS RÉSEAUX

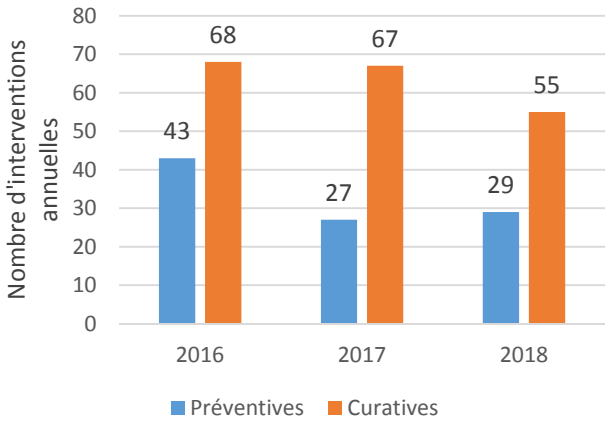
➢L'entretien des réseaux communaux et intercommunaux



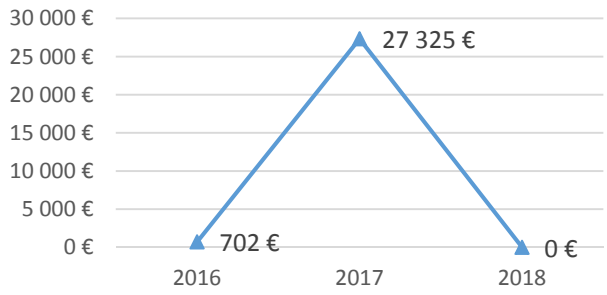
CHIFFRES CLÉS

- ➢ 26,35 tonnes de sables extraits du réseau
- ➢ 2,78 km de réseaux curés
- ➢ 6,36 % taux de curage
- ➢ 13 nettoyages de stations de pompage
- ➢ 1137 bouches d'égout vidangées
- ➢ 16 débouchages de branchement
- ➢ 1/1 surverse équipée en autosurveillance

➢L'entretien et exploitation des stations de pompage



➢Renouvellement d'équipements sur stations de pompage



Indicateurs de performance	2016	2017	2018
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0 %	0 %	0 %
Nombre de points de réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	6	3	12
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	90	100	100

Exploitation des réseaux et stations de pompage

Un nouveau mode de recensement des ouvrages fait passer le nombre de 11 à 13.

➢Le Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement (CIPA)

	2016	2017	2018
Domestiques	7	8	7
Assimilables Domestiques	0	0	1
Usagers non Domestiques	0	0	0
Total	7	8	8

INDUSTRIELS RACCORDÉS A VOS RÉSEAUX

Autorisation et charges rejetées

Industriels

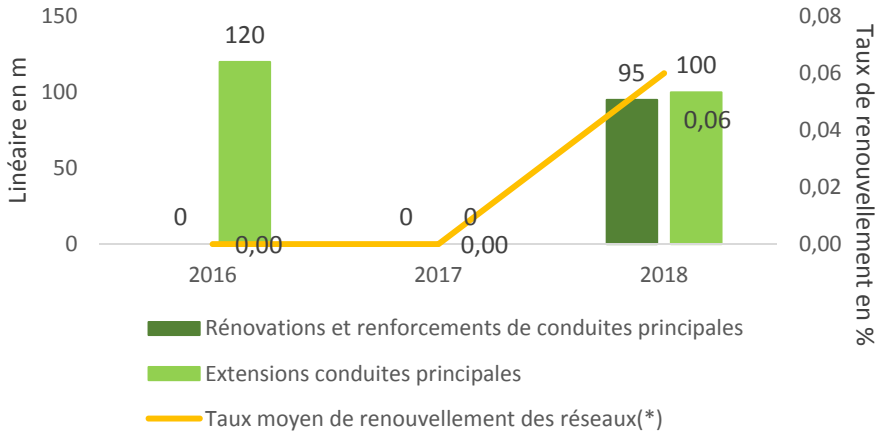
Industriels :

- EURO AUTO PIECES à Herrlisheim,
- LABO SERVICES à Herrlisheim,
- LAV'ALSACE à Herrlisheim,
- MICROJET à Herrlisheim.

4 Industriels dont 0 (*) conventionnés avec le SDEA

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES RÉSEAUX

Travaux de rénovation/extension de vos réseaux



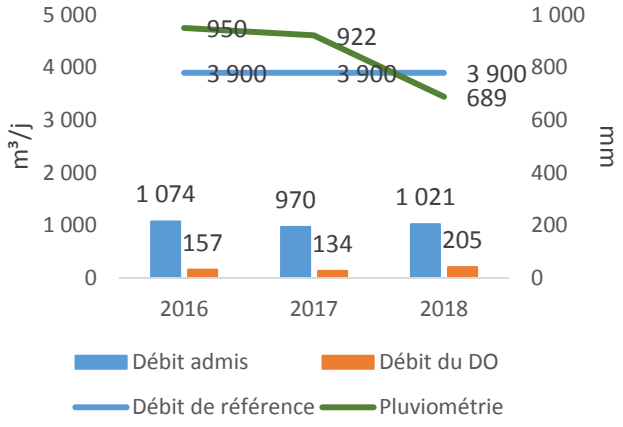
Opération d'investissement sur réseaux et ouvrages

Pas d'opérations d'investissement en 2018, celles-ci ont été reportées en 2019 pour des raisons techniques.

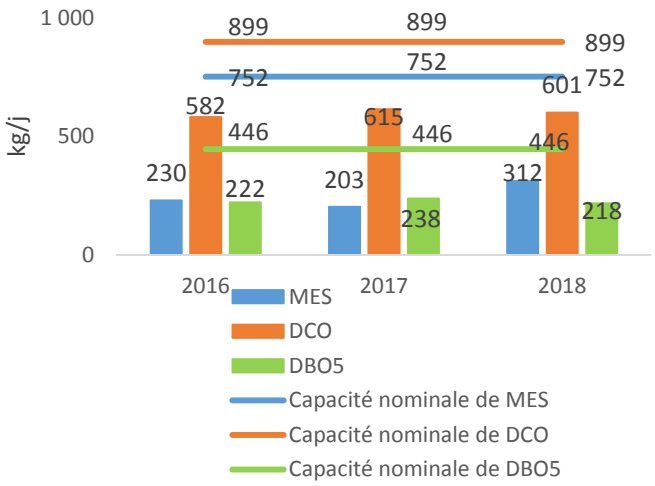
ÉPURATION DE VOS EAUX USÉES ET PLUVIALES

LA FILIÈRE EAU

➢Évolution des débits moyens entrant sur la station



➢Évolution des charges moyennes entrant sur la station



La charge hydraulique représente 41 % de la valeur nominale, contre 67 % pour la charge organique.

Indicateurs par station d'épuration	Taux de charge hydraulique (*)	Taux de pollution	Taux de boues évacuées selon filière conforme	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration sans surverse
Herrlisheim	41 %	67 %	100 %	0 %	100 %

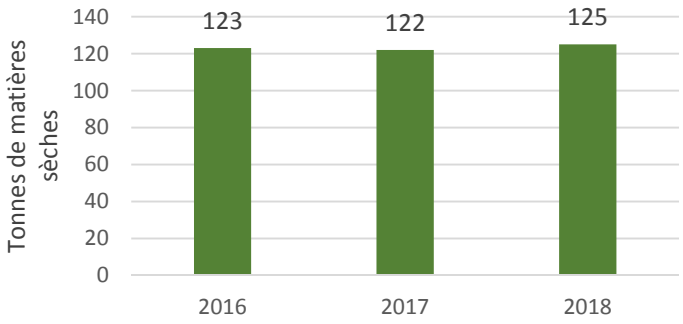
Indicateurs de performance	2016	2017	2018
Conformité des équipements d'épuration	100 %	100 %	100 %
Conformité de la performance des équipements d'épuration	75 %	90 %	92 %
Conformité de la performance des équipements d'épuration sans surverse	ND	90 %	100 %

Bilan de fonctionnement et Travaux

Les charges de pollution et les débits admis sont stables. Depuis 2016, la conformité est appréciée selon l'arrêté du 21/07/2015, intégrant les charges non admises (surverse en tête dans la limite du débit de référence) dans les calculs de la pollution rejetée. Les indicateurs sont calculés sans tenir compte des surverses pour apprécier l'efficacité de la station et en tenant compte des surverses pour appliquer la nouvelle réglementation.

EXPLOITATION DES STATIONS D'ÉPURATION

➢Évolution pluriannuelle de la production de boues sur la station



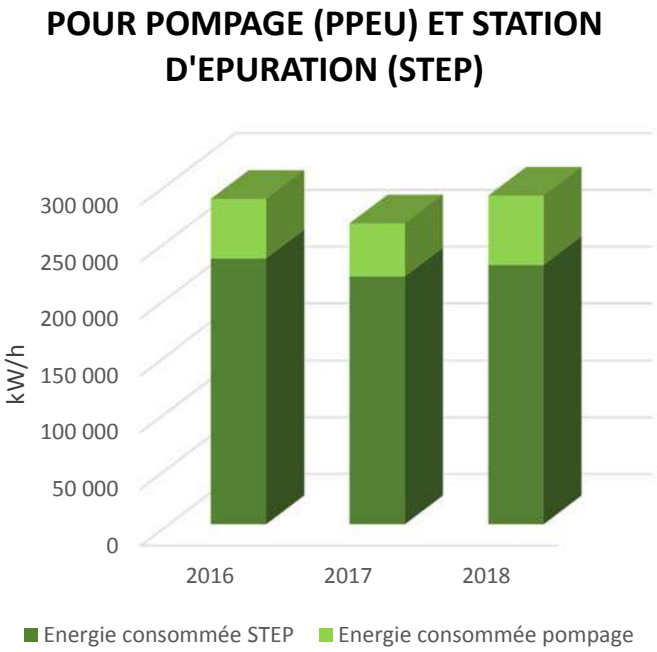
À noter

Les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés traces organiques mesurés dans les boues sont très largement inférieures aux valeurs limites réglementaires.

➢Éliminations des boues



ÉNERGIE CONSOMMÉE



À noter

La consommation énergétique du système d'assainissement est stable.

VOTRE ACTUALITÉ

ZOOM SUR TRAVAUX EFFECTUÉS ET À VENIR

Concernant la station d'épuration : des travaux d'amélioration du fonctionnement du poste de relevage des eaux usées et du prétraitement ont été menés à l'automne 2018 afin d'une part d'augmenter la capacité hydraulique de traitement en réduisant la part des eaux surversées au milieu naturel et d'autre part de dégriller la totalité des eaux y compris celle surversées au milieu naturel.

UNE APPLI MOBILE À GARDER À PORTÉE DE MAIN

Disponible depuis votre mobile ou votre tablette, ce nouveau service dématérialisé vous propose un accès au SDEA 24h/24 et 7j/7.

Grâce à cette application, vous pouvez alerter en direct le SDEA de toute anomalie liée à l'eau et ce, en seulement **4 clics** !

COMMENT TÉLÉCHARGER L'APPLICATION MOBILE SDEA ?

Depuis une plateforme Android ou iOS, vous recherchez « SDEA » sur Play Store ou App Store et cliquez sur « Installer ». Le tour est joué, vous pouvez prévenir instantanément votre service public de l'eau en cas d'urgence.

QUEL DYSFONCTIONNEMENT SIGNALER ?

- **Une odeur ou un goût inhabituel de l'eau**
- **Une fuite d'eau ou un manque d'eau**
- **Une borne incendie endommagée ou une grille manquante**
- **Une inondation par refoulement des eaux usées**
- **...**

À NOTER !

Le SDEA intervient uniquement au sein des communes où il gère l'eau.

DEVENEZ ACTEUR DU SERVICE DE L'EAU

EN TOUTE SIMPLICITÉ, VOUS POUVEZ :

- **SIGNALER** en direct un dysfonctionnement
- **TROUVER** le SDEA près de chez vous
- **OBTENIR DES CONSEILS** adaptés à vos besoins
- **CONTACTER** les urgences 24h/24, 7j/7
- **CONSULTER** les vidéos du SDEA
- **ACCÉDER** à l'historique de vos signalements

LES +

Utiliser l'application SDEA, c'est choisir une solution :

+ SIMPLE
Une prise en main intuitive et une utilisation facile.

+ PRATIQUE
Un accès n'importe où, n'importe quand, depuis une simple connexion Internet.

+ RASSURANT
Un contact immédiat et continu avec le SDEA en cas d'urgence.

+ RESPONSABLE
Une contribution active au bon fonctionnement du service de l'eau et à la sécurité des usagers.







ET PROCHAINEMENT :

L'appli mobile évoluera pour vous proposer bientôt de nouvelles fonctionnalités liées notamment à la gestion de l'abonnement (relève de l'index, suivi conso, paiement de la facture…) ainsi qu'à la prévention des inondations et coulées boueuses.

GLOSSAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

- EU : Eaux usées
- PPEU : Station de pompage EU
- STEP : Station d'épuration
- TMS : Tonnes de matière sèche (quantité de boues sans l'eau qu'elles contiennent)
- MES : Matières en suspension
- CIPA : Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement
- DCO : Demande Chimique en Oxygène
- DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- Capacité nominale : Capacité de traitement théorique de la station pour un type de pollution donné
- Auto-surveillance : Mesure des rejets d'effluents par les déversoirs d'orage
- Industriel conventionné : Entreprises bénéficiant d'un contrat spécifique pour garantir le principe pollueur-payeur
- Assimilables Domestiques : Entreprises peu polluantes bénéficiant d'un régime de droit au raccordement spécifique
- Usagers Non Domestiques : Usagers devant bénéficier d'une autorisation spéciale afin de rejeter leurs eaux usées au réseau public du fait de leur caractère polluant

DÉFINITION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE
source : http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs

- Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ : Prix moyen pour une consommation de 120 m³, toutes redevances des agences de l'État et TVA comprises.

- Durée d'extinction de la dette : Encours de la dette rapportée à l'épargne brute (déterminée par la différence entre recettes d'exploitation et dépenses d'exploitation).

- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées : Indicateur sur 120 points mesurant un ensemble de bonnes pratiques de gestion des réseaux (élaboration et suivi des plans, gestion des interventions en temps réel…) – Voir la fiche descriptive complète sur le site : http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p203.2b.

- Taux moyen de renouvellement des réseaux : Moyenne sur les 5 dernières années sur la longueur des réseaux renouvelés ou rénovés par rapport à la longueur totale du réseau.

- Taux de charge hydraulique : Débit entrant par rapport à la capacité nominale de la station.

- Taux de desserte des réseaux de collecte des eaux usées : Pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidant en zone d'assainissement collectif.

- Débit déversé dans le cadre de l'auto-surveillance en m³ : Débit annuel rejeté par les déversoirs d'orage de capacité supérieure à 2 000 équivalents-habitants

- Indice de connaissance des rejets en milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées : Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…) – Formule de calcul: Voir la fiche descriptive complète - http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p255.3

➢ Liste des indicateurs et résultats

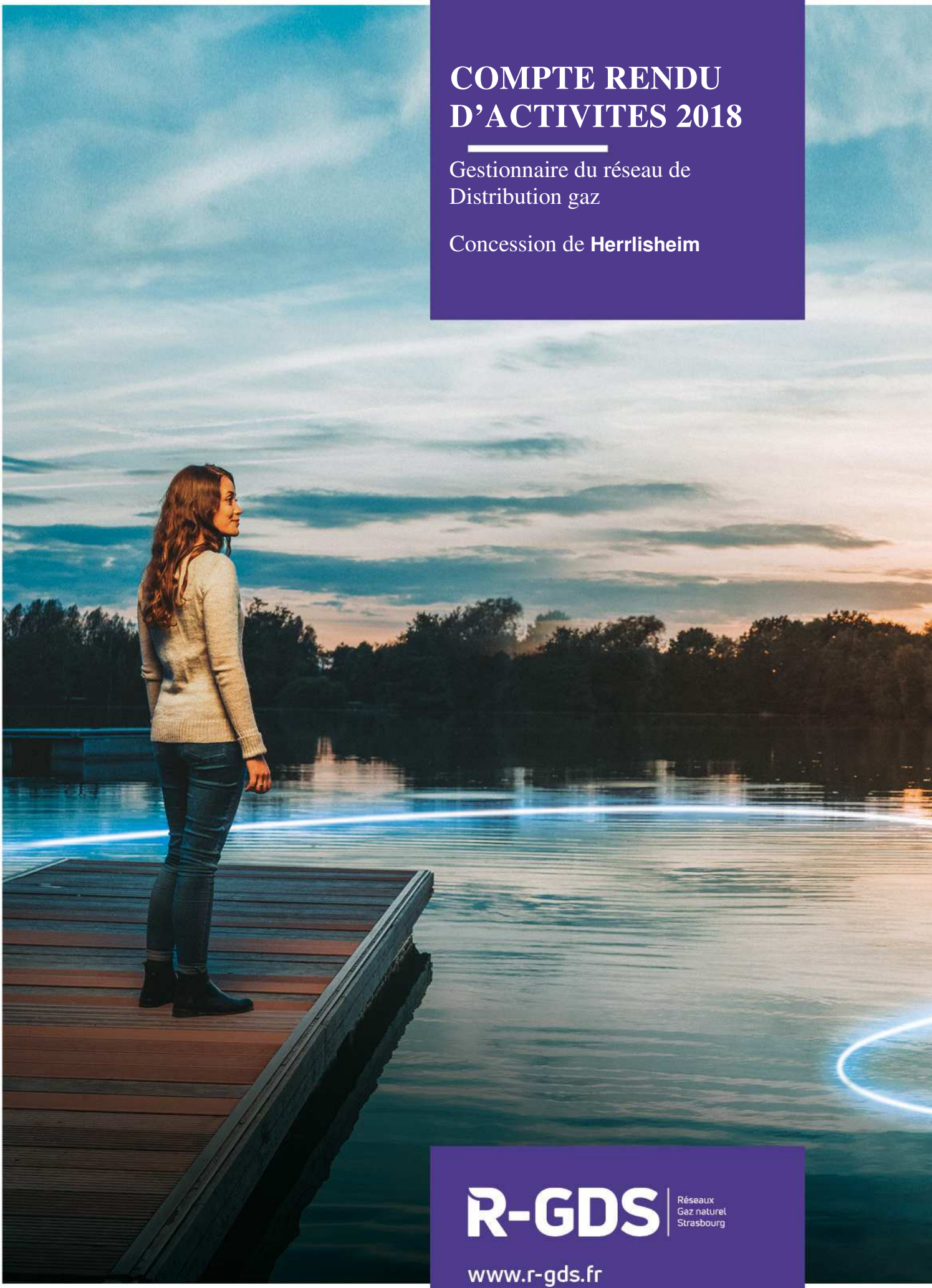
	Indicateurs descriptifs des services	
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	4 859
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	125 t MS
D204.0	Prix TTC du service au m^3 pour 120 m^3 (valeur au 01/01/2018)	2,10 € TTC
	Indicateurs de performance	
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100 %
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	102
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	ND
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0 €
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0 %
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	12
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,06 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	92 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,8 an
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,92 %
P258.1	Taux de réclamations	0,15 %

*ND = non disponible (indicateurs en cours de définition par le MEEDDAT)

COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2018

Gestionnaire du réseau de Distribution gaz

Concession de **Herrlisheim**



R-GDS Réseaux Gaz naturel Strasbourg

www.r-gds.fr

SOMMAIRE

Le contrat de concession 3
Les infrastructures 5
Les perspectives 9
Exploitation et maintenance 11
Les clients 15
Les éléments financiers 19
R-GDS et vous 25
Glossaire 45

Le contrat de concession

et chiffres clés



1. La concession et les chiffres clés

Le contrat de concession a été signé en date du 1 décembre 1991.Il arrivera à échéance le 30 novembre 2021.

Au 30 septembre
2018

21 165 m
de réseau de distribution

590
points de consommation

24 496 MWh
acheminés

Exercice du 1er octobre 2017 au 30 septembre
2018

28 198,76 €
d'investissement

655,64 €
de Redevance d'Occupation du Domaine Public



Les infrastructures

inventaire des ouvrages



2-1 Ouvrages présents au 30 septembre 2018

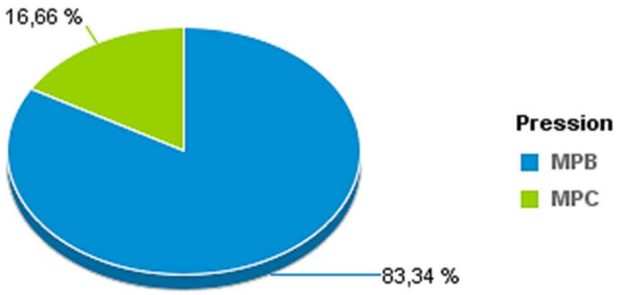
Sont comptabilisés uniquement les ouvrages en service au 30 septembre. Les ouvrages en cours de construction ne sont pas représentés dans ce bilan.

	2018	2017
Longueur totale du réseau (m)	21 165	21 052
Nombre de postes D.P. et clients	6	6

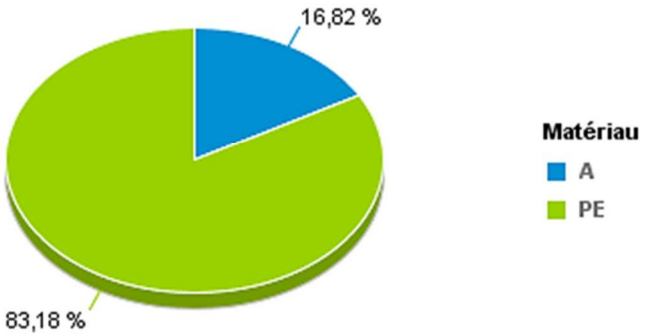
Détail des longueurs au 30 septembre 2018 par pressions et matériaux des ouvrages :

Ouvrages par pressions et matériaux (m)	A	PE
MPB	33	17 605
MPC	3 527	0

Longueur des ouvrages par pression



Longueur des ouvrages par matériaux



BP	: réseaux de distribution basse pression exploités à une pression maximale inférieure ou égale à 50 mbar.
MPA	: réseaux de distribution moyenne pression type A exploités à une pression comprise entre 50 mbar et 0,4 bar.
MPB	: réseaux de distribution moyenne pression type B exploités à une pression comprise entre 0,4 bar et 4 bars.
MPC	: réseaux de distribution moyenne pression type C exploités à une pression comprise entre 4 bars et 25 bars.
FD1 ou FD2	: canalisations en fonte ductile.
PE	: canalisations en polyéthylène haute densité.
A ou ASS	: canalisations en acier.

L'âge moyen du réseau sur l'ensemble de la commune est de 22 ans.

2-2 Evolution des ouvrages (du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018)

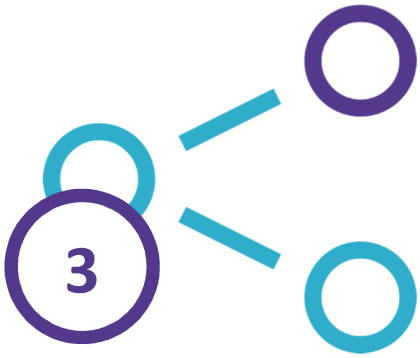
Au cours de l'exercice, sur la commune, R-GDS a réalisé les travaux suivants :

Réalisations	2018
Extension du réseau (m)	113
Renouvellement du réseau (m)	0
Longueurs mises HS (m)	0
Evolution du nombre de postes	0

Les travaux réalisés sur la commune au cours de l'exercice écoulé sont représentés sur la cartographie jointe à ce compte rendu.

Les perspectives

de développement



En matière de développement et de modernisation de ses ouvrages, R-GDS prévoit de réaliser dans l'exercice en cours les travaux décrits ci-dessous :

Perspectives	2019
Longueur développement (m)	489
Nombre branchements développement	16
Longueur renouvellement (m)	92
Nombre branchements renouvellement	3
Longueur hors service (m)	0

Prévisions de développement

Localisation des travaux
petite rue de la Loutre
rue du Château
rue des Pâturages

Cette liste de voirie représente les travaux engagés au 1er octobre 2018. D'autres extensions non encore décidées à ce jour, pourront avoir lieu dans la commune au cours de l'exercice 2018/19.

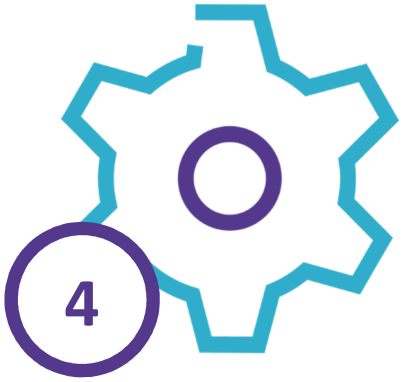
Prévisions de renouvellement

Localisation des travaux
RD. 468 route de Drusenheim



Exploitation et maintenance

des ouvrages



4-1 Les actes d'exploitation

Au cours de l'exercice écoulé, R-GDS a recensé sur la commune :

Exploitation	2018
Nombre d'appels d'urgence	7
Nombre de clients interrompus	3
Nombre d'endommagements réseau	0

Les « appels d'urgence » regroupent les appels provenant des habitants de la commune et plus rarement des forces de l'ordre ou des pompiers. Ces appels sont reçus 24h/24 par le standard sécurité de R-GDS. Les raisons de ces appels sont multiples, comme les endommagements de coffrets, le manque de gaz, les fuites, les mises en sécurité en cas d'incendie, …..

Le « nombre de clients interrompus » regroupe les usagers ayant subi une interruption de fourniture de gaz non programmée. Ces coupures sont dues, soit à des défaillances du réseau, soit à des agressions du réseau par des tiers, nécessitant la fermeture de vannes par les équipes d'intervention d'urgence.

Les « endommagements réseau » indique le nombre de dommages qu'il y a eu sur les canalisations ou les coffrets. Ces dommages sont généralement issus :

- des entreprises de terrassement lors de fouilles,
- du trafic routier,
- dans une moindre proportion, de malveillance.

4-2 Les actes de maintenance

Au cours de l'exercice écoulé, R-GDS a réalisé les actes de maintenance suivants :

Maintenance	2018
Recherche systématique de fuites (km)	0
Actes d'entretien (nb)	31
Maintenance postes (nb)	5

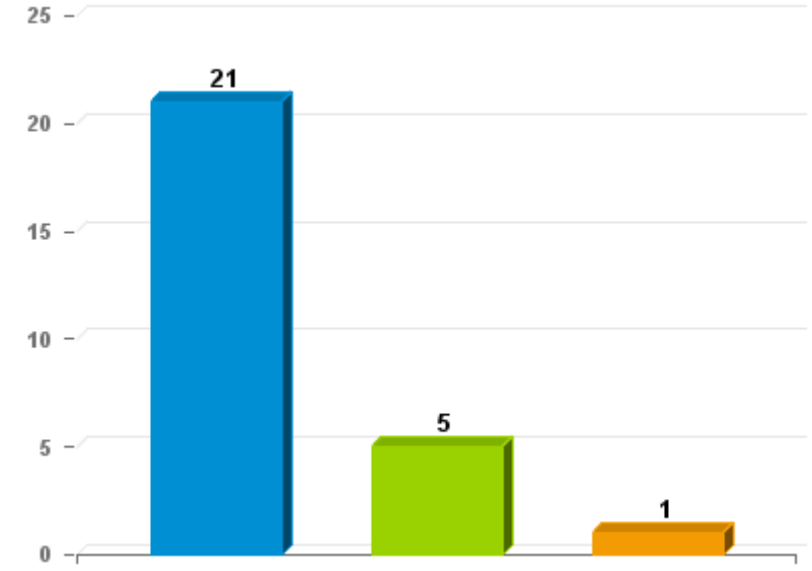
La « recherche systématique de fuites » consiste à inspecter le réseau et les branchements à l'aide d'un véhicule équipé de capteurs de méthane. Toutes fuites, est géolocalisée, enregistrée et déclenche par la suite un traitement spécifique. Suivant les matériaux et les pressions du réseau, cette recherche de fuite a lieu deux fois par an ou tous les 3 ans.

Les « Actes d'entretien » regroupent différentes actions de surveillance et de maintenance préventive du réseau comme l'inspection annuelle des canalisation aériennes, l'entretien des robinets avec des périodicités allant de 3 à 6 ans et l'entretien des coffrets enterrés sur une périodicité de 2 ans.

La « Maintenance postes » dénombre les postes ayant subi soit une vérification annuelle ou une révision générale ayant lieu tous les 5 ans. Ce décompte intègre également les postes privés qui ne figurent pas dans le bilan des ouvrages présenté ci-dessus.

4-3 Vérification périodique des dispositifs de comptage

Dans le cadre des obligations réglementaires de révision périodique des compteurs, R-GDS a poursuivi le programme de changement des compteurs. C'est ainsi que **27 compteurs** ont été déposés sur la commune, entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018 et remplacés par des compteurs neufs.



VPE tous les 20 ans : compteurs à membrane, débit maximum ≤ 16 m3/h
VPE tous les 15 ans : compteurs à membrane, débit maximum > 16 m3/h
VPE tous les 5 ans : compteurs à pistons rotatifs et à turbines

Aspects réglementaires

Les compteurs sont vérifiés dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté du 21 octobre 2010, relatif aux compteurs de gaz combustibles dans sa version consolidée au 11 novembre 2010 qui prévoit les modalités du contrôle et les périodicités des vérifications dans son titre V.

Il est fait obligation à l'exploitant d'un compteur de gaz de vérifier la précision de ce dernier au moins :

- tous les 20 ans pour les compteurs à membrane d'un débit maximal inférieur à 16 m3/h,
- tous les 15 ans pour les compteurs à membrane d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m3/h,
- tous les 5 ans pour les compteurs à pistons rotatifs ou à turbine

Les clients

acheminement



Depuis le 1er juillet 2007, chaque client peut négocier avec le fournisseur de son choix, le prix de la molécule et les services (hors prestations du distributeur) correspondant au mieux à ses attentes.

R-GDS reste responsable de l'exploitation du réseau et de l'acheminement du gaz naturel pour le compte des fournisseurs et des clients finaux. Sa rémunération provient des seuls tarifs d'acheminement et des prestations associées.

Les données ci-après représentent la synthèse de l'activité d'acheminement de R-GDS sur la commune.

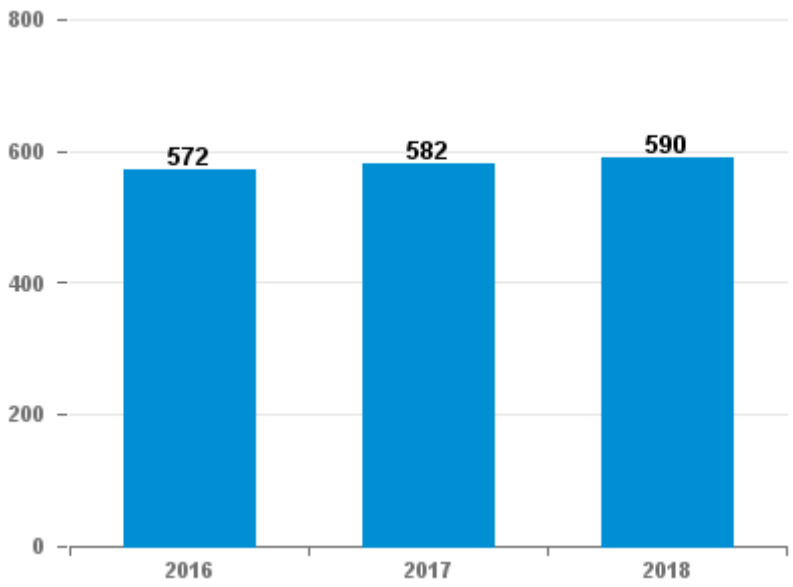
5-1 Les données d'acheminement 2018

Profil de facturation	Quantités en MWh
Acheminement T1	320,36
Acheminement T2	11 951,35
Acheminement T3	12 224,48
Acheminement T4	0,00
Acheminement TP	0,00
Total	**24 496,19**

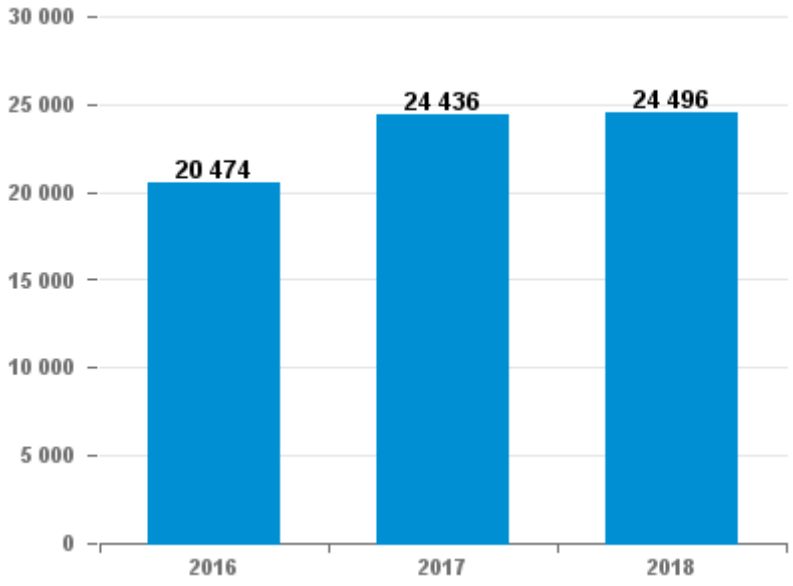
Conformément à la règlementation, les tranches de découpage des consommations en gaz naturel sont les suivantes :

Acheminement T1 : client dont la consommation annuelle est inférieure à 6 000 kWh/an.
Acheminement T2 : consommation annuelle comprise entre 6 000 et 300 000 kWh/an.
Acheminement T3 : consommation annuelle comprise entre 300 000 et 5 000 000 kWh/an.
Acheminement T4 et TP : consommation annuelle supérieure à 5 000 000 kWh/an.

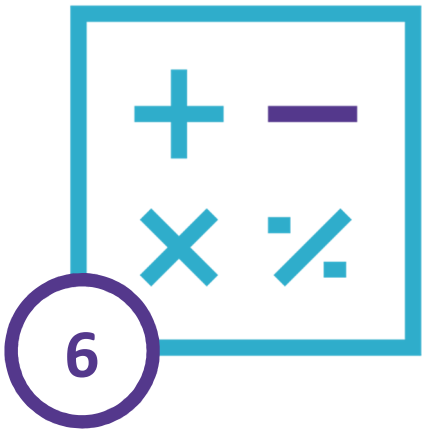
5-2 Evolution du nombre de points de consommation au 30 septembre



5-3 Evolution des quantités acheminées par année comptable en MWh



Les éléments financiers



6-1 Les investissements réalisés sur l'ensemble de la commune

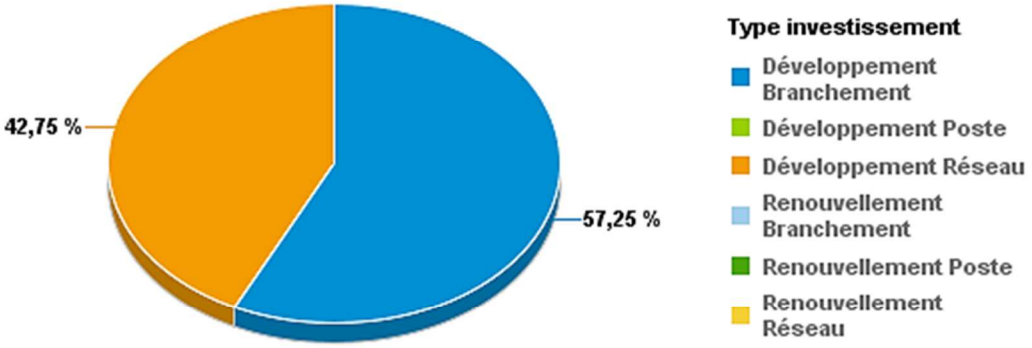
Les règles comptables en vigueur imposent de comptabiliser l'ensemble des investissements réalisés entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018. Ces investissements concernent les ouvrages gaz mis en service dans l'exercice, mais également ceux en cours de construction et non achevés au 30 septembre 2018. Un rapprochement des investissements avec l'inventaire des ouvrages en service, présenté ci-avant, pourrait amener quelques écarts.

Branchements (€ HT)	2018
Développement Branchement	16 143,74
Renouvellement Branchement	0,00
Total des investissements	**16 143,74**

Réseau (€ HT)	2018
Développement Réseau	12 055,02
Renouvellement Réseau	0,00
Total des investissements	**12 055,02**

Postes distribution publique et clients (€ HT)	2018
Développement Poste	0,00
Renouvellement Poste	0,00
Total des investissements	**0,00**

Répartition des investissements



6-2 Charges de maintenance des ouvrages

Les charges de maintenance engagées par R-GDS au titre de sa mission de délégataire du service public de gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel correspondent aux moyens mis en œuvre par R-GDS (main d'œuvre, locaux, véhicules, matériels,…) pour maintenir et entretenir l'ensemble des ouvrages gaz. Ces moyens sont mutualisés entre les différentes concessions pour permettre des économies d'échelle profitables aux usagers.

Charges de maintenances (€ HT)	2018
Réseau	22 434,69
Branchements	13 098,24
Compteurs	8 431,10
Total des charges	**43 964,03**

Les charges relatives aux réseaux, branchements et compteurs sont basées sur des montants estimés grâce à des clés de répartition.

6-3 Les redevances

Pour mémoire, R-GDS s'est acquitté en 2018 au titre de la redevance d'occupation du domaine public du montant suivant :

Redevances (€ HT)	2018
RODP	655,64

6-4 Les produits d'exploitation

Au titre de ses délégations de service public de gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz naturel, le chiffre d'affaires de R-GDS correspond pour l'essentiel aux prestations d'acheminement incluant les recettes d'acheminement et les prestations catalogue et pour le solde, à des prestations connexes.

L'acheminement est facturé à l'aide d'une grille tarifaire déclinée en 4 tranches, comprenant un terme fixe et un terme variable dépendant du nombre de kWh acheminés pour chaque usager. Chaque année au 1er juillet, cette grille est revue à la hausse ou à la baisse selon une formule de révision.

Conformément au code de l'énergie, les méthodologies utilisées pour établir les tarifs sont fixées par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). En outre, toute évolution tarifaire fait l'objet d'une délibération de la CRE.

R-GDS
et vous



Politique d'investissement

R-GDS est livré par le Gestionnaire du Réseau de Transport de (GRT gaz) au travers de 11 points de livraison transport - distribution.

La **continuité** et la qualité de l'acheminement du gaz au client final sont des préoccupations constantes et majeures de R-GDS.

A ce titre, R-GDS s'engage à assurer la continuité de l'acheminement du gaz, avec une qualité constante. Ainsi, au cours des trois dernières années, près de **30 millions d'euros** ont été investis pour exploiter, entretenir, renouveler et étendre le réseau de distribution (les canalisations elles - mêmes) et les accessoires sur réseau (postes de détente, robinets de sectionnement, …).

Cet effort financier vise à **maintenir l'état optimum du réseau**, afin de garantir à l'ensemble des clients une sécurité de livraison sans faille jusqu'aux températures les plus froides (risque 2% correspondant à la température minimale susceptible de n'être statistiquement atteinte à la baisse que 2 fois par siècle. Cette température est pour notre zone de desserte de -14,6°C en moyenne tri-horaire sur 24 heures).

Bilan à fin septembre	2016	2017	2018
Nombre de points de livraison	106 564	106 921	107 105
Longueur totale du réseau gaz (km)	1 908	1 937	1 981
Montant des investissements (M€) à charge de l'exercice (hors investissements financiers)	10,1	9,2	10,5
Quantités acheminées (millions de kWh)	4 579	5 062	4 775

Politique de maintenance

Nous mettons en œuvre une **politique préventive de surveillance et d'entretien de nos ouvrages.** Elle se traduit notamment par :

- **la vérification périodique des appareils de mesure du gaz** (compteurs, correcteurs…),
- **le contrôle régulier de nos réseaux** à l'aide d'un véhicule léger de surveillance des réseaux, ou à pied pour les parties inaccessibles à ce véhicule,
- **le contrôle à notre initiative et à nos frais**, lors de leur remise en service, **des installations n'ayant pas été utilisées pendant au moins 6 mois,**
- **le suivi de la remise en conformité dans les délais impartis** lorsque des anomalies ont été constatées lors d'un diagnostic,
- **le contrôle à notre initiative et à nos frais des installations domestiques converties du propane au gaz naturel,**
- nous organisons également régulièrement des séances d'information pour les pompiers afin qu'en cas de besoin notre collaboration soit la plus efficace possible,
- nous veillons également à la **synergie avec nos partenaires installateurs,** en les informant notamment sur les évolutions réglementaires et techniques, pour assurer la **satisfaction des clients** utilisateurs de gaz naturel.

Politique en matière de sécurité

Pour assurer la mission essentielle tenant à la sécurité des personnes et des biens et à la continuité de service, R-GDS assure **une astreinte 24h/24, 365 jours par an, avec 8 agents :**

- **un cadre**, chargé des relations avec les médias et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels,
- **un chef d'exploitation, responsable de l'exploitation pour l'ensemble des ouvrages en** concession sur la zone de distribution de R-GDS,
- **deux techniciens d'intervention spécialisés en interventions à l'extérieur des immeubles**, chacun ayant un fourgon chargé du matériel nécessaire à l'intervention d'urgence (premier fourgon : clés de manœuvre des robinets, matériels permettant d'interrompre une fuite de gaz sur réseaux et branchements - second fourgon : matériels d'éclairage pour les interventions de nuit, matériels nécessaires aux petits terrassements, matériels de protection des voies respiratoires pour des interventions à proximité d'un échappement de gaz. Ces fourgons sont munis d'avertisseurs sonores et lumineux,
- **deux techniciens d'intervention spécialisés en intervention à l'intérieur des immeubles** et dotés du matériel de recherche de fuites,
- **un spécialiste des postes de détente** de distribution publique et clients,
- **un agent chargé de la mise en œuvre de moyens logistiques** exceptionnels en cas de besoin.

Pour ce qui concerne le personnel chargé d'assurer la **mission essentielle de sécurité des personnes et des biens**, nous sommes en mesure de **réaliser jusqu'à 7 remplacements en cascade** en situation de crise **et ainsi garantir la continuité de l'activité et la réalisation de cette mission.**

Sur le territoire de votre concession, la qualité et la sécurité de la distribution de gaz naturel sont appréciées au travers de plusieurs critères :

- le nombre d'appels de tiers,
- le nombre d'incidents,
- le nombre de dommages aux ouvrages de distribution.

Suivi des travaux de tiers

Deux dispositifs pour les travaux en sous-sol : la Demande de Renseignements (D.R.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

Les travaux envisagés par des tiers doivent, **sans exception, faire l'objet** de Demandes de Renseignements et de Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux auprès des services de R-GDS (comme des services des autres occupants du sous-sol), afin de s'assurer de la présence ou non d'ouvrages gaz dans le secteur.

Dispositif de réception des appels

L'organisation mise en place en matière de réception des appels est la suivante :

- lorsqu'un tiers appelle afin de signaler une odeur ou un manque de gaz, son appel est pris en charge par une personne physique 7j/7 et 24h/24.
- des lignes prioritaires sont réservées aux services d'incendie et de secours.

Chaque appel donne lieu à une vérification et, si nécessaire, à une intervention des services de sécurité de R-GDS.



R-GDS assure une permanence physique constante 24h/24 et 365 jours par an. Les interventions d'urgence suite à appel pour odeur de gaz ont pour objectif essentiel d'assurer, dans les meilleurs délais après l'appel, la mise en sécurité des personnes et des biens. Elles sont gratuites.

Au cours de l'exercice 2018 nous avons enregistré **31 incidents notables** sur l'ensemble de notre zone de distribution gaz dont **19** ont eu pour conséquence le déclenchement d'une Procédure Gaz renforcée (PGR).

- **Suivi des travaux de tiers en 2018**

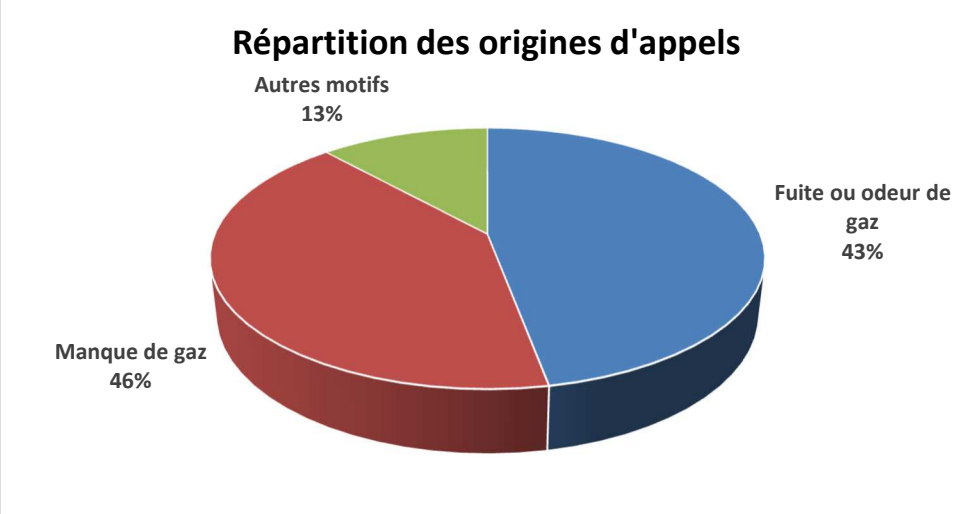
DT - ATU - DICT sur les concessions	2018
Nombre de déclarations de projet de travaux traitées	4 940
Nombre de DICT traitées	10 204

- **Les appels de tiers en 2018**

Les appels de tiers reçus en 2018 par R-GDS sont classés de la manière suivante :

- **Intervention de Sécurité gaz :** comprenant les fuites ou odeurs de gaz, les incendies ou explosions et autres motifs de sécurité,
- **Dépannage :** comprenant les manques de gaz et autres dépannages.

Motif des appels de tiers (clients, pompiers, collectivités,…)	2017	2018
Fuite ou odeur de gaz	1 228	1 174
Manque de gaz	1 237	1 196
Autres motifs	308	353
Nombre total d'appels	2 773	2 723



- **Interventions de sécurité**

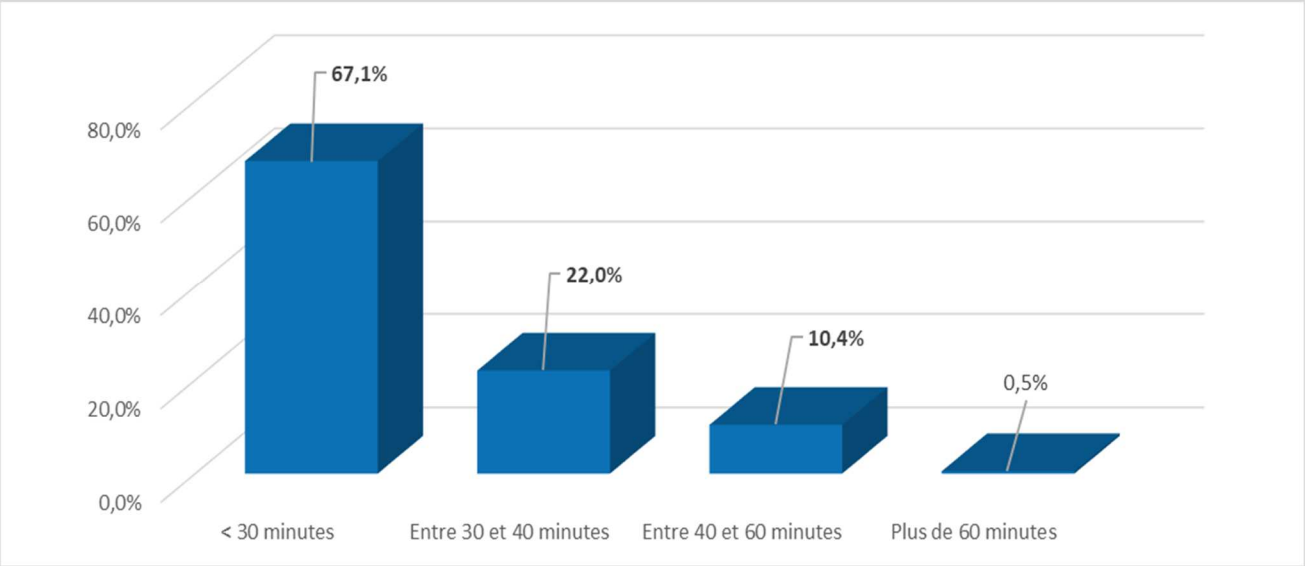
Un service permanent de sécurité intervient **24h/24** en cas d'appel de tiers pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour cela un numéro de téléphone dédié – **03 88 75 20 75** – permet de recevoir de jour comme de nuit les appels de tiers pour urgence.

Une personne enregistre ces appels, donne les conseils de sécurité à l'appelant selon la nature de l'appel (*comme par exemple d'ouvrir les fenêtres, le gaz naturel étant plus léger que l'air cela lui permettra de s'échapper facilement et d'éviter ainsi son accumulation,…*), et **transmet aux agents d'intervention d'urgence de R-GDS** les éléments en tant que de besoin pour leur permettre d'intervenir aussi rapidement que possible.

Nos délais d'intervention d'urgence - nombre de minutes écoulées entre la réception de l'appel du client et l'arrivée de l'agent de R-GDS sur les lieux de l'appel pour **mise en sécurité des personnes et des biens** - font l'objet d'un suivi permanent.

Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2018, nous avons réalisé **1 187 interventions d'urgence**, dans les délais suivants :



On peut noter que près de **90%** des interventions se font en moins de 40 minutes et **99%** en moins de 60 minutes.

Toutes les interventions d'urgence (mise en sécurité des personnes et des biens) suite à appel pour odeur de gaz **sont gratuites**.
Le coût, le cas échéant, de la réparation ou du remplacement de l'installation défectueuse reste à la charge de son propriétaire.

Intervenir avec les pompiers



Depuis le 1er juillet 2011, les interventions d'urgence sont classées en deux catégories : **les procédures gaz classiques (PGC) et les procédures gaz renforcées (PGR).** En cas de PGR, le risque à traiter est estimé plus important que dans une procédure gaz classique (PGC). La qualification d'une procédure d'intervention en PGC ou PGR est réalisée soit par les sapeurs-pompiers, soit par l'opérateur du réseau de distribution, en fonction des éléments.

La PGR vise à améliorer les délais d'intervention des différents services et assurer une meilleure coordination opérationnelle entre les services de secours et les gestionnaires des réseaux de distribution, et réaliser si besoin une coupure rapide du réseau ou du branchement à l'origine du risque signalé.

Le déclenchement d'une PGR se traduit par la mise en œuvre de moyens humains et matériels supplémentaires, immédiatement et automatiquement mis en œuvre dès le déclenchement de la procédure d'intervention.

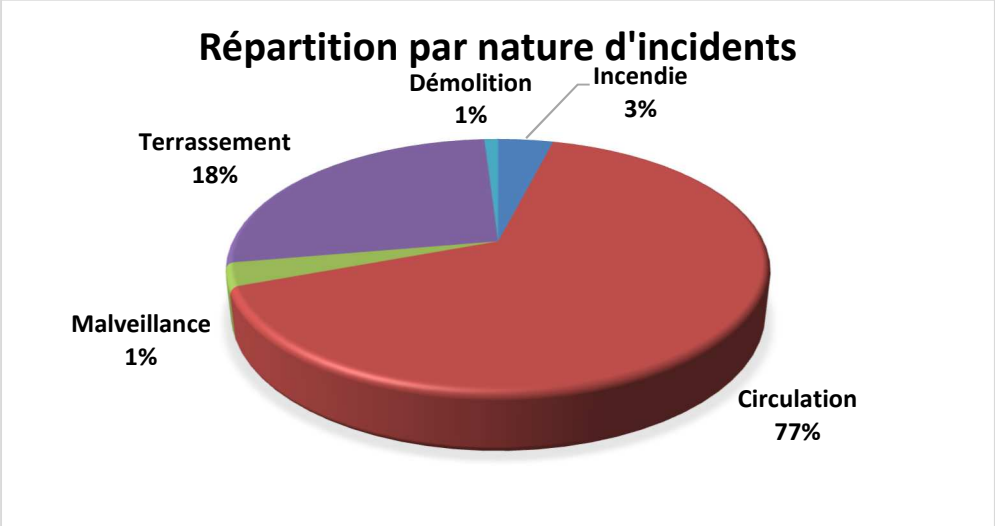
Notre engagement sur la sécurité

La sécurité est inscrite dans notre culture et dans nos engagements de service public. Elle participe à notre légitimité en tant que gestionnaire indépendant du réseau gaz et industriel responsable. Elle repose sur la confiance, la sérénité et la transparence. Tous les ans, nous rendons compte à l'Etat du respect de nos engagements.

Notre **Système d'Information Géographique** (S.I.G.) optimise les interventions sur les ouvrages gaz en garantissant une information précise et fiable du réseau.

- **Les endommagements 2018 survenus en domaine public.**

	Branchement	Coffret	Réseau	Total
Circulation		117		117
Démolition		1		1
Incendie		5		5
Malveillance	1	1		2
Terrassement	23	3	1	27
Total	24	127	1	152
Dont avec fuite	10	6	1	17



- **Fuites et localisation**

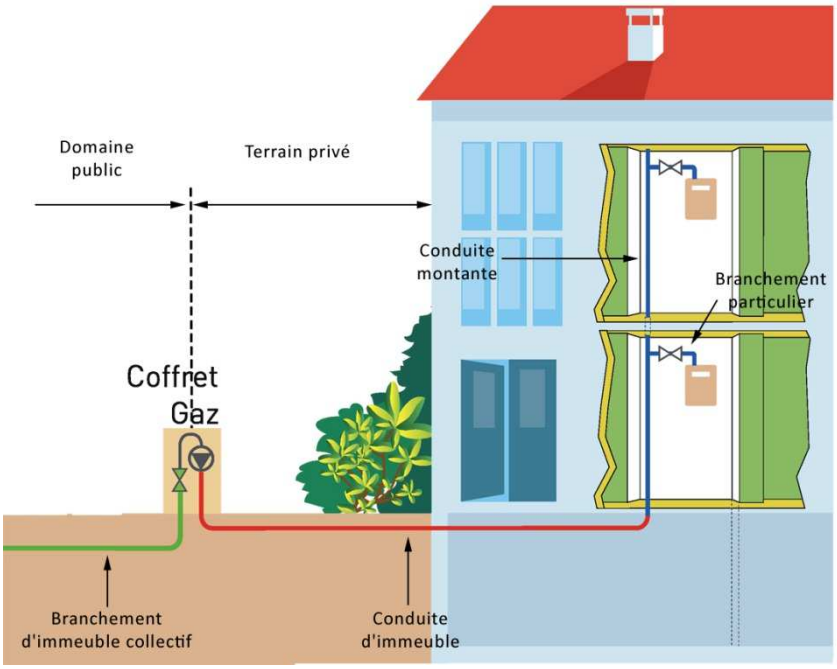
	Branchement	Coffret	Réseau	Total
Abandon	1			1
Défaillance matériel	31	16	5	52
Défaut de mise en œuvre	2	9		11
Endommagement		4	1	5
Vétuste corrosion		1	2	3
Total	34	30	8	**72**

Détail des fuites survenues en domaine public.

Interruption de livraison de gaz naturel suite à incident	2017	2018
Nombre de clients	340	635

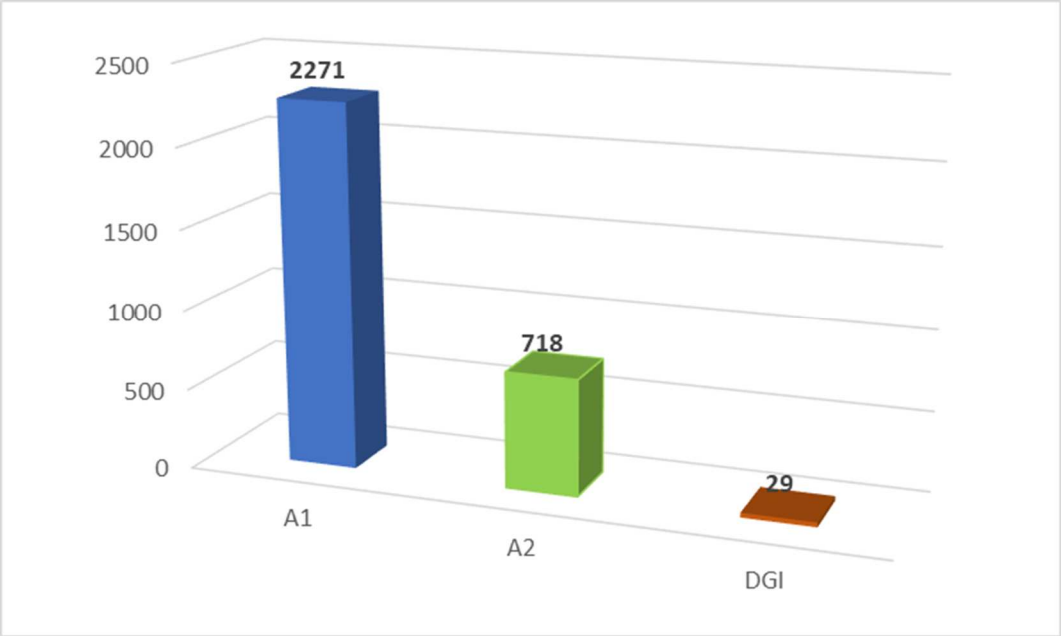
Des incidents d'exploitation, principalement dus à des agressions de nos canalisations par des engins de travaux publics, ont amené R-GDS à fermer temporairement certaines vannes de son réseau. Ces actions ont eu pour conséquence l'interruption de livraison de gaz aux clients situés en aval de l'incident.

- **Contrôle des ouvrages en immeuble collectif (conduites d'immeubles, conduites montantes, branchements particuliers)**



Au cours de l'exercice du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018, les opérations de contrôle, ont concerné **1 129 installations** collectives alimentant plus d'un **compteur** et correspondant à **8 384 logements** situés dans l'ensemble des concessions de R-GDS.

Anomalies détectées en 2018



► A quoi correspondent les différentes typologies d'anomalies ?

Les anomalies de type A1 sont des anomalies mineures. Nous recommandons néanmoins aux clients de faire procéder aux travaux nécessaires pour les résorber.

Les anomalies de type A2 sont des anomalies nécessitant de faire procéder, dans un délai maximum de 3 mois, par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, aux travaux nécessaires pour les résorber.

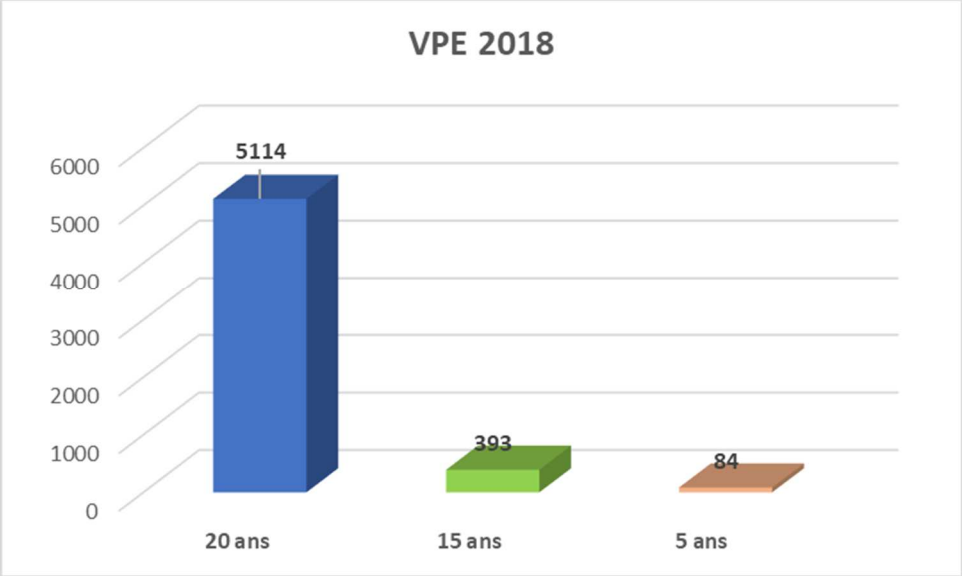
Les anomalies de type Danger grave et immédiat (D.g.i.) sont des anomalies présentant un danger grave et immédiat. Elles ont pour conséquence l'arrêt immédiat de la fourniture de gaz naturel sur la partie de l'installation présentant le défaut jusqu'à la réparation des anomalies (cela se traduit par une interruption partielle - si la partie en défaut peut être isolée - ou totale de la fourniture de gaz).

Prestations et qualité de service

- **Vérification périodique des dispositifs de comptage**

R-GDS a poursuivi le programme de changement des compteurs à membrane. C'est ainsi que **3 487 compteurs** ont été déposés entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018 et remplacés par des compteurs neufs.

Par ailleurs, les compteurs à pistons rotatifs ou turbine et pour lesquels la dernière révision périodique (ou la pose) datait de 5 ans en 2018 ont fait l'objet d'un nouveau contrôle de bon fonctionnement par un organisme agréé par les pouvoirs publics.



- VPE tous les 20 ans : compteurs à membrane, débit maximum ≤ 16 m3/h
- VPE tous les 15 ans : compteurs à membrane, débit maximum > 16 m3/h
- VPE tous les 5 ans : compteurs à pistons rotatifs et à turbines

Aspects réglementaires

Les compteurs sont vérifiés dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment par l'arrêté du 21 octobre 2010, relatif aux compteurs de gaz combustibles dans sa version consolidée au 11 novembre 2010 qui prévoit les modalités du contrôle et les périodicités de vérifications dans son titre V.

Il est fait obligation à l'exploitant d'un compteur de gaz de vérifier la précision de ce dernier au moins :

- tous les 20 ans pour les compteurs à membrane d'un débit maximal inférieur à 16 m3/h.
- tous les 15 ans pour les compteurs à membrane d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m3/h
- tous les 5 ans pour les compteurs à pistons rotatifs ou à turbine

- **Les principales prestations du distributeur**

Prestations	2018
Changement de fournisseur	521
Mises en service	12 132
Mises hors service	4 789
Interruption de fourniture pour impayé	1 239



Politique de développement

Développement des ouvrages

Conformément au contrat de concession, R-GDS réalise à ses frais les travaux de développement du réseau dès lors que le critère de décision des investissements (Bénéfice sur Investissement, ou B/I, défini par l'arrêté du 28 juillet 2008) démontre que les recettes issues des nouvelles installations qui seront raccordées au réseau de distribution de gaz seront suffisantes pour couvrir les dépenses engagées.

Ces travaux de développement du réseau concédé comprennent la construction d'ouvrages de distribution (canalisations, branchements et éventuellement postes de détente) dans des zones géographiques du territoire non encore desservies.

Contribuer au développement de votre territoire

L'extension et la densification de notre réseau de distribution de gaz naturel sont des facteurs d'attractivité qui participent au développement économique du territoire. Confortable, économique, pratique et peu polluant, le gaz naturel apporte une réponse optimale aux besoins des habitants, des bâtiments tertiaires, des artisans et des entreprises industrielles aux process exigeants.

Convaincu que le gaz naturel est une énergie d'avenir qui a toute sa place dans le mix énergétique français, R-GDS met à profit son expérience pour mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière gaz et des professionnels de la construction pour promouvoir les solutions performantes permettant d'atteindre les normes énergétiques en vigueur ou à venir, notamment suite au Grenelle de l'environnement. R-GDS poursuit ainsi sa politique soutenue de développement du réseau de distribution.

Modernisation et politique de renouvellement d'ouvrages

R-GDS développe une stratégie industrielle autour d'une priorité majeure : garantir durablement un niveau optimal de sécurité des ouvrages de distribution, grâce à une maintenance régulière et à des investissements adaptés.
Afin d'exploiter efficacement les ouvrages de la concession, R-GDS définit des programmes prévisionnels d'investissements sur la base des objectifs suivants :

- améliorer la fiabilité et la disponibilité du réseau, par l'évolution technologique et la modernisation des réseaux,
- renouveler les réseaux et optimiser les conditions et les coûts d'exploitation,
- renforcer les capacités de transit du réseau pour faire face à l'accroissement de la demande.

Le modèle économique des concessions

Dans le régime des concessions, le concessionnaire assure seul la totalité du financement du réseau concédé et le risque financier. Il exploite à ses risques et périls.

Pour la distribution publique de gaz naturel, le prix du service concédé ne résulte pas d'un équilibre local fixé avec les collectivités concédantes mais relève d'une régulation nationale définie par les pouvoirs publics. La négociation autour des contrats de concessions ne porte pas sur les éléments financiers.

Il est donc nécessaire que la durée de la concession procure au concessionnaire une visibilité de long terme suffisante pour assurer :

- **le financement des ouvrages** (en corollaire de la faiblesse des taux de rentabilité autorisés pour des investissements dont la durée de vie est techniquement longue),
- **la couverture des éventuels aléas d'exploitation,**
- **le financement des obligations de service public.**

Les éléments significatifs du compte d'exploitation

Remarque générale sur les éléments financiers présentés

Les recettes proviennent essentiellement des factures d'acheminement liées aux quantités de gaz livrées aux clients par les différents fournisseurs, établies majoritairement sur la base des tarifs péréqués publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Nota : pour les communes desservies depuis juillet 2008, les tarifs ne sont plus péréqués mais sont déterminés de manière spécifique pour chaque concession par le distributeur et publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur. S'ajoutent à ces recettes, celles :

- provenant des services proposés dans le catalogue des prestations de R-GDS et facturés à l'acte (soit, principalement, la participation des clients aux raccordements et travaux),
- liées aux prestations de livraison ainsi qu'à certains déplacements d'ouvrages payants.

La grande majorité des moyens mis en œuvre par R-GDS sur les concessions (main-d'œuvre, locaux, véhicules, matériels…) sont mutualisés, afin de garantir à coûts maîtrisés la proximité et le maintien des compétences. C'est pourquoi les applications de gestion de R-GDS se réfèrent à des mailles propres à son organisation (par exemple, la maille d'exploitation) et non à la maille communale (ou de la concession).

Les charges d'exploitation correspondent aux charges liées à la gestion et à l'entretien des réseaux, soit essentiellement de la main-d'œuvre et des achats de matériels et prestations mais aussi des dotations aux amortissements et provisions, des impôts et taxes, ainsi que des redevances de concession (redevance de fonctionnement et redevance d'occupation du domaine public) qui ont pour objet de faire financer par les clients les frais supportés par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant. Les charges d'exploitation sont constituées de coûts directs et de coûts indirects nécessitant la mise en œuvre de clés de répartition permettant leur affectation à une concession précise.

Les redevances

Les flux financiers qui relèvent directement de la concession correspondent à :

- la redevance de concession dite de 'fonctionnement' R1, qui a pour objet de faire financer par les clients au travers des recettes d'exploitation les frais supportés par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant.
- La redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.)

Engagement sociétal de R-GDS

R-GDS s'engage concrètement contre la précarité énergétique

La Fondation R-GDS a été créée en septembre 2012 par R-GDS, gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel et acteur engagé de la transition énergétique du territoire, au sein du Pôle de l'Energie Publique de Strasbourg.

La Fondation R-GDS agit dans une totale transparence financière. Placée sous l'égide de la Fondation de France, elle en partage pleinement les valeurs d'indépendance, de responsabilité et d'engagement.

La fondation R-GDS s'engage aux côtés des porteurs de projets s'inscrivant dans les thématiques de précarité énergétique et de développement durable.

S'appuyant largement sur les compétences et les contributions du **secteur associatif** comme acteur clé de la solidarité au plan local, la Fondation R-GDS lace des appels à projets pour encourager et soutenir les initiatives innovantes dans ce domaine.

Les objectifs de la Fondation R-GDS recouvrent trois dimensions :

- **Une dimension sociale** : s'engager pour soutenir les publics les plus vulnérables dans leurs problématiques d'accès à l'énergie, de maîtrise des dépenses et de bonnes pratiques.
- **Une dimension territoriale** : favoriser les synergies entre les différents acteurs du territoire, privilégier les logiques de co-construction.
- **Une dimension environnementale** : sensibiliser les personnes, notamment les plus jeunes, à la maîtrise de l'énergie et plus largement, aux enjeux environnementaux.

A l'issue d'un premier appel à projets lancé en janvier 2014, la Fondation R-GDS a apporté son soutien à deux projets qui répondent pleinement à l'objectif d'une action durable contre la précarité énergétique :

- L'aménagement d'un appartement pédagogique consacré aux éco-gestes et aux bonnes pratiques de l'énergie, situé au 13 place des Halles à Strasbourg, avec l'association FACE Alsace.
- La formation des travailleurs sociaux aux enjeux énergétiques et la création d'un « carnet de santé du logement », avec l'association Alter Alsace Energies.



Un nouvel appel à projets est projeté en 2019, qui visera à élargir le champ d'intervention de la Fondation en l'ouvrant à de nouvelles problématiques sociétales en lien avec les enjeux de la transition énergétique et écologique.

Vision et valeurs de R-GDS

Anticipant les profondes mutations de notre environnement, en cours et à venir, nous avons décidé de faire évoluer notre cadre historique en diversifiant nos activités. Ce changement de modèle est désormais concret : R-GDS et ses filiales forment à présent un groupe ambitieux, innovant, guidé par une vision claire et structurée de son avenir :

« Contribuer à la transition énergétique de notre territoire en créant le Pôle de l'Energie Publique de Strasbourg et en affirmant notre dimension citoyenne ».

Ce nouveau pôle territorial de l'énergie regroupe les trois axes de développement stratégique du groupe R-GDS : développer les infrastructures énergétiques de demain, agir sur la performance énergétique des bâtiments, développer localement les énergies renouvelables.

Les ambitions du Pôle de l'Energie Publique de Strasbourg

Nous avons reconsidéré l'ensemble de nos enjeux et engagements pour les mettre en cohérence avec notre nouvelle vision. Notre stratégie d'entreprise est donc résolument citoyenne et s'articule autour des axes suivants :

- Créer une dynamique territoriale de l'énergie avec nos partenaires :
 1. Contribuer en tant qu'acteur local aux stratégies énergétiques des territoires
 2. Impliquer l'ensemble de nos parties prenantes
 3. Innover en matière de transparence de notre modèle économique

- Etre une entreprise responsable à l'égard de notre territoire :
 4. Intégrer notre approche citoyenne dans notre politique d'entreprise
 5. Sensibiliser aux éco-gestes et aux pratiques responsables en matière d'énergie
 6. Développer notre présence sur les territoires

- Donner l'exemple et agir pour une énergie durable :
 7. Agir sur notre empreinte écologique
 8. Agir sur nos comportements et ceux de nos clients et partenaires
 9. Innover et déployer de nouvelles solutions énergétiques écoresponsables

- Donner du sens au collectif pour relever nos défis :
 10. Favoriser l'emploi des jeunes, des séniors et la transmission des savoirs
 11. Favoriser la mobilisation de nos salariés autour d'actions solidaires
 12. Mener des actions en faveur du handicap et de la diversité.

Notre vision est portée par la compétence, la motivation et la persévérance de l'ensemble de nos collaborateurs qui, grâce à leur travail quotidien, font vivre nos valeurs communes :

« Professionnels, innovants, respectueux et volontaires ».

Une équipe à vos côtés

Face aux enjeux économiques et environnementaux auxquels nous sommes tous confrontés, R-GDS se doit d'accompagner le mieux possible les collectivités dans leurs projets d'aménagement et de la gestion du contrat de concession.

Pour optimiser le dispositif d'accompagnement destiné aux responsables des collectivités concédantes, R-GDS dispose au sein de ses équipes, d'un groupe dédié à votre écoute, chargé de répondre à vos demandes, en vous apportant des réponses rapides, efficaces, et pertinentes.

Vos interlocuteurs

Pascal SCHLICK
Chef de groupe

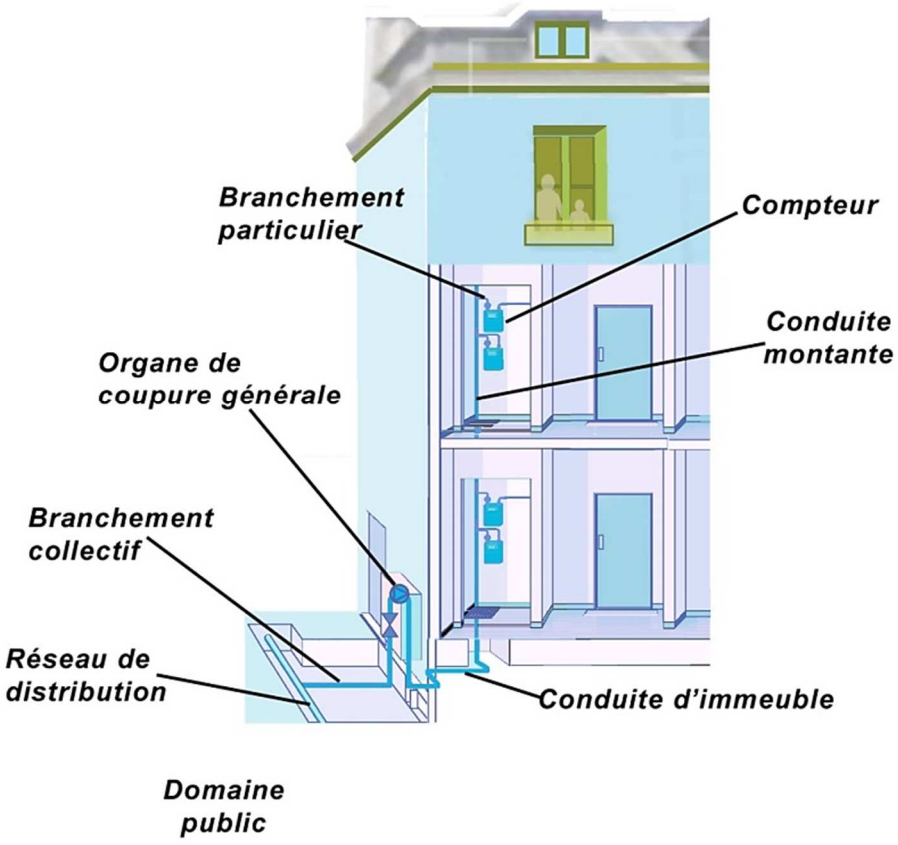
☎ 03 88 75 22 45
pschlick@r-gds.fr

Pascal RUGRAFF
Chargé d'affaires

☎ 03 88 75 20 27
prugraff@r-gds.fr
03 88 75 20 91

Glossaire

Les différents éléments des ouvrages gaz





Postes de détente réseau ou client dont la fonction est d'abaisser la pression du gaz naturel jusqu'à un niveau compatible avec l'utilisation des clients



Réseau de distribution est l'ensemble des ouvrages permettant le transit du gaz naturel depuis les postes de détente public jusqu'aux branchements des clients. L'essentiel de ces canalisations est exploité en moyenne pression type B (pression de service de 4 bar).



Branchement collectif :
Relie le réseau de distribution aux immeubles d'habitations, tertiaires ou industriels.
Branchement individuel :
Relie le réseau de distribution à une seule installation intérieure ou une seule chaufferie ou mini-chaufferie.



Détendeur - régulateur
Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

Le détendeur est également un élément de la chaîne des organes de sécurité présent sur le branchement.

Conduite d'immeuble
Dans les immeubles collectifs, tuyauterie d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeubles collectifs et alimentant une ou plusieurs conduites montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines.

Conduite montante
Tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Cette définition vise également les conduites à usage collectif placées en partie commune, sans compteur et n'alimentant que des appareils de cuisson.



Branchement particulier
Tuyauterie raccordant le compteur aux parties de l'installation commune à la desserte de plusieurs logements.



Compteur
Instrument qui mesure un volume de gaz consommé. Le compteur constitue en général le point de livraison, c'est-à-dire le point où se fait le transfert de propriété du gaz entre le distributeur et le client.

Terminologie

Déclencheur de sécurité
Dispositif de coupure automatique produisant l'interruption du flux gazeux. Synonyme de dispositif de déclenchement. Selon le dispositif, le déclenchement peut être produit par :

- une chute de pression amont,
- une chute de pression aval,
- une surpression amont,
- une surpression aval,
- un débit dépassant une valeur prédéterminée.

Gaz naturel
Le gaz naturel est un gaz extrait du sol et contenant une très forte proportion de méthane. Son pouvoir calorifique et sa densité varient suivant son origine.

Incident

- Incident notable d'exploitation : Tout incident ayant notablement perturbé ou impacté la vie communale (Procédure Gaz Renforcée, intoxications au monoxyde de carbone, explosion ou incendie, fermeture de route,…)
- Incident : toutes les autres interventions avec dommages aux ouvrages ou fuites
- Certains incidents (notables ou simples) ne génèrent pas de fuite.

Installation intérieure
Partie de l'installation en aval du compteur.

Local technique gaz
Local où sont groupés les compteurs de gaz desservant les logements d'un immeuble collectif.

Nourrice pour compteur
Elément de canalisation sur lequel sont raccordés plusieurs compteurs groupés dans un local ou dans un placard technique gaz.

Organe de coupure
Dispositif (vanne, robinet ou obturateur) qui permet d'interrompre le flux gazeux dans une tuyauterie. Le dispositif situé en aval du branchement collectif ou individuel est dénommé " organe de coupure générale ".

Point de livraison
Point de transfert de propriété du gaz distribué par réseaux entre le distributeur et le client.

Poste de détente
Enceinte ou local spécialement affecté, occupé par un bloc de détente.

Pression de distribution

- **Basse pression (BP) :** Pression inférieure ou égale à 0,05 bar (50 mbar).
- **Moyenne pression A (MPA) :** Pression supérieure à 0,05 bar (50 mbar) et au plus égale à 0,4 bar.
- **Moyenne pression B (MPB) :** Pression supérieure à 0,4 bar et au plus égale à 4 bars.
- **Moyenne pression C (MPC) :** Pression supérieure à 4 bars et au plus égale à 25 bars.

Décembre 2018

R-GDS
Gestionnaire du Réseau de Distribution
14 place des Halles
67000 STRASBOURG

☎ 03.88.79.57.00 🖷 03.88.79.56.01
Courriel : GRD@r-gds.fr

Gestionnaire du Réseau de Distribution

CONTRAT DE CONCESSION

Entre la Commune de Herrlisheim, représentée par son Maire, Monsieur Louis BECKER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du dénommé ci-après le concédant

d'une part,

et la Société Réseau GDS, représentée par sa Directrice générale, Madame Martine MACK, dénommé ci-après le concessionnaire

d'autre part,

est conclu le contrat suivant :

OBJET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE PREMIER

Le concédant concède au concessionnaire le droit exclusif de distribuer aux clients publics et privés le gaz, au moyen d'un réseau de conduites.

Le concessionnaire s'engage à distribuer sur le territoire du concédant le gaz servant aux usages domestiques, industriels ou autres, à tous les particuliers, aux établissements publics et privés, conformément aux conditions de raccordement, d'acheminement et de livraison en vigueur, pour autant que les réseaux nécessaires à la distribution du gaz existent déjà ou doivent être posés par le concessionnaire conformément à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 2

Le présent contrat entre en vigueur le, pour une durée de 40 ans. Il expirera le

Trois ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service de distribution publique de gaz doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si le concédant et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

PROJET

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, le concédant est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de 3 mois après réception des mémoires dûment acquittés par le concédant.

Au terme du présent contrat le réseau concédé devra être en état normal de service.

Le concédant peut, soit s'il estime que le maintien du service de distribution publique de gaz ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'il juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire.

En cas de non-renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

1. Le concédant se réserve le droit de reprendre les ouvrages concédés financés par le concessionnaire. Dans ce cas, le concessionnaire reçoit du concédant une indemnité égale à la valeur d'estimation à dire d'experts. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement ou la fin anticipée de la concession ;

2. Le concédant se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contraint, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard qui seront calculés sur la base de deux fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 3

Pendant la durée du présent contrat, le concessionnaire s'engage à établir, exploiter et entretenir, à ses frais, dans les rues, places et autres surfaces publiques du domaine du concédant toutes conduites et installations accessoires nécessaires à l'amenée et à la distribution du gaz. Le concessionnaire sera tenu de respecter les dispositions des règlements de voirie applicables.

ARTICLE 4

Dans les voies munies de conduites de gaz, le concessionnaire distribuera le gaz pour tous les usages dans les conditions du présent contrat, conformément aux conditions de raccordement et de livraison, dans un délai compatible avec les contraintes administratives et techniques, à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 5

Le concessionnaire est autorisé à faire usage des conduites et installations établies en vertu de la présente concession pour desservir tout point de livraison situé hors du territoire du concédant, à condition qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du présent contrat de concession soient remplies.

PROJET

TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

ARTICLE 6

Le concessionnaire sera tenu, dans les conditions de l'article 8, de poser une conduite principale de distribution de gaz dans toutes les rues et places publiques et privées situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération du concédant défini par le plan d'aménagement en vigueur.

En outre, le concessionnaire sera tenu de poser sous réserve des conditions prévues à l'article 8, une conduite dans toute rue dont l'aménagement aura été décidé par le concédant après approbation du Conseil Municipal à condition que les terrains bordant cette rue soient réservés en majeure partie à la construction d'immeubles destinés à l'habitation. Dans tous les cas, la pose de la conduite devra être effectuée avant celle du revêtement définitif.

ARTICLE 7

Le concédant s'engage à répondre dans le délai le plus court aux demandes d'autorisation de travaux du concessionnaire, en lui faisant part de ses observations éventuelles.

En ce qui concerne les autorisations pour la voirie départementale et nationale et les éventuels passages en domaine privé qui ne dépendent pas de lui, le concédant s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui en faciliter l'obtention.

Si l'implantation d'un poste de détente de distribution publique s'impose, le concédant interviendra pour mettre gratuitement à la disposition du concessionnaire le terrain nécessaire.

ARTICLE 8

Le concessionnaire ne sera tenu aux obligations figurant à l'article 6, que si la rentabilité de la desserte en gaz, compte tenu des participations éventuelles du concédant, ou de celles de futurs clients intéressés aux frais de premier établissement, respecte la réglementation en vigueur (décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, et l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière ou tous textes qui leur seraient substitués)

ARTICLE 9

Le concessionnaire est tenu de maintenir à ses frais l'ensemble des ouvrages en parfait état d'exploitation et de les renforcer ou renouveler suivant les besoins. En cas de défectuosité signalée ou constatée, le concessionnaire devra prendre immédiatement toute mesure de protection de la sécurité publique et la réparer dans les moindres délais.

ARTICLE 10

Le concessionnaire est tenu de se conformer, pour la réalisation des travaux de fouilles et de réfection des surfaces, aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Pour la voirie départementale et nationale, le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions et règlements spécifiques relatifs à ces voies.

PROJET

Le concessionnaire ne pourra réclamer au concédant aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.
Aucun déplacement d'ouvrages au profit d'un autre concessionnaire ne pourra être mis à la charge du concessionnaire.

Toutefois le concédant s'engage à éviter de tels déplacements dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 11

Qualité et coordination des travaux.

Pour la réalisation des travaux sur le territoire de la concession, le concessionnaire, notamment pour réduire les coûts d'opérations et l'impact des chantiers sur l'environnement, s'engage à développer une démarche qualité qui assure tant pour les opérations ou interventions menées directement et exclusivement par lui-même que pour les opérations exécutées avec d'autres opérateurs de réseaux ou, pour son compte, par les entreprises sous-traitantes :

1. une programmation de court et long terme des travaux, en concertation avec les autorités de voirie et, le cas échéant, les autres intervenants du domaine public ;

2. une coordination préalable effective (désignation d'un coordinateur) dans le temps et dans l'espace pour tout chantier impliquant l'intervention de plusieurs opérateurs ;

3. la communication au concédant, avant tout démarrage de chantier, du détail des travaux envisagés : nature, durée, délais, entreprise(s) sous-traitante(s), responsable de chantier. De même, à la fin du chantier, le concessionnaire dressera avec les représentants du concédant le bilan du déroulement de chantier en cas de problème survenu lors du déroulement du chantier.

ARTICLE 12

Intégration des ouvrages dans l'environnement.

Le concessionnaire s'engage à rechercher la meilleure intégration possible (encombrement, volume), tant du point de vue du confort d'utilisation du domaine public que de l'esthétique (aspect, situation) de tous les ouvrages et équipements visibles de/ou sur la voie publique.

La mise en place du mobilier urbain de surface se fera après consultation des représentants du concédant.

ARTICLE 13

Communication des plans du réseau concédé.

Le concessionnaire s'engage à fournir à la demande du concédant gratuitement au moins une fois par an, dans le délai maximum d'un mois, l'ensemble des plans mis à jour du réseau de distribution et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plan qui lui seraient nécessaires, sur papier ou tout support convenu. S'il exerce la maîtrise d'ouvrage, le concédant remettra au concessionnaire, préalablement à la mise en gaz, les plans d'ouvrages exécutés.

PROJET

QUALITE ET SECURITE DU GAZ DISTRIBUE

ARTICLE 14

Le gaz actuellement distribué est un gaz naturel de type H, mesuré en mètres cubes. Son pouvoir calorifique mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m^3. Les limites de variation du pouvoir calorifique du gaz distribué résultent des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 mars 1980 ou de tout texte qui lui serait substitué.

Au cours de la concession, le concessionnaire sera autorisé par le concédant à procéder aux modifications qu'il jugera utiles, en cas de changement de la nature du gaz distribué, ces dispositions pouvant notamment entraîner une valeur différente du pouvoir calorifique indiqué ci-dessus, sous les réserves suivantes :

a) les travaux de modification du réseau et des branchements rendus nécessaires par cette modification du pouvoir calorifique du gaz distribué seront exécutés par le concessionnaire à ses frais ;

b) les dépenses de modification des installations intérieures dues à un changement du pouvoir calorifique du gaz seront supportées par le concessionnaire, sauf pour la part de ces dépenses correspondant à la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables dès avant la transformation du réseau, ces dernières étant à la charge du propriétaire ou du client ;

c) de même, ne seront pas à la charge du propriétaire ou du client, mais du concessionnaire, les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou leur remplacement par des appareils équivalents, notamment au point de vue de leur état, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au concessionnaire au cours d'un recensement préalable au changement du pouvoir calorifique du gaz et que la puissance totale des appareils d'utilisation soit en harmonie avec la puissance mise à la disposition du propriétaire ou du client.

Le gaz distribué devra toujours posséder une odeur caractéristique permettant facilement de déceler sa présence éventuelle.

ARTICLE 15

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur à l'exception des clients dont le contrat de livraison prévoit une pression d'alimentation différente.

ARTICLE 16

Engagements concernant la sécurité des ouvrages et des tiers.

16.1 - Organes de coupure générale sur les branchements.

Tout branchement doit être équipé d'un organe de coupure conforme à l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié et des textes subséquents.

PROJET

16.2 - Surveillance des ouvrages concédés.

Le concessionnaire s'engage à surveiller périodiquement les réseaux de distribution.

16.3 - Sécurité des tiers.

Le concessionnaire veille à la cohérence des mesures qu'il met en œuvre avec les dispositions réglementaires imposées par les autorités ayant pouvoir de police sur le territoire de la concession, pour assurer la mise hors danger des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Le concessionnaire s'engage à :

- la réception permanente des informations à caractère d'urgence, signalées soit par des moyens propres au concessionnaire (agents, alarmes, mesures, ...), soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz,

- la mise en œuvre immédiate des moyens adéquats d'intervention sur les réseaux dans tous les cas de dysfonctionnements signalés sur l'ensemble des installations,

- la surveillance régulière des ouvrages enterrés,

- sensibiliser les organisations professionnelles de travaux publics sur les risques inhérents aux travaux à proximité des ouvrages gaz,

- faire optimiser par les entreprises travaillant pour son compte sur la voie publique la qualité et la sécurité des chantiers ainsi que l'information des riverains.

16.4 - Formation du personnel communal et/ou des pompiers.

Le concessionnaire s'engage à participer gratuitement à toute formation du personnel communal et/ou des pompiers dans le domaine de la sécurité en matière de distribution du gaz qui serait souhaitée par le concédant, selon des modalités à définir au cas par cas.

16.5 - Participation aux travaux des commissions municipales de sécurité.

Le concessionnaire désigne un représentant susceptible de participer en tant que de besoin, à titre consultatif, à la demande de la commune aux travaux des commissions municipales de sécurité.

REDEVANCES

ARTICLE 17

D'une façon générale, toute charge financière supportée par le concédant et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit du concédant.

Les redevances sont de deux ordres :
- Redevance de concession,
- Redevance pour occupation du domaine public.

Pour ces deux ordres de redevances, les modalités de calcul et de versement sont précisées dans l'annexe 1.

PROJET

BRANCHEMENTS

ARTICLE 18

Le branchement comprend, d'une part, le branchement d'immeuble qui a pour objet l'amenée de gaz depuis la conduite de distribution jusque et y compris l'organe de coupure générale, placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat et, d'autre part, le branchement privé qui a pour objet de conduire le gaz depuis cet organe de coupure jusqu'au compteur. Le branchement d'immeuble et d'une façon générale toutes les conduites installées dans le domaine public sont des ouvrages concédés.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, le branchement d'immeuble aux frais des propriétaires des immeubles raccordés, ou, le cas échéant, des requérants qui se seraient substitués à eux. Les frais d'entretien, de renforcement ou de renouvellement afférents sont à la charge des propriétaires, le concessionnaire étant juge de l'opportunité de ces travaux.
Les travaux exécutés par ou pour le compte du concessionnaire sont facturés sur la base de leur prix de revient.

Le branchement privé comprend la conduite d'immeuble et la conduite montante. Le propriétaire exécute ou fait exécuter, entretient et renouvelle, sous sa responsabilité et à ses frais, le branchement privé.

En complément des obligations du propriétaire, le concessionnaire réalise un contrôle du branchement privé, dans un cadre conventionnel spécifique qui détermine les modalités techniques et financières, ainsi que l'étendue et la périodicité de ce contrôle.

INSTALLATION INTERIEURE

ARTICLE 19

L'installation intérieure, constituée des conduites, accessoires et équipements qui se trouvent après le compteur de gaz, est placée sous la responsabilité du client.
Le maintien en l'état des installations intérieures et l'entretien des appareils desservis par ces installations incombent au client ou à celui qui en a contractuellement la charge. Ces appareils sont vérifiés, nettoyés et réglés régulièrement et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

LIVRAISON DU GAZ

ARTICLE 20

Avant mise en service de son installation, le client doit souscrire un contrat de fourniture avec un fournisseur de gaz nature de son choix.

Le GRD de Réseau GDS assure la mise en service des ouvrages de raccordement à la demande du fournisseur du client.

Les Conditions standard de livraison à la date de signature du contrat de concession, figurant en annexe 2 au présent contrat, sont portées à la connaissance de la collectivité concédante à chaque modification que le concessionnaire y apporte. Ces conditions sont consultables sur le site Internet du GRD.

PROJET

CONDITIONS DE PROPRIETE

ARTICLE 21

Sous réserve des dispositions de l'article 2, le concédant reconnaît formellement et au-delà de la durée du présent contrat le droit de propriété du concessionnaire sur l'ensemble des conduites ainsi que sur toutes les installations accessoires.

Les conduites qui servent à acheminer le gaz pour l'alimentation d'autres communes restent, à l'expiration de la concession, la propriété du concessionnaire qui peut continuer à les utiliser et à les entretenir.

ARTICLE 22

Le concessionnaire n'a pas le droit de céder la présente concession à des tiers, ni de faire exploiter ses droits par des tiers sans l'approbation du concédant.

CONTROLE DE LA CONCESSION

ARTICLE 23

I - Contrôle

Les agents chargés par le concédant du contrôle du service public concédé peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, effectuer les essais et mesures nécessaires, prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques ou comptables se rapportant au service public concédé.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

II - Compte rendu annuel

Chaque année avant le 30 juin, le concessionnaire présente au concédant un compte rendu d'activité pour l'exercice écoulé conforme au modèle figurant en annexe 3.

CONCILIATION

ARTICLE 24

Avant d'être éventuellement soumis au jugement du tribunal administratif territorialement compétent, tous les différends que la présente convention risque de faire naître, notamment en ce qui concerne son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront soumis à l'appréciation d'une commission de conciliation composée de trois personnes.

Chaque partie nomme un conciliateur, ces deux choisissent le tiers conciliateur. En cas de désaccord, le tiers conciliateur sera nommé par le Président du tribunal administratif territorialement compétent.

PROJET

NULLITE DE CERTAINES DISPOSITIONS

ARTICLE 25

Si le présent contrat contenait une ou plusieurs dispositions devenant contraires ou non conformes à la loi, les parties contractantes sont d'accord pour reconnaître néanmoins la validité de toutes les autres dispositions.

FRAIS DE CONTRAT

ARTICLE 26

Le présent contrat est établi en double exemplaire et chaque partie recevra un exemplaire.

Les frais du présent contrat sont à la charge du concessionnaire.

ANNEXES

ARTICLE 27

Le présent contrat pourra être complété par d'autres annexes que celles auxquelles il se réfère.
Des aspects particuliers des rapports contractuels entre le concédant et le concessionnaire pourront ainsi être convenus.
Ces annexes complémentaires ne devront pas mettre en cause les dispositions du contrat. Il ne sera pas nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

Fait à Herrlisheim, le …..

Réseau GDS
Société Anonyme

Le Maire :	La Directrice Générale :	Le Directeur du GRD :
Louis BECKER	Martine MACK	Olivier PISANI

<u>Pièces jointes</u> :
Annexe 1 : redevances,
Annexe 2 : conditions standard de livraison,
Annexe 3 : compte rendu.

PROJET

ANNEXE 1

REDEVANCES

1 - Principes généraux :

1.1 - Redevance de concession

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

1.1.1. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par le concédant en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litiges entre les usagers et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- part des frais de structure du concédant qui se rapporte à la distribution de gaz.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le **terme R1**.

1.1.2. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par le concédant correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations résultant d'accords spécifiques destinés à assurer les conditions financières de faisabilité,

- toute initiative conjointe du concédant et du concessionnaire relatif à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux (par exemple, actions d'information destinées aux usagers pour l'utilisation rationnelle du gaz).

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le **terme R2**.

1.2. - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

PROJET

2 - Calculs des redevances

2.1 - Part de la redevance dite de « fonctionnement »

Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante

$$\mathbf{R1} = \left[(200 + 0{,}32P + 21{,}3L) * (0{,}02D + 0{,}5) + 180\right] x \left(0{,}15 + 0{,}85\frac{Ing}{Ing_o}\right)$$

avec

- **P** : population du territoire défini dans le contrat de concession selon le dernier recensement, général ou partiel, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente (population totale).
- **L** : longueur totale exprimée en kilomètres des conduites de distribution du réseau concédé au 30 septembre de l'année précédente.
- **D** : durée de la concession exprimée en années : 40 ans.
- **Ing** : valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente.
- **Ing_o** : valeur initiale de l'index ingénierie (dernière valeur connue à la date de signature du contrat).

2.2 - Part de la redevance dite « d'investissement»

Cette redevance d'investissement peut répondre à deux situations différentes :

- participation du concédant à l'investissement sur le réseau ;
- participation du concédant à des actions spécifiques conduites conjointement avec le concessionnaire.

2.2.1 - Investissements réalisés par le concédant

La redevance permet de rembourser au concédant les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'il a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt pratiquées par le Crédit Local de France pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses, sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage. Est donc exclue de cette base l'aide financière extérieure complémentaire qui, compte tenu du taux de profitabilité, aurait été en tout état de cause nécessaire pour que Réseau GDS réalise l'investissement.

Au cas où le concédant aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, la redevance d'investissement serait néanmoins calculée selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

PROJET

2.2.2 - Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention particulière qui déterminera le montant et la durée du conco
urs financier apporté par le concessionnaire.

2.3 - Part de la Redevance d'Occupation du Domaine Public

Elle sera déterminée conformément à la législation en vigueur.

3 - Modalités de règlement des redevances

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, comme indiqué ci-dessous.

Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, le concédant indique au concessionnaire le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire au concédant avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard de paiement uniquement imputable au concessionnaire, il pourra être appliqué des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du code civil.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat devient exécutoire.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

PROJET

ANNEXE 2

CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, les termes des présentes Conditions standard de livraison sont définis ci-dessous, au singulier comme au pluriel.
La signification qui leur est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ces Conditions standard de livraison.

BRANCHEMENT : Conduite reliant une canalisation de distribution au(x) Point(s) de livraison.
Dans les immeubles collectifs, le Branchement comporte, en tout ou partie :

- un branchement collectif,
- un organe de coupure générale,
- des accessoires tels que appareils de coupure automatique, détendeurs,
- une conduite d'immeuble,
- une ou des conduites montantes,
- une ou des tiges cuisine,
- une ou des conduites de coursive,
- des organes de coupure individuelle,
- des branchements particuliers.

CATALOGUE DES PRESTATIONS : liste, établie et publiée par le GRD de Réseau GDS, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client ou son Fournisseur, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation.

CLIENT : Personne physique ou morale ayant soit signé le Contrat de conditions de livraison directement avec le GRD de Réseau GDS, soit accepté les Conditions standard de livraison par l'intermédiaire de son Fournisseur.

COMPTEUR : Instrument qui mesure un volume brut de gaz consommé.

CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON : elles définissent les conditions de livraison du gaz, établies par le GRD de Réseau GDS, que le Client accepte par l'intermédiaire de son Fournisseur.

CONTRAT DE CONDITIONS DE LIVRAISON : Contrat définissant les conditions de livraison du gaz conclu directement entre le GRD de Réseau GDS et le Client. Il peut être standard ou non standard.

CONTRAT DE FOURNITURE : Contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend au Client une quantité de gaz.

CONTRAT DE RACCORDEMENT : Contrat conclu entre le Propriétaire et le GRD de Réseau GDS qui détermine les modalités selon lesquelles le GRD de Réseau GDS réalise, contrôle, entretient, renouvelle, modifie et met hors exploitation le Branchement. Il peut être standard ou non standard.

DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE : Ensemble constitué d'un compteur de volume et de ses équipements éventuels associés (dispositif de correction, équipements de télétransmission…).

FOURNISSEUR : Personne morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture du gaz naturel dans le cadre d'un Contrat de fourniture.

PROJET

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION : Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un Réseau de distribution.

INSTALLATION INTERIEURE : Partie de l'installation en aval du Point de livraison.

LOCAL : Local ou armoire contenant le Poste de livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de livraison.

MISE EN GAZ : Opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie du Branchement.

MISE EN SERVICE : Opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans un Ouvrage de raccordement.

MISE HORS GAZ : Opération consistant à remplacer le gaz enfermé dans un volume fermé par de l'air ou un gaz inerte.

MISE HORS SERVICE : Opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de gaz naturel dans un Ouvrage de raccordement.

OUVRAGES DE RACCORDEMENT : Ensemble des ouvrages allant de la canalisation de distribution jusque et y compris l'Installation intérieure.

PARTIE : L'une quelconque des parties aux Conditions standard de livraison ou au Contrat de conditions de livraison.

POINT DE LIVRAISON : Dans les locaux d'habitation, le Point de livraison est matérialisé par le raccord de sortie du Compteur ou, s'il s'agit d'une tige cuisine, par l'organe de coupure prévu à l'article 13.3 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.
Dans les autres cas (établissements industriels tertiaires ou ERP), il est matérialisé :

- soit par le raccord de sortie du Compteur,
- soit par le raccord de sortie du détendeur,
- soit par l'organe de coupure générale.

Le Point de livraison est clairement défini dans le Contrat de conditions de livraison ou dans les Conditions standard de livraison.

POSTE DE LIVRAISON : Installation située à l'extrémité aval du Réseau de distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client.

PRESSION DE LIVRAISON : Pression relative du gaz au Point de livraison.

PROPRIETAIRE : Personne physique ou morale, propriétaire de l'installation desservie ou à desservir en gaz, ou tout mandataire qui se serait substitué à elle.

REDEVANCE DE LOCATION : Offre par laquelle le GRD de Réseau GDS loue au Client soit un Compteur, un Poste de livraison, un Dispositif local de mesurage tels que désignés aux conditions particulières.

REMISE EN GAZ : Opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie du Branchement suite à une Mise hors gaz.

PROJET

REMISE EN SERVICE : Opération consistant à rendre à nouveau possible un débit permanent de gaz naturel dans les Ouvrages de raccordement à la suite d'une Mise hors service.

RESEAU DE DISTRIBUTION : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD de Réseau GDS, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission… à l'aide duquel il réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel.

RESEAU BASSE PRESSION : Réseau de distribution dont la pression normale de service est inférieure ou égale à 50 mbar.

RESEAU MOYENNE PRESSION : Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 bar et 25 bar.

RESEAU MOYENNE PRESSION B : Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 bar et 4 bar.

RESEAU MOYENNE PRESSION C : Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 4 bar et 25 bar. Le Fournisseur, mandaté par le GRD de Réseau GDS comme interlocuteur unique du Client, recueille son accord sur les présentes Conditions standard de livraison. Il est l'intermédiaire pour toutes questions portant sur leur acceptation, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation. Elles complètent les conditions particulières du Contrat de fourniture intervenu entre le Client et son Fournisseur.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions standard de livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GRD de Réseau GDS livre le gaz naturel au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions du GRD de Réseau GDS sur les Ouvrages de raccordement.

Ces Conditions standard de livraison s'appliquent :

- aux Branchements raccordés aux Réseaux basse pression desservant les Clients dotés d'un Compteur de débit horaire maximum de 100 m^3/h (n),
- aux Branchements raccordés aux Réseaux moyenne pression desservant les Clients dotés d'un Compteur de débit horaire maximum de 100 m^3/h (n) et dont les Pressions de livraison sont égales à 21 mbar ou 300 mbar.

Le Point de livraison est matérialisé par le raccord de sortie du Compteur.

Le Fournisseur et le GRD de Réseau GDS tiennent les présentes Conditions standard de livraison à disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE

Le gaz livré par le GRD de Réseau GDS est du gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur relative au gaz combustible transporté par canalisations. Son pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m^3 (n).

Le GRD de Réseau GDS s'engage à ce que la Pression de livraison soit comprise entre 15 et 25 mbar. Sur demande du Client dans le cas d'alimentation par le Réseau moyenne pression B, le GRD de Réseau GDS pourra délivrer une pression de 300 mbar. La Pression de livraison est définie dans les conditions particulières.

PROJET

ARTICLE 3 : BRANCHEMENT

3.1 Accès au Branchement

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre à tout moment au GRD de Réseau GDS, le libre accès au Branchement même sans préavis, et notamment au moins une fois par an pour la relève de l'index du Compteur y compris si celui-ci est équipé d'un dispositif de relève à distance.

3.2 Dispositions spécifiques relatives à l'accès au Compteur

3.2.1 Propriété - pose – emplacement

Tout Compteur de débit horaire inférieur à 16 m^3/h (n) est la propriété du GRD de Réseau GDS.

Tout Compteur, propriété du GRD de Réseau GDS, est loué au Client selon les modalités définies aux conditions particulières.

Dans tous les cas, le GRD de Réseau GDS, est seul habilité à en effectuer la pose, le déplacement ou l'enlèvement. Le Client a, toutefois, l'obligation de le préserver de tout endommagement.

En outre, il est formellement interdit au Client :
- d'intervenir ou de laisser intervenir sur le Compteur toute personne non mandatée par le GRD de Réseau GDS,
- de rompre les scellés ou les cachets du Compteur, d'altérer son mesurage, ou d'effectuer tout acte qui aurait pour but de détourner du gaz non enregistré.

Le Compteur doit être installé dans un endroit sec, dont le Client a la libre jouissance, convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'il soit accessible pour sa lecture, son contrôle et son entretien.

3.2.2 Accessibilité

Le GRD de Réseau GDS doit pouvoir accéder à tout moment au Compteur pour la lecture des index de comptage (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), pour des raisons évidentes de sécurité et pour toutes autres missions lui incombant en sa qualité de Gestionnaire du réseau de distribution. Le Client s'engage à en garantir l'accès à ses représentants ou préposés.

Si le Client est absent lors du relevé du Compteur, il a la possibilité de communiquer son relevé réel au GRD de Réseau GDS par l'intermédiaire d'une carte «auto relève» ou par tout autre moyen. L'auto relève ne dispense pas de l'obligation de laisser accéder le représentant du GRD de Réseau GDS au moins une fois par an, notamment pour les besoins de la relève ou de la vérification du Compteur.
En outre, à défaut de relevé au cours d'une période de plus de douze mois, le GRD de Réseau GDS procède à un relevé mis à la charge du Client.

3.3 Mise en gaz

Le GRD de Réseau GDS décide d'assurer la Mise en gaz du Branchement jusqu'à l'organe de coupure générale.

A la demande du Propriétaire, le GRD de Réseau GDS assure la Mise en gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.
A cette occasion, le Propriétaire devra présenter au GRD de Réseau GDS une attestation garantissant la conformité, aux règlements et normes en vigueur, de la partie de l'Ouvrage de raccordement située en aval de l'organe de coupure générale.

PROJET

3.4 Mise en service

A la demande du Fournisseur agissant pour le compte de son client, le GRD de Réseau GDS assure la Mise en service des Ouvrages de raccordement après vérification de l'étanchéité apparente de l'Installation intérieure par non rotation du Compteur.

La Mise en service ne se fera qu'après remise au GRD de Réseau GDS d'une attestation de conformité de l'Installation intérieure aux règlements et normes en vigueur.

Les frais correspondants sont facturés au Fournisseur, conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

3.5 Contrôle – entretien – renouvellement du Branchement

Le GRD de Réseau GDS assure le contrôle du Branchement et procède ou fait procéder, s'il le juge utile, à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Le Propriétaire procède ou fait procéder à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD de Réseau GDS, ce dernier étant juge de l'opportunité de ces travaux.

3.6 Dispositions spécifiques relatives au contrôle – entretien – remplacement du Compteur

Le GRD de Réseau GDS procède ou fait procéder aux contrôles périodiques du Compteur conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le GRD de Réseau GDS est propriétaire du Compteur, il en assure l'entretien et le remplacement, en contrepartie de la Redevance de location visée à l'article 7 du présent contrat.

Les prestations supplémentaires consécutives à une détérioration du Compteur imputable au Client ou nécessitées soit par une demande du Client, soit par de nouvelles obligations à caractère technique, réglementaire ou administratif, seront effectuées par le GRD de Réseau GDS aux frais du Client. Elles donneront lieu, le cas échéant, à la révision de la Redevance de location.

Lorsque le Compteur n'appartient pas au GRD de Réseau GDS, ce dernier en assure l'entretien et le remplacement aux frais de son propriétaire. A cette occasion, le GRD de Réseau GDS peut proposer le rachat du Compteur.

Le calibre du Compteur doit être compatible avec le débit horaire maximal appelé. Dans le cas contraire, le propriétaire fait son affaire des adaptations nécessaires du Compteur.

3.7 Mise hors service

A la demande du Fournisseur, le GRD de Réseau GDS assure la Mise hors service des Ouvrages de raccordement.
Les frais correspondants sont facturés au Fournisseur conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

Le GRD de Réseau GDS peut décider, en ayant au préalable informé le Client, par voie de presse, d'affichage ou de distribution dans les boîtes aux lettres, la Mise hors service des Ouvrages de raccordement, notamment aux fins de procéder à des interventions sur le Réseau de distribution.

En cas de nécessité, le Client peut fermer l'organe de coupure commandant son Installation intérieure.

PROJET

3.8 Remise en service

A la demande du Fournisseur agissant pour le compte de son client, le GRD de Réseau GDS assure la Remise en service des Ouvrages de raccordement.
Les frais correspondants sont facturés au Fournisseur conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

Le GRD de Réseau GDS procède à la Remise en service des Ouvrages de raccordement dès que leur Mise hors service liée à des interventions sur le Réseau de distribution ne se justifie plus.

La Remise en service ne pourra se faire qu'après vérification de l'étanchéité apparente de l'Installation intérieure par non rotation du Compteur.

3.9 Mise hors gaz

A la demande du Propriétaire, le GRD de Réseau GDS procédera à la Mise hors gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.
Les frais correspondants sont à la charge du Propriétaire conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

3.10 Remise en gaz

Le GRD de Réseau GDS procèdera à la Remise en gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.

Si le Propriétaire a procédé à une quelconque modification de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale, il est tenu de remettre au GRD de Réseau GDS une attestation garantissant sa conformité aux règlements et normes en vigueur.

3.11 Mise hors exploitation

Lorsqu'un Ouvrage de raccordement est mis hors exploitation, le GRD de Réseau GDS procède aux travaux de sectionnement du Branchement en amont de l'organe de coupure générale.

Si ces travaux sont rendus nécessaires par le fait du Propriétaire, il en supportera les coûts correspondants.

3.12 Travaux de modification du Branchement

Le GRD de Réseau GDS exécute ou fait exécuter tous travaux de modification de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Le Propriétaire réalise ou fait réaliser tous travaux de modification de la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD de Réseau GDS.
Il s'engage à effectuer les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Si ces travaux sont rendus nécessaires par le fait du Propriétaire, il en supportera les coûts correspondants.

PROJET

ARTICLE 4 : SECURITE ET CONFORMITE DE L'INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT

Le Propriétaire réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité l'Installation intérieure conformément à la réglementation en vigueur.

Le Propriétaire réalise ou fait réaliser, sous sa responsabilité, les vérifications ou contrôles de sécurité de l'Installation intérieure conformément à la réglementation en vigueur.

Le maintien en état de bon fonctionnement de l'Installation intérieure et l'entretien des appareils desservis par celle-ci incombent à celui qui en a l'usage.

Dans le cas où l'Installation intérieure est déposée à titre provisoire ou définitif, un bouchon ou une plaque pleine sur le mamelon ou la bride aval du Compteur sera obligatoirement mis en place. A la remise en place de l'Installation intérieure, le Client s'assurera de son étanchéité.

ARTICLE 5 : QUANTITES LIVREES

5.1 Détermination des quantités livrées

Le GRD de Réseau GDS détermine les quantités livrées, mesurées ou estimées, utilisées dans les décomptes entre les différentes parties.

Les volumes bruts mesurés par le Compteur sont ramenés à la température de 0° Celsius et à la pression absolue de 101 325 Pascal (1,013 bar) par un coefficient de correction. Le volume exprimé en mètres cube normaux est transformé en kWh par multiplication par le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.). Les P.C.S. sont communiqués au GRD de Réseau GDS par le gestionnaire du réseau de transport dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les quantités livrées sont déterminées sur la base d'un relevé dont la périodicité est définie aux conditions particulières. Un relevé est également effectué à la résiliation du Contrat de fourniture ou en cas de changement de Fournisseur.

A tout moment, le Client peut demander au GRD de Réseau GDS, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un relevé spécial payant.

5.2 Dysfonctionnement du Compteur

Le Client prend toutes dispositions pour assurer, dans la mesure de ses moyens, le bon fonctionnement du Compteur. S'il survient un arrêt ou un ralentissement dans la marche du Compteur, le Client doit, aussitôt qu'il en a connaissance, prévenir le GRD de Réseau GDS.

En cas de fonctionnement défectueux du Compteur durant une période donnée, le GRD de Réseau GDS effectue une estimation des quantités livrées sur la base :

- des consommations des périodes antérieures et/ou postérieures,
- des conditions climatiques et saisonnières,
- de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer.

Une rectification de facturation sera effectuée dans la limite de deux ans à compter de la découverte du fonctionnement défectueux du Compteur. Il en sera de même en cas d'erreur de facturation imputable au GRD de Réseau GDS.

PROJET

5.3 Vérification ponctuelles des quantités livrées

Le GRD de Réseau GDS peut procéder à la vérification du Compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Le Client peut demander à tout moment la vérification du Compteur par un service d'étalonnage agréé. Il sera considéré comme fonctionnant normalement si l'étalonnage ne relève pas d'erreur dépassant les limites réglementaires : dans ce cas, les frais de vérification de ces appareils ainsi que tous les frais accessoires sont à la charge du Client ; dans le cas contraire ils sont à la charge du GRD de Réseau GDS.

Les frais de remise en état métrologique du Compteur sont dans tous les cas à la charge de son propriétaire.

5.4 Communication des quantités livrées

Le GRD de Réseau GDS tient à la disposition du Client les relevés d'index de Compteur dont il dispose, ainsi que les quantités livrées calculées. Le cas échéant, il communique au Client les éléments justificatifs de la correction effectuée.
Le GRD de Réseau GDS s'engage à conserver ces informations pendant l'année civile en cours plus deux ans.
Le Client ne peut s'opposer à la communication au Fournisseur des mesures réalisées par le GRD de Réseau GDS au moyen du Compteur, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du ou des contrats d'acheminement concernés.

En cas de contestation par le Client des quantités corrigées, celui-ci réunit, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GRD de Réseau GDS de ces quantités corrigées, le GRD de Réseau GDS et son Fournisseur aux fins de trouver un accord. Il transmet aux participants préalablement à la réunion tous les éléments justifiant sa contestation.
L'accord entre deux participants s'impose au troisième. A défaut, le Client ou le GRD de Réseau GDS peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les participants.

Les participants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : CONTINUITE ET QUALITE DE LA LIVRAISON

Le GRD de Réseau GDS s'engage à assurer une livraison continue et de qualité constante, conformément à ses obligations réglementaires et sous réserve des cas d'interruption autorisés.

Il met à la disposition du Client un numéro de sécurité accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le GRD de Réseau GDS a le droit de réduire ou d'interrompre ses livraisons :

- en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens,

- en cas de force majeure.

PROJET

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements, faits et circonstances suivants :

- tout événement extérieur à la volonté du GRD de Réseau GDS en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable et ne pouvant être évitée ou surmontée par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes Conditions standard de livraison,
- la grève, lorsqu'elle répond aux trois critères de la définition ci-dessus énoncée,
- fait de l'administration ou des pouvoirs publics,
- fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la partie, agissant en opérateur prudent et raisonnable,
- catastrophe naturelle,
- fait de guerre ou attentats.

- En présence d'un tel évènement, qui aurait pour conséquence l'arrêt ou la réduction de la livraison du gaz, le GRD de Réseau GDS sera tenu d'en informer sans délai le Client ainsi que son Fournisseur, et de faire toute diligence pour rétablir autant qu'il est en son pouvoir la bonne exécution des présentes Conditions standard de livraison.

- En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des présentes Conditions standard de livraison. Le GRD de Réseau GDS peut, après mise en demeure d'y remédier restée infructueuse, interrompre la livraison du gaz.

- En cas de déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de distribution ni d'une faute du GRD de Réseau GDS.

- En cas d'existence de contraintes sur les Ouvrages de raccordement créées par l'Installation intérieure, non signalées au GRD de Réseau GDS par le Client avant l'acceptation des présentes Conditions standard de livraison et non prévisibles par le GRD de Réseau GDS.

- Pour le temps nécessaire aux opérations ou travaux sur le Réseau de distribution ou le Branchement, avec un préavis de cinq jours pour les interventions programmées, ou exceptionnellement sans préavis en cas de force majeure ou d'incident grave nécessitant une intervention immédiate. Dans ces derniers cas, le GRD de Réseau GDS s'engage à informer le Client dans les meilleurs délais, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

- En cas de non respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat de fourniture.

- En cas d'injonction émanant de l'autorité compétente.

- En cas d'interruption de fourniture demandée par le Fournisseur pour non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat de fourniture.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre toutes précautions élémentaires et de se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de la livraison définies ci avant.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD de Réseau GDS ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du GRD de Réseau GDS au titre des présentes Conditions standard de livraison, réalisée par le GRD de Réseau GDS pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD de Réseau GDS à ses obligations au titre des présentes Conditions standard de livraison.

PROJET

ARTICLE 7 : TARIFICATION - FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

Le Catalogue des prestations est publié et tenu à jour par le GRD de Réseau GDS et disponible soit auprès du Fournisseur, soit par Internet sur le site de publication du GRD de Réseau GDS.

- Toute demande de prestations formulée par le Client parmi celles figurant au Catalogue des prestations sera enregistrée et, le cas échéant, facturée au Client par le Fournisseur. Les conditions de paiement (délais de paiement et mode de règlement) sont fixées par le Fournisseur.

- Toute demande de prestations ne figurant pas dans le Catalogue des prestations sera transmise par le Fournisseur au GRD de Réseau GDS qui l'examinera. Cette demande fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation directe et préalable du Client.

- Le montant de la Redevance de location est fixé aux conditions particulières conformément aux tarifs indiqués dans le Catalogue des prestations en vigueur à la date de l'acceptation des présentes Conditions standard de livraison. Ce montant varie selon les modalités prévues par les conditions particulières.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

La responsabilité du GRD de Réseau GDS est engagée à l'égard du Client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du GRD de Réseau GDS à ses obligations au titre des présentes Conditions standard de livraison.

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du GRD de Réseau GDS à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du Client à ses obligations au titre des présentes Conditions standard de livraison.

La responsabilité des Parties, au titre du présent contrat, est limitée à 150 000 (cent cinquante mille) euros par événement, tous dommages confondus.
Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

ARTICLE 9 : INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution des présentes Conditions standard de livraison.

ARTICLE 10 : DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS

Fichiers informatiques : les informations concernant le Client contenues dans les fichiers de Réseau GDS ne sont transmises qu'aux tiers et organismes expressément habilités à les connaître. Le Client peut en demander communication et les faire rectifier, le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et les libertés (loi 78-17 du 6.1.1978).

Contrat de concession : le contrat de concession communale peut être consulté au siège social de Réseau GDS ou à la commune.

PROJET

ARTICLE 11 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des présentes Conditions standard de livraison seront soumis, si les Parties ne parvenaient pas à les résoudre à l'amiable, à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : DUREE

Les présentes Conditions standard de livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de fourniture, l'accord du Client étant recueilli par l'intermédiaire de son Fournisseur.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

1. Changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord exprès du Client sur de nouvelles Conditions standard de livraison,
2. Tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de fourniture,
3. Mise hors exploitation des Ouvrages de raccordement à l'initiative de l'une des Parties,
4. Entrée en vigueur de nouvelles Conditions standard de livraison que le Client souhaite substituer aux conditions qui lui sont applicables.

Le Client peut demander à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation des Conditions standard de livraison moyennant le respect d'un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le GRD de Réseau GDS peut décider de la Mise hors service des Ouvrages de raccordement.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre des présentes Conditions standard de livraison, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit ce manquement dans un délai d'un mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement les présentes Conditions standard de livraison, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues par les présentes Conditions standard de livraison pour lesdits manquements.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Les présentes Conditions standard de livraison sont modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.

Le GRD de Réseau GDS s'engage pour sa part à poursuivre ses efforts aux fins d'améliorer ses services aux Clients : dans ce cadre, des dispositions plus avantageuses pour les Clients peuvent être mises en application. Elles seront applicables au Client dès qu'elles auront été portées à sa connaissance.

PROJET

COORDONNEES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION – GRD

Nom ou raison sociale :	**Réseau GDS, Société Anonyme au capital de 9 778 000 € dont le siège social est à STRASBOURG - 14 Place des Halles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 548 501 113 B**		
Numéro de téléphone :	**03.88.79.57.00**	Courriel :	**grd@r-gds.fr**
Sécurité 24h / 24h :	**03.88.75.20.75**		

PROJET

ANNEXE 3

LE COMPTE RENDU ANNUEL

Chaque année, avant le 30 juin de l'année N, le concessionnaire présente au concédant un compte rendu d'activité pour l'exercice écoulé (allant du 1er octobre de l'année N-2 au 30 septembre de l'année N-1) faisant apparaître les éléments suivants :

1. **Un rapport d'exploitation portant sur :**

- les activités de développement : nombre de nouveaux points de consommation, quantités de gaz acheminées sur le territoire de la commune, etc.,

- les activités techniques : évolution des ouvrages, mise en conformité, etc.,

- la liste et la description des incidents et éventuellement des accidents survenus.

2. **Un rapport sur la qualité du service incluant les indicateurs de qualité du produit et ceux des services rendus à la clientèle :**

- le nombre annuel d'appels de tiers pour odeur de gaz pour 100 clients,

- le nombre annuel d'agressions des autres intervenants du sous-sol sur les ouvrages avec fuite de gaz pour 100 clients,

3. **L'état des dépenses respectives de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement et de maintenance du réseau concédé ;**

4. **L'inventaire physique des ouvrages concédés ;**

5. **La liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau concédé ;**

6. **Les prévisions du concessionnaire :**

 le programme des opérations de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour l'année à venir.

7. **L'état des règlements financiers intervenus entre le concédant et le concessionnaire.**

8. **La liste des immeubles mis à disposition par le concédant.**

PROJET

R-GDS Réseaux Gaz naturel Strasbourg
Gestionnaire du Réseau de Distribution

CONVENTION DE CONTROLE DES BRANCHEMENTS PRIVES EN IMMEUBLES COLLECTIFS

Entre la Commune de Herrlisheim, représentée par son Maire, Monsieur Louis BECKER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, dénommé "le concédant",

d'une part,

et la Société Réseau GDS, représentée par sa Directrice générale, Madame Martine MACK, dénommé ci-après le concessionnaire

d'autre part,

est conclu le contrat suivant:

Article 1 : objet de la convention.

Les deux parties sont liées par un contrat de concession, pour la desserte en gaz naturel de la commune de Herrlisheim.

Sans se substituer aux obligations d'entretien à la charge du propriétaire en application des dispositions règlementaires, le distributeur réalise un service de contrôle périodique des branchements privés dont l'objectif est d'améliorer continuellement la sécurité des personnes et des biens

A cet effet, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières, ainsi que l'étendue et la périodicité de ce contrôle.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin avec le contrat de concession auquel elle se rapporte.

Article 2 : branchement

Le branchement comprend, d'une part, le branchement d'immeuble qui a pour objet l'amenée de gaz depuis la conduite de distribution jusque et y compris l'organe de coupure générale, placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat et, d'autre part, le branchement privé qui a pour objet de conduire le gaz depuis cet organe de coupure jusqu'au compteur. Le branchement d'immeuble et d'une façon générale toutes les conduites installées dans le domaine public sont des ouvrages concédés.
Le concessionnaire exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, le branchement d'immeuble aux frais des propriétaires des immeubles raccordés, ou, le cas échéant, des requérants qui se seraient substitués à eux. Les frais d'entretien, de renforcement ou de renouvellement afférents sont à la charge des propriétaires, le concessionnaire étant juge de l'opportunité de ces travaux. Les travaux exécutés par ou pour le compte du concessionnaire sont facturés sur la base de leur prix de revient.
Le branchement privé comprend la conduite d'immeuble et la conduite montante. Le propriétaire exécute ou fait exécuter, entretient et renouvelle, sous sa responsabilité et à ses frais, le branchement privé.

PROJET

En complément des obligations du propriétaire, le concessionnaire réalise un contrôle du branchement privé, dans un cadre conventionnel spécifique qui détermine les modalités techniques et financières, ainsi que l'étendue et la périodicité de ce contrôle.

Article 3 : étendue du contrôle.

Le concessionnaire effectue, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations de contrôle du branchement privé, à savoir les installations de gaz à usage collectif, comprises entre l'organe de coupure générale placé à l'extérieur de l'immeuble (article 13.1° de l'Arrêté du 2 août 1977), et les robinets de compteurs, quelle que soit la situation de ceux-ci.

L'opération de contrôle consiste en un examen comportant la vérification des points énumérés sur le « Bon d'examen des ouvrages gaz » joint en annexe. Ce document peut évoluer, notamment en fonction des évolutions technologiques et du retour d'expériences.

La visite de contrôle fait l'objet d'un compte-rendu remis au gestionnaire ou au propriétaire de l'immeuble concerné. Celui-ci précise notamment :

- l'adresse de l'ouvrage concerné
- le nom et l'adresse du propriétaire dudit ouvrage
- la date du contrôle
- le nom du contrôleur
- le détail des opérations effectuées
- les défauts constatés dans l'installation
- la classification des éventuelles anomalies par degré de gravité :
 - « A1 » : mise en conformité vivement conseillée, mais non obligatoire
 - « A2 » : mise en conformité obligatoire, dans un délai à fixer par le contrôleur
 - « DGI » : Danger Grave et Immédiat : mise hors service de l'installation, partielle ou totale, jusqu'à élimination des défauts.

Article 4 : périodicité du contrôle.

Le contrôle des branchements privés est décennal.

Article 5 : travaux d'entretien et de renouvellement rendus nécessaires par le contrôle.

Le propriétaire réalise les travaux d'entretien et de renouvellement rendus nécessaires par le contrôle, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le délai imposé par la classification des anomalies.

Quand une anomalie de type « A2 » ou « DGI » a été repérée, la non réalisation des travaux du fait du propriétaire, dans le délai imparti, justifie la coupure ou la non remise en gaz de l'installation.

Le concessionnaire se réserve le droit en cas de manquement du propriétaire de procéder ou faire procéder à la charge du propriétaire aux travaux d'entretien rendus nécessaires par le contrôle.

PROJET

Article 6 : information des occupants de l'immeuble.

Le concessionnaire s'engage à informer les occupants de l'immeuble en cas de suspension momentanée de la livraison du gaz.

Article 7 : accès au branchement privé.

Le concessionnaire dans l'exercice de sa mission de contrôle doit pouvoir accéder à l'intégralité du branchement privé.
Le cas échéant, le concédant s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui garantir cet accès.
Dans tous les cas il appartient au propriétaire de prendre les précautions élémentaires et toute autre disposition utile pour garantir le meilleur accès au branchement privé.

Article 8 : responsabilité

La responsabilité du distributeur est engagée à raison des dommages matériels ou immatériels consécutifs causés du fait d'un manquement du distributeur à ses obligations au titre de la présente convention.

Article 9 : attribution de juridiction.

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront soumis, si les parties ne parvenaient pas à les résoudre à l'amiable, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,
A Herrlisheim, le

Réseau GDS
Société Anonyme

Le Maire :	La Directrice Générale :	Le Directeur du GRD :
Louis BECKER	Martine MACK	Olivier PISANI

PROJET

COMMUNE DE
HERRLISHEIM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN (67)

Bibliothèque Municipale de Herrlisheim

Rapport d'activité 2018

Sommaire :

- 1. La structure
- 2. Le personnel
- 3. Les lecteurs
- 4. Les collections
- 5. Les prêts
- 6. Les animations
- 7. Le budget

BP 50 735 - 1 rue d'Offendorf - 67850 HERRLISHEIM
03 88 59 77 11 03 88 59 70 27
mairie@herrlisheim.fr
http://www.herrlisheim.fr

COMMUNE DE
HERRLISHEIM

1. La structure

- Date d'ouverture : 5 juillet 2014
- Coordonnées : 6 rue de Limoges – 67850 HERRLISHEIM
- Nombre d'heures d'ouverture au public : 17h30 par semaine, sur 5 jours :

MARDI	15H – 18H
MERCREDI	10H – 12H & 15H – 18H
JEUDI	15H – 18H
VENDREDI	15H – 19H
SAMEDI	10H – 12H30

- Nombre de jours d'ouverture en 2018 : 201 jours
- Nombre de places assises : 42
- Nombre de postes informatiques publics : 2
- Catalogue informatisé
- Surface : 452 m², dont 225 m² utiles :
 - Accueil 30 m²
 - Espace jeunesse 90 m²
 - Espace adulte 95 m²
 - Bureau 20 m²

2. Le personnel

- 1 salariée à 100% (1 ETP)
- 14 bénévoles :

Situation de l'équipe de bénévoles au 31/12/2018 :

Laurent BATT	Permanence Jeudi 15h – 18h
Elodie BELARTE	Permanence Jeudi 15h – 18h
Liliane CAINE	Permanence Mercredi 15h - 18h
Laure GADBLED	Permanence Vendredi 17h - 19h
Marcelle HALTER	Permanence Mardi 15h - 18h
Dominique HASSOLD	Permanence Mercredi 10h - 12h
Annick HEITZ	Permanences Mercredi 15h - 18h et Vendredi 17h - 19h
Fabienne MEYER	Permanence Vendredi 15h - 17h
Marlène RIEGER	Permanence Mardi 15h - 18h
Christiane ROMANG	Permanence Mercredi 10h - 12h
Simone SCHAEFFER	Permanences Vendredi 15h - 17h et Samedi 10h - 12h30
Florence SCHWARTZ	Accueils de classes / périscolaire
Florent SPINNER	Permanence Samedi 10h - 12h30
Evelyne WENDLING	Permanence Mardi 15h - 18h

3. Les lecteurs

Au 31/12/2018, la bibliothèque comptait 565 lecteurs actifs (ayant fait au moins un prêt dans l'année), dont :

- 321 enfants de 14 ans ou moins
- 182 personnes entre 15 et 64 ans
- 62 personnes de 65 ans et plus

Sur ces 565 lecteurs, 505 habitent dans la commune.

131 nouveaux inscrits en 2018, dont :

- 79 enfants de 14 ans ou moins
- 41 personnes entre 15 et 64 ans
- 11 personnes de 65 ans et plus

Sur ces 131 nouveaux inscrits, 118 habitent dans la commune.

En 2018, il y a eu 5512 visites avec prêts.

Le nombre de lecteurs actifs a légèrement augmenté par rapport à 2017 (après la petite baisse de 2017).
Le nombre de nouveaux inscrits stagne, mais le nombre de visites avec prêts est en hausse, signe que la bibliothèque conserve son attractivité dans la commune, et que les lecteurs trouvent les documents à leur goût.

COMMUNE DE
HERRLISHEIM

4. Les collections

Au 31/12/2018 :

Type documents	Public	Collections de la BMH	Acquisitions 2017	Dépôt BDBR	**TOTAL 2018**	**2017**
LIVRES	Adulte	2905	305	843	**4053**	**4007**
	Ado/Jeune	3610	295	1626	**5531**	**5355**
REVUES	Adulte	20 abonnements				**19**
	Ado/Jeune	19 abonnements				**16**
CD	Tout public	604	65	294	**963**	**922**
DVD	Tout public	691	97	318	**1106**	**1082**

Le nombre de documents proposés a augmenté depuis 2017, dans tous les secteurs, de façon assez homogène. Le nombre de documents en dépôt de la BDBR a lui baissé : nos acquisitions prennent de plus en plus de place dans les rayonnages.

5. Les prêts

- Prêts aux particuliers :

Type de document	Prêts aux adultes	Prêts aux ados/jeunes	**Total 2018**	**2017**
LIVRES	4104	10 297	**14401**	**14134**
CD	228	219	**526**	**447**
DVD	1012	1430	**2480**	**2442**
REVUES	605	637	**1360**	**1242**
			18767	**18265**

- Prêts aux collectivités :

	2018	**2017**
LIVRES	1761	1466
CD	3	6
DVD	6	8
REVUES	15	0

Les prêts aux particuliers ont sensiblement augmenté en 2018, notamment grâce à la hausse du nombre de lecteurs actifs.
Les prêts de revues continuent à augmenter eux aussi : l'offre ne cesse de s'adapter aux demandes du public.

Les prêts aux collectivités sont en hausse aussi, car toutes les classes du village sont venues 3 fois (maternelles) ou 5 fois (primaires). L'une des micro-crèches du village vient emprunter des documents régulièrement également.

6. Les animations

Les animations proposées en 2018 :

- **68 accueils de classes** : 53 visites de primaires, 15 de maternelles
- **2 expositions**
- **11 séances d'Apéro'Bib** (entre 9 et 14 participants à chaque séance)
- **8 Heures du Conte** (105 enfants présents en cumulé)
- **6 animations avec le RAM** (environ 20 enfants présents à chaque séance)
- **6 séances d'ateliers de bricolage thématique** (Pâques et Noël : 44 participants en cumulé, dont 39 enfants et 5 ados/adultes)
- **1 spectacle à partir de 8 ans** dans le cadre du festival Vos Oreilles Ont la Parole : 54 participants (jauge de 70 personnes maximum)
- **1 atelier musique :** sur une journée, 9 enfants ont pu fabriquer un didjeridoo, puis offrir un petit concert avec Christian Alligri, sculpteur et musicien
- **36 séances de TAP**, activités périscolaires (lectures d'histoires, confection de décorations pour la bibliothèque ou création et représentation d'une histoire en théâtre d'ombres en fonction de l'âge des enfants participants).

Nouvelles animations en 2018 :

- **Nuit de la Lecture** : initiée par le Ministère de la Culture, cette manifestation nationale a pour but de promouvoir la lecture, grâce à des animations dans les bibliothèques et les librairies participantes. Pour notre première participation en janvier 2018, nous avons affiché complet pour notre Soirée pyjama, avec 26 enfants pour l'atelier de bricolage et 54 paires d'oreilles venues écouter la conteuse invitée.
- **2 ateliers de couture** animés par Sarah Romero, alias Sacaptiloup
- **2 visites de Partir en Lire !**, le club de lecture du collège de Herrlisheim, venus « squatter » la bibliothèque et y bouquiner en toute décontraction !

7. Le budget

- Dépenses 2018 :

Investissement (Armoire bureau)	369 €
Fournitures spécialisées	1 421€
Animations	1 790€
Livres	7 468 €
CD	1 488 €
DVD	3 487 €
Revues	1 421 €
Kamishibaï	272 €
Logiciel documentaire	1 420 €
Frais de formation (déplacements, repas de la salariée + bénévoles)	636 €

- Recettes 2018 :

Inscriptions	2 069 €
Amendes / Remboursements de documents	37 €